This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Minto

Mémoires

1. 4

TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA
937

[illegible]

[illegible] = [illegible]

Minto
Memoirs
1. 4

TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

Ve 37

[illegible]

[illegible]

[illegible]

MEMOIRES
ET
REFLEXIONS
SUR LA
CONSTITUTION UNIGENITUS
DE CLEMENT XI.
ET SUR
L'INSTRUCTION PASTORALE
DES XL. PRELATS
ACCEPTANS.

Par M. D. Docteur de Sorbonne.

Avec plusieurs Lettres très-curieuses de quelques Evêques contre cette Bulle : Et deux Memoires, l'un sur la Convocation d'un Concile National, par le celebre M. N. Avocat au Parlement de Paris ; & l'autre sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, où l'Auteur, en defendant ces Libertez, réfute la pretenduë infaillibilité du Pape & censure avec severité la conduite des Jesuites.

A AMSTERDAM,

MDCCXVII.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
22 MAR 1961
OF OXFORD
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

TOut *le monde parle de la Constitution Clementine, & des disputes qu'elle cause en France, depuis plus de trois ans qu'elle y a été envoyée. Jamais Bulle n'a fourni plus de matiere aux Gazettiers que celle dont il s'agit aujourd'huy. Elle donne lieu à de grands raisonnemens dans la plufpart des Conversations. Et je m'assure que les Curieux qui l'ont lûë depuis long-tems avec l'Instruction Pastorale & quantité d'autres piéces curieuses sur ce sujet, ne seront pas fachez de voir les Reflexions suivantes d'un habile Docteur de Sorbonne. Ceux qui ont lû les Ouvrages de M. Dupin le reconnoîtront peut-être dans celui-ci.*

Au reſte les Lettres de quelques Prelats ſur la Conſtitution Unigenitus, *le Memoire du celebre M. Noüet, Avocat au Parlement de Paris, ſur la convocation d'un Concile National, & celui d'un des plus grands hommes de France, ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, m'ont paru, comme à l'Auteur, des Ecrits choiſis & dignes d'accompagner ſes Reflexions.*

MEMOIRES ET REFLEXIONS SUR LA CONSTITUTION UNIGENITUS DE CLEMENS XI. ET SUR L'INSTRUCTION PASTORALE DES XL. PRELATS ACCEPTANS.

On n'a point dû être surpris que le Jugement porté à Rome sur le livre des Reflexions Morales fût très-contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & du Royaume, & il y auroit eu au contraire beaucoup plus de sujet de s'étonner, si elles n'y avoient pas été blessées en differentes manieres. Cette Cour est remplie de personnes qui sont si prévenues sur ce point ; elle a donné tant de preuves de la forte passion qu'elle a de faire valoir ses prétentions, elle reussit si bien

 d'or-

d'ordinaire dans les tentatives qu'elle fait ; elle voioit enfin les circonstances si favorables & tout paroissoit si disposé à lui faire rendre une soumission aveugle & sans reserve, qu'elle ne pouvoit manquer de mettre à profit cette occasion d'établir son pouvoir arbitraire, sur la ruine de ce qui nous reste de Libertez.

Mais ce qui auroit dû surprendre infiniment, si nous n'avions été presque accoutumez à n'être plus surpris de rien ; c'est la conduite qu'on a tenuë en France. Un si grand nombre d'abus palpables devoit certainement ouvrir les yeux, délier la langue, reveiller le courage de ceux qui ont quelque amour pour nos Libertez. Plus elles étoient dangereusement attaquées par la maniere dont la Bulle avoit été demandée, preparée, concertée & conçûë, plus on devoit temoigner de vigueur pour les soutenir.

C'étoit sur tout aux Evêques dont elles sont la gloire & la sureté, à les maintenir avec force, & à recourir pour leur conservation à l'autorité Roiale, en un tems où ils avoient plus de sujet, que n'en avoient eu l'assemblée de 1682. de se plaindre, que plusieurs personnes s'efforçoient de ruiner les Decrets de l'Eglise Gallicane, & ses Libertez que nos Ancêtres ont soutenues avec tant de Zele, & de renverser leurs fondemens appuiez sur les saints canons & sur la tradition des Peres.

La

La Religion, l'honneur, leur propre intérêt ; l'amour de l'Eglise, dont ils sont les Princes & les premiers Pasteurs, leur attachement & leur respect pour le Roi, leur zele pour la Patrie qui doit leur être si chere, & où ils occupent un rang si considerable, les cris du public allarmé, les avis que leur avoit donné par avance l'Auteur des Lettres écrites sous le nom d'un Avocat à un Magistrat, & qui sont dignes du grand Magistrat auquel on les attribuë, l'exemple de quelques-uns de leurs confreres, à la tête desquels étoit un Cardinal très-respectable, & la générosité de ces illustres Prélats, qui s'exposoient à tout pour remplir des devoirs qui leur étoient communs avec tous les Evêques, tous ces motifs & d'autres encore auroient dû les toucher, & les engager à prendre de genereuses resolutions.

Jamais peut-être il n'avoit été si necessaire de s'opposer aux entreprises de la Cour de Rome ; & jamais peut-être nos Libertez n'ont été ou plus indignement trahies, ou plus lâchement abandonnées, ou plus foiblement soutenuës, ou blessées en plus de maniéres & avec plus de danger, par plusieurs de ceux qui devoient s'interesser davantage à en empêcher la ruine. Car tout ce qui s'est fait pour la pretenduë acceptation de la Bulle *Unigenitus* est entiérement contraire à nos Libertez ; pour la conservation desquelles ceux qui ont accepté ont paru prendre quel-

ques mesures, qui ne pouvoient être que des precautions insuffisantes tandis qu'ils emploioient l'autorité pour empêcher de prendre celles qui auroient été les plus indispensables.

Les ennemis du Cardinal de Noailles ont voulu faire croire qu'il ne deferoit pas assez à l'Eglise de Rome, parce qu'il étoit trop attaché aux principes & aux usages de celle de France. Mais il est certain au contraire, que s'il a péché, ç'a été par excès de soumission au jugement du Pape, puisque l'extreme desir qu'il a eu de s'y conformer sans le moindre délai, lui a fait faire d'abord une démarche incompatible avec nos Libertez. Il les aime, puis qu'il a bien voulu risquer d'en devenir la victime; mais il n'a pas eu assez d'égard à ce qu'elles demandoient, dans le moment où il aprit que le Pape avoit condamné par une Constitution le Nouveau Testament du P. Quesnel.

Cette Bulle expediée le 8. Sept. 1713. fut presentée au Roi le 24. Dès le 28. M. le Cardinal donna un Mandement par lequel il révoque l'approbation qu'il avoit donnée à ce livre: il fait plus, il defend à tous ses diocesains de le lire & de le garder: il va plus loin encore: il le condamne. Il fait même publier & afficher ce Mandement, & declare qu'il en use ainsi pour *satisfaire à l'obligation où il est par toute sorte de raisons*, de témoigner son respect & sa soumission pour le chef visible de l'Eglise.

Il

Il y auroit bien de choses à dire, s'il s'agissoit d'examiner le fonds de l'affaire, & de reclamer pour les droits de la justice & de la verité. Son Eminence avoit cru sans doute apuier l'une & rendre temoignage à l'autre, en aprouvant le livre des Reflexions, & en refusant constamment pendant plus de douze ans de revoquer cette approbation. Le Decret de 1708. ne l'avoit pas fait changer. Tout ce qu'on alleguoit contre ce livre lui avoit paru frivole, & elle avoit jugé fort sagement, qu'une condamnation que le Pape témoignoit n'avoir faite que sur le raport d'autrui, n'étoit pas un prejugé assez fort pour détruire les impressions avantageuses, qu'elle avoit prises de ce Livre par son propre examen, qui étoient conformes au sentiment de plusieurs grands Prélats, & soutenuës d'un applaudissement qui avoit été universel.

La nouvelle Constitution pouvoit faire plus d'impression sur son Eminence, en un tems où elle ne l'avoit point encore vûë: j'en conviens; mais si c'étoit un prejugé, ce n'étoit pas une autorité decisive. Je ne croi pas qu'il soit jamais arrivé que dans un Concile où le Pape presidoit, un Evêque instruit de ses droits & de son devoir, ait condamné sur le seul préjugé du sentiment du Pape, ce qu'un moment auparavant il trouvoit orthodoxe.

C'étoit donc déja trop à Mr. le Cardinal

de dire : aiant appris que N. S. P. le Pape juge &c.

C'en étoit, dis-je, déja trop que de parler de cette ſorte, puis que c'étoit s'expoſer au moins à abandonner la juſtice. Nulle promeſſe ne pouvoit engager ſon Eminence à en uſer ainſi, parce qu'il n'y a qu'une autorité infaillible à laquelle on puiſſe promettre abſolument de ſacrifier ſes lumieres. Ainſi c'eſt porter trop loin le reſpect dû au S. Siége, & la ſoumiſſion qu'on a pour le Pape, que d'aller juſques-là.

Enfin M. le Cardinal pouvoit défendre & condamner le livre, s'il jugeoit avec fondement qu'il meritât de l'être, ſans marquer que c'étoit pour ſatisfaire à l'obligation où il étoit de temoigner ſa ſoumiſſion pour le Pape. J'oſe même dire qu'il le devoit, & que parler ainſi c'étoit donner atteinte à nos Libertez. Car il n'y avoit point de difference à faire entre le Decret de 1708. & la Conſtitution. Celle ci n'avoit été ni demandée par l'Egliſe Gallicane, ni acceptée par les Evêques, ni enregîtrée au Parlement, non plus que le Bref ; & elle n'avoit pas moins beſoin d'être autoriſée en cette maniére, pour qu'il fut permis de ſe croire dans l'obligation d'y déferer, juſqu'au point de condamner *à ces cauſes* le livre qu'elle condamne.

Rien n'étoit plus ſage que la precaution recommandée par M. le Cardinal de Noailles,

les, de ne laisser répandre aucun Exemplaire de la Bulle dans le public, jusqu'à ce qu'elle eut été acceptée, & que le Roi eut fait expedier ses Lettres patentes. C'est ce qui a été pratiqué en d'autres occasions, & quelquefois même on n'a distribué qu'en Manuscript les Constitutions sur lesquelles il falloit deliberer.

Mais si cette attention qu'on a d'ordinaire, d'empêcher l'impression ou le debit des Decrets, des Brefs & des Bulles, avant l'acceptation, si, dis-je, cette attention fait voir que nous ne les regardons point comme ayant alors force de loi, que doit on conclurre de ce que nonobstant ce qui avoit été recommandé à M. l'Abbé de Broglio, la Constitution a été imprimée avec permission & avec le nom de l'Imprimeur, tant en Latin seulement, qu'en Latin & en François; & qu'on l'a debitée publiquement, avant toute acceptation; de sorte qu'on disoit qu'il en avoit été vendu d'une seule Edition plus de six mille Exemplaires? Tant on étoit avide de voir par ses propres yeux, si ce qu'on entendoit dire & ce qu'on ne pouvoit croire, étoit veritable, savoir que telles & telles propositions fussent condamnées. Cette impression, ce debit qui autorise une Bulle non acceptée, font certainement contraires à nos usages, & donnent atteinte à nos Libertez.

Si une seule clause contre les droits des

Souverains, contre ceux des Evêques, du Clergé ou des Magiſtrats, contre les Saints Decrets & les anciens uſages, ſuffit pour faire rejetter comme abuſif ce qui nous vient de la Cour de Rome, combien y avoit-il plus d'obligation de reclamer contre une Conſtitution où tout eſt irregulier?

Ce n'eſt pas ſeulement par des clauſes étrangeres que cette Bulle merite d'être rejettée; c'eſt ſur tout par raport au dogme même. Jamais les Evêques n'avoient été dans une neceſſité plus preſſante, & en même tems plus manifeſte, de rejetter une Conſtitution de Rome. C'étoit donc dans cette occaſion ou jamais, qu'il falloit faire voir, qu'ils ne ſont point ſervilement aſtreints à recevoir tout ce qui vient du Pape. Autrement leur droit devient un vain titre, dont il faut ſe reſoudre à ne faire jamais d'uſage. Le Pape faillible en général ſera infaillible en chaque occaſion, & les Prélats n'auront la liberté de ne point accepter ſes Decrets, qu'à condition de les accepter tous. Car quel autre Decret ne devroit pas être reçû, ſi celui là l'étoit? Qu'on renverſe en quelque Bulle que ce ſoit la foi, la morale, la diſcipline, ſi la conduite des Quarante Prelats doit ſervir de modele, les Evêques ſeront reduits à étudier cette Bulle, & il faudra qu'à force d'étude ils trouvent le moien de la rendre Catholique, en lui faiſant ſignifier tout le contraire de ce qu'elle ſignifie réellement.

En

En suivant cette méthode il est inutile que la Cour de Rome fasse jamais aucun examen. Elle n'a qu'à decider au hazard, sûre que le oui & le non se trouveront Catholiques, selon qu'elle aura adopté l'un ou l'autre. Si le Pape avoit envoyé une Bulle où cinquante des cent-une propositions eussent été proposées comme autant de Canons, on y auroit certainement applaudi. Il envoyé une Bulle qui les condamne, le public se recrie: mais les Quarante Prélats la reçoivent. Peut-on pousser plus loin la docilité, & le Pape pourroit-il en desirer une plus grande, quand il seroit de foi qu'il est infaillible?

Mais que dis-je? Ce n'est point pour l'avenir que nous avons à craindre que plusieurs Evêques ne reçoivent les Decrets les plus contraires à nos Libertez. C'est ce qu'ils ont fait en acceptant la Constitution. Non seulement elle y donne atteinte par diverses clauses & circonstances du jugement. Non seulement par ses décisions insoutenables elle mettoit les Evêques dans la necessité de se servir du droit que leur donne nos Libertez, ou d'y renoncer pour toûjours. Mais ces décisions par elles mêmes sont opposées aux sentimens & aux usages de l'Eglise de ce Roiaume. On ne peut donc absolument recevoir ces décisions sans abandonner nos Libertez.

Enfin quand il seroit possible d'allier avec la défense de nos Libertez, l'acceptation de

la Bulle, les Quarante Evêques ont-ils rien fait qui suffise pour cela ? Qu'on examine quel a été leur procedé, & on verra qu'ils n'ont rien fait de ce qu'ils devoient faire, & que l'Instruction qu'ils ont adoptée, loin de mettre nos Libertez à couvert, peut servir à les renverser.

Les Princes doivent leur protection à l'Eglise, l'ordre public demande que les nouveaux Decrets ne soient publiez que de leur consentement, & ceux de Rome doivent être autorisez par Lettres patentes de sa Majesté, pour être publiez & éxecutez en France.

Mais il faut bien remarquer que ces Lettres patentes peuvent avoir trois effets très-differents, pour chacun desquels elles peuvent être demandées ou accordées. Le premier effet est qu'il soit permis aux Evêques de faire publier dans leurs Diocéses un nouveau Decret de Rome. Le deuxiéme est d'ordonner aux Officiers Royaux de donner aux Evêques l'aide du bras seculier pour l'execution de leurs ordonnances. Le troisiéme effet est d'enjoindre aux Prélats mêmes de recevoir un nouveau Decret.

Les XL. Prélats ont demandé des Lettres patentes qui eussent tous ces effets, demande irreguliere quant à tous ces chefs, & qui renfermoit autant d'abus & de prévarications qu'elle avoit d'objets.

Des Evêques ne peuvent sans abus, deman-

mander la permission de publier & de faire executer un Decret contraire à la Doctrine de l'Eglise Gallicane, & même de toute l'Eglise, à la justice qui est dûë à un Auteur François, & aux Prélats qui se sont rendus garants de son livre en l'aprouvant, à la discipline de l'Eglise de France, à ses droits les plus legitimes & à ceux du Roi, aux maximes qui sont le fondement de nos Libertez. Telle est la Constitution *Unigenitus*. Les Evêques ne pouvoient donc sans abus & sans prevarication, demander qu'il leur fut permis de la publier, ni demander l'aide du bras seculier, pour faire éxecuter, même dans leurs Diocéses, la Constitution & leurs ordonnances qui y seroient conformes. Ils peuvent bien y établir des réglemens particuliers de discipline, pourvû qu'ils ne renferment rien de contraire ni à la foi, ni à la discipline générale, soit de l'Eglise Universelle, soit de celle de France. Mais dans une matiere semblable à celle de la Constitution, se preparer à faire violence à leurs Diocésains exemts ou non exemts, pour leur faire aprouver le parti qu'ils avoient pris, & implorer pour cela le bras séculier, c'étoit abuser de leur autorité, & engager le Roi à emploier la sienne contre ses propres interêts. C'étoit se servir du nom de sa Majesté pour fermer la bouche à ceux qui voudroient reclamer en faveur de ses droits, & lui representer comme rebelles ceux qui auroient

le

le courage de lui être fidéles, aussi bien qu'à Dieu & à l'Eglise.

Mais l'injustice la plus criante, l'abus le plus énorme, la prévarication la plus odieuse a été de demander l'enregîtrement & la publication de la Constitution *dans toute l'étendue du Roiaume:* en conséquence dequoi, selon les desirs & par les ardentes sollicitations de ceux qui étoient à la tête de cette malheureuse affaire, il a été ENJOINT *à tous les Archevêques & Evêques du Roiaume de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Diocéses & de donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme*, SUIVANT LES RESOLUTIONS QUI ONT ÉTÉ PRISES A CE SUJET DANS L'ASSEMBLÉE.

Quelle tyrannie n'est ce pas de la part des XL. Prélats, s'ils ont ainsi oprimé leurs confreres, pour leur ôter la liberté de prendre un meilleur parti que celui qu'ils avoient eu le malheur ou la lâcheté de prendre?

Afin qu'en consequence de leur acceptation il pût être enjoint aux autres Evêques d'accepter la Constitution, il auroit fallu que leur assemblée eût été canonique, leurs deliberations régulieres, leur jugement unanime, leur decision soûtenuë du consentement de toute l'Eglise. Conditions necessaires & qui ont toutes manqué à cette assemblée. On ne la peut donc regarder que comme un Conseil qu'il a plû au Roi de former des Evêques

que

qui se trouvoient à Paris pour leurs affaires, ou qui s'y étoient rendus sans ordre, la plûpart à la sollicitation des parties declarées de M. le Cardinal de Noailles. L'heure étoit venuë pour les ennemis de la Religion, de l'Etat, & de M. le Cardinal de Noailles, de faire joüer les ressorts qu'ils préparoient depuis tant d'années. Leur resister en cette occasion, où il s'agissoit de tout ce qu'ils avoient le plus à cœur, c'étoit non seulement s'exposer aux reproches d'ingratitude & de manquement de parole, car on sçait à quelle condition se donnoient depuis long-tems les dignitez ecclesiastiques, mais encore encourir une irregularité pour toutes sortes de bénéfices, abbayes, nouveaux siéges, cordons bleus, & plus encore pour les Archevêchez & pour la pourpre: irregularité dont la Penitencerie & la Daterie n'absolvoient point, & qui s'étendoit aux freres, aux Neveux, aux Amis, & à toute sorte d'emplois ecclesiastiques, civils, militaires, outre l'impression du caractere infamant & ineffaçable du Jansenisme.

Non seulement il ne falloit pas en refusant d'accepter la Constitution, renoncer à tout ce qui pouvoit flatter la cupidité: C'étoit de plus s'exposer à bien des tribulations dont on ne pouvoit prévoir ni la mesure, ni la fin. Le Roi à qui on avoit caché avec soin le tort que la Bulle étoit capable de faire à la Religion, & qui regardoit cette affaire comme étant

étant sans difficulté, ne manquoit pas de temoigner aux Prélats, qu'il desiroit extrémement que la Constitution fut promptement acceptée, & l'affaire consommée sans delai. Qui pourroit dire tout ce que fit alors le Confesseur dont le credit étoit enorme, & l'ardeur incapable de pouvoir être arretée par aucun obstacle? combien ses confreres se donnerent de mouvement auprès de ceux qu'ils ne croyoient pas inflexibles, quelles intrigues furent mises en œuvre, soit dans l'intervalle d'entre l'arrivée de la Constitution & la tenuë de l'assemblée, soit pendant l'assemblée auprès des Commissaires & des autres Prélats; & par quelles negotiations on est enfin venu à bout de faire condamner cent-une propositions, entre lesquelles les Commissaires mêmes tomboient d'accord qu'il y en avoit au moins quarante qu'on ne pouvoit condamner dans leur sens propre & naturel? Il falloit concerter avec des Magistrats seculiers & même avec le Nonce, quel raport feroient les Commissaires, & ce que diroient les Evêques, comme si c'eut été un rôle qu'on leur eut donné à reciter, plûtôt qu'un jugement à prononcer. Faut-il donc assembler des Evêques, demandoit S. Athanase, pour deliberer en cette maniere?

Neuf Evêques pressentant qu'il n'y auroit point de liberté pour ceux qui ne seroient pas d'avis d'accepter la Constitution, penserent à se retirer de l'assemblée. Il leur fut or-

ordonné d'y assister ; & sa Majesté voulut bien les assûrer qu'elle leur laissoit la liberté de dire leur avis selon leur conscience. Mais le Roi fut bien-tôt engagé à punir ces Evêques de ce qu'ils avoient usé avec des Menagemens excessifs, & d'une maniere très-foible, de la liberté que sa Majesté avoit eu l'équité de leur laisser.

C'est établir l'erreur que de condamner la verité: c'est favoriser l'erreur que de confondre les questions. Mais ce n'a pas été assez aux auteurs de l'Instruction pastorale que de detruire en cette maniére les Maximes essentielles à la conversation de nos Libertez. Ils ont établi directement & formellement enseigné des principes très-pernicieux sur la matiere de l'excommunication ; ils les oposent à ceux qu'à avancé le P. Quesnel. Mais n'auroit on pas lieu de tourner contr'eux les reproches qu'ils lui font si injustement, & de leur soutenir en employant leurs propres termes „ que leur proposition vraye en cer„ taines supositions, fausse en d'autres est „ au moins captieuse, que la circonstance „ des tems & des erreurs qui affligent l'E„ glise la nature de l'ouvrage qu'ils nous „ présentent, la situation des auteurs, que „ tout sembloit exiger que dans une matiere „ aussi delicate, on s'expliquât clairement & „ sans ambiguité ?

„ Pourquoi, pourroit-on encore leur di„ re, pourquoi dans un ouvrage destiné à „ l'in-

„ l'instruction des fideles, même des plus „ foibles & des plus ignorans, donner pour „ maxime, sans aucune précaution, que *dans le doute la présomtion est toûjours pour les supérieurs & que les inférieurs doivent obeïr jusqu'à ce que le doute soit levé par un jugement juridique?* „ Une telle proposition „ ne sçauroit manquer d'être un piége à des „ lecteurs peu éclairez, si elle n'est accom- „ pagnée de correctifs qui les empêchent de „ tomber dans l'erreur, & si on ne prend „ soin de démêler ce que cette maxime peut „ avoir de vrai d'avec ce qu'elle contient de „ faux.

„ Il auroit fallu enseigner, disent les XL. „ Prélats en parlant du P. Quesnel, que „ chaque particulier n'est pas juge de la jus- „ tice ou injustice de l'excommunication por- „ tée contre lui, que dans le doute la pre- „ somtion est TOÛJOURS, POUR LES „ SUPERIEURS, ET QUE LES INFE- „ RIEURS DOIVENT OBEÏR JUSQU'A „ CE QUE LE DOUTE SOIT LEVÉ PAR „ UN JUGEMENT JURIDIQUE... C'é- „ toit là, Mes chers Freres, les regles que „ l'on devoit suivre, si on avoit eu pour „ objet d'instruire les fideles des veritables „ maximes sur l'excommunication.

On ne peut rien avancer avec plus de confiance, & il semble à entendre les Auteurs de l'Instruction, que ces régles sont si necessaires, que le P. Quesnel est inexcusa-

ble

ble de ne les avoir pas proposées, & qu'elles sont si lumineuses, qu'avec cela les fidéles seront suffisamment instruits de ce qu'ils doivent faire.

Mais de quel usage peuvent être ces principes, lors qu'il s'agit de savoir qui est le superieur que nous devons reconnoître, comme c'étoit le sujet des contestations dans les schismes où chaque Pape vrai ou pretendu vouloit être reconnu seul, & excommunioit tous ceux qui obeissoient à un autre ? Quelle régle suivront les fidéles, lorsque les superieurs ecclesiastiques & civils, les Papes & les Rois, les Evêques & les Magistrats feront des commandemens oposez, que les Prélats ordonneront de publier des Mandemens peut-être seditieux, & que les Parlemens les suprimeront ? Que feront les Ecclesiastiques, & les Laïques mêmes dans le cas des differents entre les Papes & leurs Evêques, si ceux-ci plus genereux que les XL. rejettoient quelque Decret sur lequel il y auroit contestation dans l'Eglise ? En faveur de qui presumeront-ils, des Evêques leurs superieurs immediats, ou du Pape qui est leur superieur & celui des Evêques ?

Si plusieurs Princes disputent la possession de quelque Roiaume, sur lequel ils auront peut-être des droits douteux, & qu'un Pape, imitant en cela ce qui a été plusieurs fois pratiqué par ses predecesseurs, ordonne sous peine d'excommunication à l'un des conten-

dans,

dans, de ceder à ſon concurrent, & qu'il déſende aux ſujets de ce Prince, ſous pareille peine, de l'aider en cette entrepriſe, faudra-t-il obeïr dans le doute?

Les Evêques de France ſeroient obligez, ſelon ce principe, de condamner ou au moins d'abandonner la Declaration de 1682. puis qu'Alexandre VIII. leur ſuperieur, l'a condamnée par une Bulle. D'ailleurs ces inferieurs qui ſont obligez d'obeïr juſqu'à ce que le doute ſoit levé par un jugement juridique, ne ſauroient le faire lever ni ſolliciter ce jugement s'ils ſont dans l'obligation de préſumer toûjours en faveur de leur ſuperieur. Plaideront-ils contre lui en préſumant qu'il a raiſon, & travailleront-ils à faire réformer une ſentence qu'ils preſumeront au moins être juſte?

Mais combien y a-t-il d'occaſions où la preſomtion en faveur du ſuperieur ne ſuffit nullement, pour qu'on doive ou qu'on puiſſe en conſcience lui obeïr; où le doute ſeul rendroit l'obeïſſance criminelle, & où il ſeroit ridicule de dire qu'on doit obeïr, juſqu'à ce que le doute ſoit levé?

Qu'un Maître ordonne à ſon domeſtique de faire ſerment d'une choſe dont il doute pour de très-bonnes raiſons ou même ſans raiſon, faudra-t-il qu'il jure parce qu'il doit préſumer en faveur de ſon Maître? Que le Pape envoye une Bulle, & une déciſion dont la verité paroiſſe très-douteuſe aux Evêques, aux Docteurs, aux Curez, aux Fidé-

déles. Les Evêques seront ils obligez de l'accepter, les Facultez de la recevoir, les Curez de la publier, les Fidéles d'y conformer leur croyance, sur cela seul qu'ils sont dans le doute, & que dans le doute ils doivent présumer en faveur de leur superieur, & lui obeïr jusqu'à ce que leur doute soit levé? Le doute deviendra donc un principe de certitude: on sera obligé de ne point douter, & de temoigner qu'on ne doute point, precisement parce qu'on doute; & plus on aura de raison de douter, plus ce doute sera général, plus aussi on se réünira à donner des marques d'un parfait & ferme acquiscement.

Il est facile de sentir où cela conduit. Rien n'est plus propre à faire recevoir & exécuter tout ce qu'il plaira aux superieurs. La malheureuse subtilité des Casuistes relâchez & d'autres auteurs semblables a changé presque tout en problême: tout est devenu douteux & probable entre leurs mains, horsmis la probabilité même. Les superieurs n'ont plus qu'à prononcer sans examen, & faire autant de decisions que ces auteurs forment de questions. Dans le doute il faudra présumer, obeïr, accepter.

Mais rien n'est plus propre aussi à ruïner le fruit d'une telle acceptation. Car s'il faut tout recevoir dans le doute, quelle preuve aura-t-on que ce ne soit pas par ce principe que tout le monde aura reçû? Ainsi la reception & l'obeïssance de XL. Prélats prouvera

vera au plus, que regardant comme douteuse la justice ou l'injustice de l'excommunication portée par la Bulle & la realité de leur devoir à cet égard, ils ont renoncé à un devoir qui leur paroissoit douteux pour se soûmettre au commandement porté par la Bulle.

Suposons qu'en vertu de ce principe une Bulle dont la justice sera douteuse, soit acceptée par tout, la decision sera reçuë par provision, ou plûtôt elle se trouvera consacrée. Quel desordre si elle est erronée? Car étant douteuse, elle peut-être erronée comme elle peut-être orthodoxe. Et comment le doute se levera-t-il par un jugement juridique, si les juges mêmes sont obligez d'obeir?

L'appellation au futur Concile a été jusqu'ici un moien très-légitime & très-efficace pour arrêter les entreprises de la Cour de Rome; & c'est aussi ce qui l'a irritée de telle sorte contre cette voye de se pourvoir, qu'elle excommunie tous les ans dans la Bulle *in Cœna Domini*, en premier lieu les hérétiques, ensuite les schismatiques, puis tous ceux qui appellent du Pape au Concile général immediatement. Ce qui est, en même tems un attentat contre l'autorité superieure du Concile général, & une injustice visible à l'égard des inferieurs qui y ont recours.

Mais quand la Cour de Rome auroit égard à ces appels, si on suivoit en même tems le principe des XL. Prélats, il faudroit abandonner toutes nos Libertez, & ces appels

pels deviendroient tout-à-fait inutiles. Car en attendant que le doute fut levé par le jugement juridique du Concile, qu'on attendroit peut-être pendant plusieurs siécles, il faudroit toûjours, en présumant en faveur du Pape, obeir à ses jugemens, & renoncer à tous nos droits & à nos usages les plus légitimes.

Et il ne serviroit de rien de dire que nous ne doutons pas, quoi que nous demandions justice au Concile. Car selon les XL. Prélats, ce n'est pas assez pour ne point déferer à une excommunication injuste. Sous pretexte qu'un particulier ne doit pas s'en rendre le juge, ils veulent que le doute soit levé PAR UN JUGEMENT JURIDIQUE, & que jusques-là on obeisse par provision.

Il auroit donc fallu, si on vouloit parler de ce que les fidéles devoient faire dans le doute, il auroit fallu, dis-je, leur aprendre, que leur premier devoir en ces occasions, est de s'instruire autant qu'ils le peuvent, afin de sortir du doute & de marcher à la lumiere de la verité: car il ne faut pas s'exposer volontairement au danger, soit de manquer à son devoir pour éviter une excommunication injuste; soit de subir une juste excommunication, de peur de manquer à un devoir pretendu. Il faut donc consulter, mais prendre garde qui on consulte, & sur tout nous adresser à des gens de bien & qui ne soient pas interessez selon l'avis que nous

donne le S. Esprit. Il faut interoger sa propre conscience avec la plus grande droiture qu'il est possible : souvent elle rendroit des réponses plus sûres que toutes celles qu'on cherche ailleurs. Il faut sur tout prier Dieu avec ferveur, afin qu'il conduise lui-même nos pas. Si on emploïe fidelement ces moiens que Dieu nous prescrit lui-même, on recevra ordinairement des lumieres & des decisions qui dissiperont le doute, & c'est à quoi il faut toûjours tendre, afin que la parole de verité précede toutes nos œuvres ; & que nous ne nous determinions à rien que par une resolution apuyée sur des principes fermes.

Si je redresse d'une main, *ce que j'abbats* de l'autre, dit S. Paul, *je deviens prevaricateur.* En effet, il n'y a personne qui se condamne plus certainement soi-même que celui qui se contredit. Supposons qu'il soit douteux si la Bulle doit être reçûë, peut-être ceux qui la rejettent font-ils mal : peut-être sont ce ceux qui la reçoivent qu'il faut blâmer. Mais si on la reçoit & qu'on la rejette en même tems, si on enseigne les propositions que l'on condamne, on fait certainement mal. Car si on a raison de les condamner, on a tort de les enseigner ; & si l'évidence de la verité oblige à les enseigner, on ne peut-être que très-coupable de condamner ce qui est vrai, & ce qu'on embrasse même comme vrai.

Telle

Telle est la conduite des Prélats qui ont adopté l'Instruction Pastorale. Ils condamnent avec la Bulle ce que dit le P. Quesnel, que *Dieu nous a donné lui même l'idée qu'il veut que nous aions de* L'OPERATION TOUTE PUISSANTE *de sa grace, en la figurant par celle qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts; & que l'idée juste qu'à le Centenier de la toute puissance de Dieu & de Jesus Christ sur les Corps pour les guerir par le seul mouvement de la volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute puissance de sa grace, pour guerir les ames de la cupidité.* Et ils enseignent que *S. Paul & plusieurs Peres de l'Eglise ont representé la force &* LA VERTU DE LA GRACE *par l'operation toute puissante de Dieu... qui tire les creatures du néant, qui ressuscite les morts, qui rend la santé aux malades.*

Ils condamnent ce que dit le Pere Quesnel que *la Foi est la premiere grace & la source de toutes les autres.* Et ils enseignent avec S. Augustin, que *la Foi est la premiére grace, qui obtient ce qui est necessaire pour vivre dans la justice.*

Ils condamnent ce qu'enseigne le P. Quesnel, que *la volonté que la grace ne previent point est capable de tout mal & incapable de tout bien* : & ils avoüent que l'*Apôtre nous apprend... que nous ne pouvons avoir de bonnes pensées que par la grace de Jesus-Christ.*

Ils condamnent ce que dit le P. Quesnel, que *celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu : Mais*, ajoutent-ils, *ne croiez point que nous approuvions une crainte servile qui agit par sa servilité, ... qui rend* MOINS SENSIBLE AU PECHE QU'A LA PEINE, *qui change l'exterieur sans changer l'interieur, qui n'empêche pas le pécheur de dire dans le fonds de son cœur, que s'il n'y avoit point d'enfer, il pécheroit, cette crainte enfin dont parle S. Augustin, quand il dit que* „ c'est „ être coupable, de vouloir faire ce qui n'est „ pas permis, & de ne s'en abstenir, que „ parce qu'on ne le peut faire avec impu- „ nité. Or s'ils n'aprouvent pas une crainte qui rend moins sensible au péché qu'à la peine, ils n'ont garde d'approuver celle qui rend uniquement sensible au suplice & nullement au péché, telle qu'est celle d'un homme qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment.

Ils condamnent les propositions du P. Quesnel, qui portent, que *l'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire*, & que *c'est une illusion de se persuader que la connoissance des Mysteres de la Religion ne doive pas être communiquée aux femmes par la lecture des livres saints : & ils reconnoissent que cette lecture peut être très-utile aux per-*

son-

sonnes de l'un & de l'autre sexe, ils y exhortent les fidéles, Ils nous apprenent aprés S. Gregoire, *que nous devons mediter avec soin la parole de Dieu, & nous bien garder de négliger ces divins Ecrits de nôtre Redempteur qui nous ont été adressez.* Ils ajoutent que *S. Jerome a souvent conseillé l'étude ou la lecture de l'Ecriture Sainte aux Paules, aux Eustochies, aux Marcelles, aux Læta, &c.*

Ils en ont usé de même au sujet de l'excommunication. La verité évidente des propositions n'a pû les empêcher de les condamner: mais cette condamnation qu'ils en faisoient ne les a point empechez non plus de les enseigner. Je n'en produirai qu'un exemple. Les XL. Evêques condamnent la 93. qui porte, que, *Jesus Christ guerit* QUELQUEFOIS *les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre.* Ils pretendent même la refuter, & voici de quelle maniere ils s'y prennent: *Il n'est pas vrai que Jesus-Christ guérisse les plaies que fait la précipitation des premiers Pasteurs: c'est à-dire une excommunication precipitée. Cela ne se pourroit dire que dans le cas d'une excommunication qui quoi qu'injuste separeroit exterieurement du Corps de l'Eglise ceux qui en seroient frapez &c.* Cela se peut donc dire en ce cas: cela arrive donc QUELQUE FOIS, & c'est tout ce que dit la proposition. Ainsi les Evêques l'avancent & la

vent dans la même periode où ils la condamnent.

Telle est cette Instruction aussi pleine de contradictions que d'erreurs & de calomnies. Et la chose ne pouvoit presque pas arriver autrement, vû le dessein qu'on s'étoit proposé. On vouloit accepter la Constitution & condamner par consequent le livre & les propositions. Mais on desiroit aussi de ne pas revolter si fort le public ; & M. le Cardinal de Rohan alloit jusqu'à promettre que les honnetes gens seroient contens. Ces vûës si differentes demandoient qu'on marchât par deux voyes, & qu'on dit en même tems le *oüi* & le *non* que S. Paul ne veut pas qui se trouvent, même en differens tems, dans la bouche des Ministres de la verité, parce qu'elle est une & toûjours la même. Fausse & pernicieuse politique, par laquelle on abandonne d'abord la verité & la justice, sous pretexte de sauver en quelque maniere la verité au dépens de la justice ; conduite contradictoire mêlée d'un peu de bien & de beaucoup de mal ; mais où le mal prévaut tellement, qu'il rend inutile ce qu'on se flatte d'avoir fait de bien. Les Prélats se sont sçû bon gré de voir dans l'Instruction le delai de l'absolution, la lecture de l'Ecriture, la Psalmodie commune au Peuple autorisées, la force de la grace & d'autres veritez apuiées par les termes de l'Ecriture, & ce qui les a engagez à dire qu'ils y reconnoissoient la Doctrine

trine de leurs Eglises. Mais à quoi sert que ces veritez soient enseignées dans l'Instruction si elles y sont detruites? D'un côté l'Instruction ne peut-être utile par elle même qu'autant qu'elle aura d'autorité, & elle n'en peut avoir aucune dès quelle se contredit. De l'autre quand elle auroit de l'autorité, elle se tourneroit autant contre la verité qu'elle condamne, que pour la verité qu'elle enseigne. Elle est même bien plus favorable à l'erreur; car l'Instruction se joint à la Bulle pour autoriser le mensonge; & quand elle dit quelque chose pour la verité, elle est seule, elle est dementie, non seulement par elle même, mais encore par une Constitution qu'elle nous ordonne de suivre comme nôtre regle: elle est par consequent absolument inutile pour la conservation du dogme, & uniquement propre à le ruiner.

Il en est de même par raport à nos Libertez. Il semble qu'on les conserve par certaines veritez touchant l'excommunication. Mais ces veritez étant reprouvées par l'Instruction même, qui les condamne en condamnant les cent-une propositions, il ne nous seroit plus permis d'en faire usage s'il falloit nous en tenir à la Bulle & à l'Instruction entant qu'elle en contient l'acceptation.

Mais si ces contradictions de l'Instruction la rendent absolument inutile par elle même, soit pour la conservation du dogme, soit pour celle de nos Libertez, on peut en tirer

 beau-

beaucoup d'avantage en la regardant comme très-mauvaise, ainsi qu'elle l'est en effet, car on doit toûjours tirer le bien du mal, & on le peut, pourvû qu'on le connoisse, qu'on le prenne pour ce qu'il est, & qu'on le condamne comme il doit l'être.

Le premier usage qu'on doit faire de ces contradictions, c'est de s'assurer que rien n'est plus incontestable que ce qui s'y trouve de veritez contraires à la Bulle & conformes à la Doctrine des cent-une propositions. Il n'y a que la force de l'evidence, ou de la tradition, & la crainte de soulever trop le public par des innovations manifestes dans le dogme ou dans le langage qui aient pû faire conserver ces veritez dans une telle Instruction.

La seconde consequence, c'est que l'Instruction ne peut ni servir à accepter la Bulle, ni être alléguée en preuve que les XL. l'aient acceptée. Une Instruction contradictoire à la Bulle & à elle même, qui établit les propositions qu'elle condamne ne pourroit servir qu'à mettre ceux qui s'en serviroient en contradiction avec la Bulle & avec eux mêmes. En adoptant cette Instruction, loin que les Prélats aient réellement accepté la Constitution, ils ont declaré qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient l'accepter en effet.

La troisiéme, c'est qu'on ne peut absolument recevoir la Bulle: car pour la recevoir, il

il faudroit condamner les cent-une propositions. Or il faut bien qu'on ne puisse les condamner toutes, puis que les XL. si declarez d'ailleurs contre le P. Quesnel, si complaisans ou si prevenus pour le Pape, en ont enseigné plusieurs.

La quatriéme enfin regarde l'excommunication dont les XL. menacent ceux qui ne recevront pas la Constitution. Mais quand les Evêques auroient cru pouvoir l'accepter cette Constitution, ils auroient dû retrancher, comme ils en ont toûjours le droit en semblables occasions, la peine d'excommunication encouruë par le seul fait. La justice, le repos public & la discipline du Roiaume le demandoient. N'est-il pas bien étrange que des Prélats qui se recrient que *le Concile de Trente n'exclud de l'assistance au S. Sacrement de la Messe, que les pécheurs qui sont publiquement & notoirement prevenus de crime*, excluent du sacrifice & de tout exercice de Religion comme gens excommuniez, *ipso facto*, tous ceux qui auront lû ou gardé, ou manqué d'envoyer incessamment au Secretariat, soit le livre du P. Quesnel, soit celui de feu M. de Meaux, ou qui auront parlé sur les propositions autrement qu'il n'est porté par la Bulle? Quel scandale pour l'Eglise! Quoi, tandis que toutes sortes de desordres regnent impunement dans tous les états, & toutes les conditions, ces Prélats chassent de l'Eglise, *ipso facto*, un fidéle qui

 se

se sera dit à lui même, qu'il n'est point de bonne œuvre sans amour de Dieu, qu'il n'y a d'actions Chrêtiennes que celles qui se font, comme le veut S. Paul, par charité, un Confesseur qui aura dit à un penitent de s'examiner sur cette régle, un Pasteur qui expliquant à ses Paroissiens ces paroles du Centenier, *dites seulement une parole Seigneur, & mon Serviteur sera gueri*, aura averti que *l'idée qu'a le Centenier de la toute puissance de Dieu & de Jesus-Christ sur les corps, pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute puissance de sa grace pour guerir les ames de la cupidité!* En verité n'est-ce pas la excommunier l'Eglise même? Car enfin c'est elle qui nous insinuë cette doctrine, lors qu'elle nous fait dire de nos ames ce que le Centenier disoit de son serviteur: *Dites seulement une parole Seigneur, & mon ame sera guerie.* Tous ceux qui repeteront cette priere, par où l'Eglise nous prepare à la communion, meriteront donc par ce seul fait d'en être exclus. Ils seront hérétiques, s'ils entrent dans le sentiment que ces paroles expriment, & qu'ils attendent de la toute puissance de la grace la guerison de leurs ames, avec la même foi que le Centenier attendoit de la toute puissance de Jesus-Christ celle de son serviteur. Auroit-on jamais pû croire qu'on en viendroit jusqu'à cet excès de prevention?

Mais ce qui rend en ce point l'injustice des XL. Prélats plus évidente, ce sont leurs contradictions. Car comment peuvent-ils défendre sous peine d'excommunication ce qu'ils font eux mêmes dans leur Instruction. Ils la font publier dans leurs Diocéses : ils y ont reconnu, disent-ils, la doctrine de l'Eglise. Ils veulent donc qu'on s'attache à la doctrine de l'Instruction. Or en s'y attachant on enseignera plusieurs des propositions condamnées : on sera donc excommunié en leur obeïssant, & ils le sont eux mêmes, si on en juge par leurs actes. Rien n'est plus injuste que l'excommunication portée contre ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, ou qui défendent quelqu'une des propositions. Mais quiconque se soumet à cette Loi doit craindre, ce me semble, que Dieu ne lui dise s'il la transgresse : vous vous étes soumis à l'anathême, si vous défendiez quelqu'une des cent-une propositions. Vous en avez défendu plusieurs. Qu'il vous soit fait selon vôtre desir.

Il est évident que c'est en vain que les XL. Prélats nous flattoient de l'esperance qu'ils mettroient à couvert les dogmes de la Religion & les Libertez du Roiaume, puisqu'ils n'ont pas voulu fixer & determiner le sens des propositions comme ils le devoient faire, afin que la condamnation ne tombât point sur les maximes saintes & inviolables qu'expriment au moins plusieurs des propo-

sitions, dans leur sens propre & naturel, mais uniquement sur les erreurs qu'ils auroient distinctement marquées.

Mais dès qu'ils n'ont point fixé le sens, la Bulle demeure à nôtre égard, après leur explication telle qu'elle étoit auparavant : elle n'est pas moins équivoque, ou plûtôt moins capitalement opposée à la Religion & à nos Libertez, qu'elle ne l'étoit. Inutilement ils l'ont *tenuë* pendant trois mois *sur les fonts pour la rendre chrêtienne*.

Les Négociations qui se sont faites par ordre du Roi, pour la tenue d'un Concile National, ont été secretes ; & il n'est permis à aucun particulier d'en vouloir pénétrer les mysteres. Il y a même tout lieu de croire, que sa Majesté ne proposoit ce moïen, que pour engager le Pape à donner des explications qui pussent rendre la paix à l'Eglise, ou les Prelats opposans à faire ce qu'Elle croïoit qu'ils pouvoient faire en conscience pour satisfaire sa Saintecté.

Mais il est certain qu'on avoit suggeré au Roi des projets très-contraires à nos Libertez. C'est de ces projets & de leurs auteurs que je me plains, & je ne crains point en le faisant, d'être blâmé par ceux qui aiment l'Eglise & la Patrie ; puis qu'il n'y avoit point de bon François ni de Fidele instruit de la Religion, qui n'eut horreur de ce que ces Ennemis de toute justice tramoient au préjudice de la Foi, de nos

Pas-

Pasteurs les plus respectables & de nos Libertez.

1. Le premier projet touchant le Concile, extrémement contraire aux droits de l'Eglise Gallicane & du Roi, étoit celui qu'on inspiroit à S. M. de demander au Pape qu'il ordonnât la convocation d'un Concile National, ou au moins qu'il y consentît ; comme si on n'avoit pû en assembler un qu'en execution de ses ordres, ou avec son consentement. Car telle est l'imagination des Théologiens Ultramontains. Ils ne se contentent pas de soutenir, que jamais on ne peut assembler un Concile géneral sans le consentement du Pape, ce qui est très-faux, puis qu'encore que dans l'état où les choses sont aujourd'hui, on doive, régulierement parlant, demander dans les formes qu'il consente à la célébration d'un tel Concile, les besoins de l'Eglise peuvent demander qu'on l'assemble du consentement du Sacré Collége, des Evêques & des Princes, sans l'agrément & même contre les défenses d'un Pape, puis qu'autrement on ne pourroit jamais, si on avoit le malheur d'avoir un Pape qui renversât tout dans l'Eglise, assembler un Concile pour l'avertir, le reprimer, le juger même & le deposer, en cas qu'il n'y eut point d'autre remede.

Non seulement ces Théologiens nient cette verité, dont il est à souhaiter qu'on ne soit jamais obligé de faire usage : Ils enseignent

gnent de plus, conformement aux fausses décretales qu'on ne doit assembler aucun Concile que du consentement du Pape. C'est-à-dire, qu'il faut que les Evêques aient sa permission pour obeïr aux Canons, & pour faire leur devoir, & qu'au lieu que son autorité ne devroit pas même servir à dispenser de ces régles saintes, sinon dans la necessité, il ne sera pas permis de les suivre, quelque necessité qu'il y ait d'avoir recours au remede qu'elles préscrivent.

Mais on n'a jamais voulu en France s'assujetir à un joug si opposé à la pratique & à l'esprit de l'antiquité, & quoi que par un abus très-déplorable on ait cessé de tenir des Conciles, on n'a jamais renoncé au droit d'en tenir sans le consentement du Pape. Tout Métropolitain peut convoquer dans les regles les Evêques de la Province, & plusieurs Métropolitains assembler de concert ceux de plusieurs Provinces. Les Rois, comme défenseurs de l'Eglise, de la Foi, de la discipline, de la tranquilité publique, ont droit de convoquer des Conciles Nationaux, afin qu'on y décide les questions de foi, qu'on y regle la disciple, qu'on y rétablisse ou qu'on affermisse la paix.

Les Empereurs ont convoqué les huit premiers Conciles généraux, & nos Rois aiant les mêmes droits dans leurs Roiaumes que les Empereurs Grecs ou Romains dans l'Empire, en ont assemblé de nationaux, autant

de

de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'est ce qu'on a censuré à Rome dans l'Histoire du P. Alexandre ; mais c'est ce qu'il a justifié dans sa derniere édition, où il raporte & réfute les remarques de ses censeurs, par un grand nombre d'exemples decisifs. Le Roi pouvoit donc certainement à la priere des Prélats, convoquer un Concile National, comme l'a supposé l'assemblée de 1681. en le supliant d'en assembler un, & c'étoit blesser ses droits & nos Libertez, que de l'engager à en demander au Pape la permission.

2. Mais on pretend que pour l'obtenir, on étoit convenu que plusieurs Legats y présideroient, & qu'il étoit seulement question de savoir si ce seroient des Prélats François ou étrangers qui seroient revêtus de ce caractere. Il est certain, (ce qui est sans comparaison plus contraire à nos Libertez,) qu'on proposoit au Roi de faire en sorte que le Concile supposât l'obligation d'accepter la Bulle & d'y acquiescer, comme à une regle decisive & irreformable, & qu'il deliberât seulement sur les moiens d'y contraindre les Evêques opposants ; qu'on vouloit qu'ils y fussent citez comme parties, au lieu d'y être invitez comme juges, & qu'il ne fut question que de leur imposer des peines canoniques, comme à des refractaires manifestes. Une déclaration y auroit préparé les voies, en leur enjoignant de nouveau de publier la

Con-

Constitution, en la même maniere que les XL. Prelats; après quoi on devoit les depoüiller d'abord de leur temporel, & ensuite de leur dignité sacrée.

Voilà ce que leurs ennemis qui sont ceux de l'Eglise, n'avoient point honte de proposer, & sans quoi leur haine ne pouvoit être satisfaite. On pourra voir par un Memoire attribué au celebre M. Noüet, combien ce projet étoit irregulier: & c'est une confusion pour l'Eglise, qu'un Avocat ait mieux jugé de ce que demandoient l'équité, les Saints Canons, les Libertez de l'Eglise, les droits de l'Episcopat, que des Prêtres, des Religieux, des Evêques même.

Je dirai seulement un mot sur une supposition que ce celebre Avocat n'a point réfutée, parce qu'il la jugeoit apparemment trop absurde, pour qu'elle pût être proposée. C'est que la Constitution étoit acceptée par toute l'Eglise. Car c'étoit sur cette supposition que tout devoit roûler, comme c'est encore ce qu'on avance dans des Memoires seditieux & schismatiques, & même dans quelques Mandements. On voioit bien qu'on ne pouvoit donner pour régle de foi la Constitution *Unigenitus*, ni en vertu de l'autorité du Pape seul, ni en consequence de l'acceptation des XL. & de ceux qui s'étoient joints à eux, ou d'une Déclaration que le Roi auroit pû donner contre les Evêques refusans. Il falloit donc dire qu'ils résistoient

au

au corps des Pasteurs, & on le disoit. Selon les promoteurs de cette malheureuse affaire toutes les Eglises avoient consenti tacitement. Leur silence seul, silence d'étonnement & de surprise dans les uns, d'inaplication, d'ignorance, d'indifference dans les autres, de prudence en quelques uns, de lâcheté ou de respect en plusieurs, devoit passer pour une approbation réelle, précise, uniforme, générale, decisive de la Bulle, & déja on établissoit les principes pernicieux qui devoient servir de base à cette fausse & injuste supposition. On ne vouloit pas même considérer, qu'outre plusieurs conditions necessaires pour que le silence soit une preuve de consentement, il faut qu'il se soit écoûlé un tems assez considerable, pendant lequel on ait eu les occasions, l'obligation, la liberté & les moiens de reclamer, de sorte qu'il soit certain que si on ne l'a point fait, c'est uniquement parce qu'on a jugé que le decret sur lequel on a gardé le silence, étoit conforme à la revelation.

Il y auroit bien des choses à dire sur celà, & il faut esperer que la Faculté de Paris les mettra dans tout leur jour, pour repousser l'injuste accusation de M. l'Evêque de Toulon, qui ose avancer, qu'en ne recevant point la Constitution, on rejette une décision de toute l'Eglise.

Qu'il soit seulement permis de demander, si le silence suffit pour recevoir la Bulle, pour-

quoi vouloit-on faire le procès à des Evêques comme réfractaires, pour cela seul qu'ils étoient resolus de le garder, jusqu'à ce que le Pape se fût expliqué ; car on vouloit punir ceux qui n'avoient pas dit un seul mot de la Constitution, aussi bien que les autres qui avoient defendu à leurs diocésains de la recevoir ? Et si le silence ne suffit pas, comment pouvoit-on dire qu'elle fut reçûë par toute l'Eglise, & leur faire leur procès sur cette supposition ?

Mais quelque supposition qu'on fit, comme elles ne changent rien à l'état réel de l'affaire, il est visible qu'on vouloit faire recevoir la Bulle du Pape comme une régle irreformable, sans que l'Eglise y eut consenti : ce qui est très-contraire à nos Libertez, & ce qui eut été d'une consequence infiniment pernicieuse, s'il eut été autorisé par la déliberation d'un Concile National, & du seul qui se fût tenu depuis long-tems en France.

3. On ne devoit juger les Evêques qu'on supposoit être coupables, qu'avec la permission du Pape, ni executer le jugement qu'après la confirmation qu'il en auroit faite ; au lieu que les Evêques de France n'ont besoin, ni de sa permission pour juger les causes de leurs confreres, ni de sa confirmation, hors le cas d'apel, pour faire executer leur jugement.

Car on peut selon la discipline reçûë en

ce

ce Roiaume depuis le neuviéme siécle, appeller au Pape du jugement rendu en premiére instance par les Evêques ; il peut ordonner une révision de l'affaire, envoier, comme le Concile de Sardique le lui permet en ce cas, des Legats qui examinent de nouveau avec les Evêques la cause dont ils ont jugé. Et il est à propos de conserver cette discipline, pour empêcher qu'en certains tems des Prelats plus généreux que leurs confreres, & par là exposez à la haine des oppresseurs, ne soient sacrifiez à leur vengeance. Il est donc juste qu'un Evêque injustement déposé puisse en apeller au Saint Siége, & & encore du Saint Siége au Concile general, sur tout lors qu'il s'agit de la foi, & même en d'autres cas, conformement à ce que dit S. Augustin, qu'on pourvoit appeller du jugement rendu par Melchiade, & par les autres Evêques du Concile de Rome, afin que s'ils étoient convaincus d'avoir mal jugé, leurs sentences fussent cassées & annullées.

Mais s'il est à propos de laisser une ressource à ceux qui peuvent être opprimez par violence, ou condamnez par de Juges prévenus, il est tout-à-fait contre l'ordre que des Evêques assemblez en Concile, pour juger leurs Confreres, ne puissent pas, s'ils les trouvent innocens, les renvoyer absous, & que le jugement qu'ils prononceroient en leur faveur ne pût être valide, qu'autant

qu'ils

qu'il seroit confirmé par le Pape. Et cela seroit encore plus injuste, si le prétendu crime de ces Evêques accusez étoit d'avoir voulu soutenir les droits de l'Episcopat contre les prétentions de la Cour de Rome, ou d'avoir refusé de publier une Bulle qu'ils auroient trouvée dangereuse à la Religion, s'adressant au S. Siége pour avoir les Eclaircissemens que tout le monde regardoit comme nécessaires.

Cependant voilà ce qu'on proposoit, & peut-être en faisant des choses si contraires à nos Libertez, auroit-on cru les mettre suffisamment à couvert, si on eût dit que c'étoit *sans préjudice des Libertez de l'Eglise Gallicane*; ce qui est comme mettre un homme aux fers sans préjudice de sa liberté, l'empoisonner sans préjudice de sa vie.

Dieu n'a pas permis que les choses aient été portées jusqu'à cette extrémité; & nous ne saurions trop l'en benir. Ceux là le doivent plus que personne, qu'on auroit pressez de prendre part à l'injustice, & qui n'auroient peut-être pas eu le courage de résister jusqu'au bout. Mais les ennemis de nos Libertez ont fait voir dequoi ils sont capables, & ce qu'on peut attendre d'eux, lorsque leurs forces égalent leur mauvaise volonté. Il ne leur a manqué ce semble qu'un peu plus de tems pour consommer l'ouvrage d'iniquité auquel ils travailloient depuis si long-tems: aussi étoit-ce ce qu'ils craignoient. C'est

pour-

pourquoi ils trouvoient tous les momens précieux, ils ſe hatoient d'en profiter, ou plutôt d'abuſer de la longue patience de Dieu: ils ſe plaignoient amérement des moindres délais de la Cour de Rome & de celle de France. Le même eſprit les poſſede & les remue: ils ne peuvent ſouffrir, ni la modération des Puiſſances, ni les négotiations qui tendent à la paix, ni le témoignage qu'on rend à la verité, ni les démarches que la charité inſpire à quelques Evêques, ni le ſilence que d'autres croient devoir garder, & l'union qu'ils conſervent avec leurs confreres, dont ils reſpectent la vertu & la ſuffiſance, malgré la diverſité des ſentimens ſur une affaire qu'on ne peut regarder comme decidée en dernier reſſort. Ces perſonnes repandent les Libelles les plus ſeditieux; ils inſpirent les deſſeins les plus violents; ils ſouflent le feu de la diviſion, & comme cette femme denaturée qui ſe trahit par l'excés de ſa paſſion, ils aiment mieux voir périr les enfans de l'Egliſe par le ſchiſme & la diviſion, que de perdre le Procès qu'ils lui ont intenté par envie, & qu'ils ne ſoutiennent que par la calomnie.

Qu'on coupe l'enfant, diſent-ils au ſouverain Pontife; il nous en reſtera au moins une partie. A Dieu ne plaiſe que leur affreuſe propoſition ſoit écoutée: on les connoîtra pour ce qu'ils ſont. L'Egliſe pleine de tendreſſe, parce qu'elle eſt la veritable mere,

re,

re, ne parle point ainsi, & ceux qui tiennent ce langage, ne peuvent être regardez comme ses organes. Ceux par qui elle s'explique, sont pleins de charité: mais cette charité n'est point incompatible avec le zele, & il faut esperer que ceux à qui Dieu a donné la connoissance de la verité, l'amour de la justice, & l'autorité ecclesiastique, ou civile, n'auront pas moins d'ardeur & d'empressement pour remedier au mal, que ceux qui en sont les auteurs n'en ont eu pour le rendre si excessif qu'on ne pût y remedier.

C'est aux Evêques, c'est aux Puissances, aux Magistrats, aux Facultez, aux Corps Ecclesiastiques, à discerner les moiens convenables, & à les appliquer avec autant de vigueur que de prudence. Pour moi, je me contenterai de tirer quelques consequences de ce que j'ai prouvé dans cet ouvrage.

1. La premiere est, que tout ce qui s'est fait en France pour la reception de la Constitution *Unigenitus* étant irregulier, on ne doit y avoir aucun égard, que personne n'est obligé de s'y conformer, & que tout ce qui se feroit en consequence, renfermeroit un nouvel abus qu'il est important de ne pas souffrir. Le moindre acte qui autoriseroit l'acceptation de la Bulle faite dans l'Assemblée, ou ensuite de l'Assemblée seroit d'autant plus pernicieux qu'il seroit fait en un tems de liberté. Quand la Bulle seroit recevable, j'ose dire qu'on devroit casser & annul-

nuller la prétendue acceptation qui en a été faite contre toutes les régles & la recevoir avec liberté, après un mûr examen, par voie de jugement, avec des explications suffisantes, & sans préjudice de nos Libertez, & que jusqu'à cette nouvelle réception, elle devroit être regardée comme n'aiant nulle autorité en France.

2. Mais si on venoit à cet examen, sans aucun préjugé, on verroit bien-tôt, qu'on ne peut recevoir cette Constitution sans renverser nos Libertez; ni même sans renverser la Religion, comme il a été démontré en tant de maniéres, & par tant de solides Ecrits; qu'il faut au contraire en faire connoître les defauts à toute l'Eglise, afin que personne ne soit seduit par un decret à la tête duquel paroît un nom si respectable; qu'il est important d'opposer aux erreurs que ce decret ne favorise que trop, un corps de doctrine exact & appuié de preuves convaincantes, & qu'il n'y a peut-être aucun moien qui puisse pourvoir sûrement à l'honneur de l'Eglise, qu'une revocation expresse de cette Bulle par le S. Siége, ou un appel au Concile général, & un jugement de ce tribunal infaillible.

Les Evêques ne doivent point croire que leur honneur demande que cette Bulle subsiste avec les actes par lesquels ils ont paru l'accepter. Il est certain au contraire qu'ils ne peuvent que se deshonorer aux yeux de Dieu,

Dieu, devant toute la posterité, & dés à present dans l'esprit de leurs propres diocésains, & de tous les fidéles instruits de la Doctrine de l'Eglise, s'ils persistoient à vouloir faire valoir une Constitution si contraire à leurs droits les plus sacrez, & à la doctrine dont ils sont les dépositaires. On les a plaints, on les a excusez, on auroit voulu les pouvoir justifier entierement, en rejettant la part qu'ils ont pris à cette malheureuse affaire sur l'état violent où étoient les choses, sur l'amour de la paix, sur le respect pour le Pape, sur la crainte d'offenser le Roi, ou d'être abandonnez de leurs confreres, sur le peu de liberté qu'ils ont eu, soit pour examiner les actes qu'on les pressoit d'adopter, soit pour delibérer avec maturité, sur la surprise & les fourberies qu'on a emploiées en envoiant à tous les Prelats le faux decret de la Sorbonne; enfin sur le pretendu consentement de toute l'Eglise; tout a concouru à les tromper, à les affoiblir, à les entraîner.

Dieu permet que la verité paroisse, & qu'ils puissent eux mêmes réparer le mal, en révoquant ce que leurs Successeurs ne manqueront pas de desavoüer, & ce qu'ils auroient le chagrin de voir s'évanoüir malgré toute leur resistance: car ce qui n'est point de Dieu ne peut subsister. Ne vaut-il pas mieux, & leur honneur, aussi bien que leur devoir, ne demande-t'il pas, qu'ils examinent

nent au moins ſi on n'a pas abuſé de leur confiance, s'ils ne ſe ſont pas raſſurez trop aiſement contre le danger auquel il eſt impoſſible qu'ils n'aient ſenti que la Bulle expoſoit la Religion & nos Libertez, qu'ils approfondiſſent, s'il eſt vrai que cette Bulle ſoit reçûë par le corps des Paſteurs ; qu'ils liſent les Ecrits qui ont été faits là deſſus, qu'ils ne s'arrêtent ni à d'anciennes préventions, ni au conſeil de ceux qui craignent que les Prélats ne reconnoiſſent qu'on les a engagez mal à propos; & qu'enfin ils donnent lieu par le témoignage qu'ils rendront à la juſtice & à la verité, de faire retomber toute la honte de cette malheureuſe affaire ſur ceux qui ont ſurpris ſa Sainteté, trompé un grand Roi, intimidé les Evêques, opprimé les Facultez, vexé, exilé, empriſonné les Eccléſiaſtiques & les Religieux, emploié les menaces & les commandemens abſolus qu'ils extorquoient du Prince pour obliger les Magiſtrats les plus ſages à ſervir à leurs deſſeins injuſtes & violens; qui par une entrepriſe ſi odieuſe ne cherchoient qu'à ſe mettre en état d'en executer à l'avenir qui le ſeroient encore davantage; qui méditoient la ruïne de tout le bien qu'ils ne font pas & des établiſſemens les plus ſaints, afin que rien ne s'oppoſât à leur tyrannique domination; qui ſous pretexte d'uniformité vouloient regner ſeuls; & qui ne s'intereſſent à faire valoir la Bulle qu'ils ont obtenuë par ſurpriſe, qu'afin de renverſer

sans contradiction, avec la Doctrine de l'Eglise qu'ils ne connoissent point, nos precieuses Libertez qu'ils haïssent.

Le 27. Avril 1716.

RECUEIL

De quelques Ecrits, qui servent de preuves à ce qu'on a avancé dans cet Ouvrage.

AVERTISSEMENT.

ON doit avertir ceux qui liront les Lettres suivantes, que M. l'Evêque de Montpellier n'a nulle part à la communication de celle de M. le Cardinal de Bissi, ni ce Cardinal à celle de cet Evêque: mais Dieu a permis qu'elles tombassent sans la participation de l'un ni de l'autre en d'autres mains. Comme on ne s'est pas trouvé enveloppé dans le même engagement à l'égard du secret, on a crû que l'on ne devoit considerer que l'utilité de l'Eglise. Les raisonnemens que forme M. de Meaux aujourd'hui Cardinal de Bissi, pour porter à recevoir la Constitution & l'Instruction Pastorale des quarante Evêques, ne paroîtront pas fort convaincans: mais ils sont accompagnez d'aveus qui ne sont pas de peu d'importance. Il est aisé

aise de remarquer par la comparaison de la Lettre de son Eminence avec celle de M. de Montpellier, les points sur lesquels ces deux Evêques ne sont pas d'accord : & l'on ne sera que plus frappé de les voir réunis dans le parti de rejetter les explications.

LETTRE

De M. l'Evêque de Meaux à M. l'Evêque de Montpellier.

Du 26. Mars 1714.

QUOI que je n'aie pas l'avantage d'être en commerce de Lettres avec vous, Monseigneur; je me flatte que vous ne desapprouverez pas que j'aie l'honneur de vous écrire dans une occasion, où l'unanimité de sentimens avec des Prélats de vôtre reputation est si necessaire.

Vous avez à present reçû sans doute, Monseigneur, l'acceptation que nous avons faite de la Bulle de sa Sainteté, le modele de nôtre Instruction Pastorale, & les Lettres qui y sont jointes, en attendant que vous receviez nôtre Procès verbal qu'on acheve d'imprimer. Après m'être exactement informé de tout ce qu'on trouve à redire à ce que nous avons fait, j'ai reconnu que les difficultez se reduisent principalement à trois choses.

1. On objecte que nous n'en avons pas assez dit dans nôtre Instruction Pastorale, pour montrer que la Bulle n'attaque pas l'opinion de la Grace efficace par elle même, ni celle qui veut un commencement d'amour de Dieu pour disposer suffisamment à la Justification.

A cela je repons que si nous avions entrepris de faire voir que la Bulle n'a donné aucune atteinte à ces opinions d'Ecole ni à d'autres, nous aurions par nôtre conduite, donné lieu de croire que la Bulle auroit besoin d'être justifiée sur ce point-là, & qu'en effet elle donnoit un juste fondement de dire qu'elle attaque des opinions soûtenuës & autorisées dans les Ecoles. Or nous avons tous été persuadez que la Bulle n'en attaque aucune: ils sont aussi circonspects à Rome sur ce sujet, que nous le sommes ici. Vous pouvez vous souvenir, Monseigneur, que M. de Gondrin Archevêque de Sens, & M. de Choiseul Evêque de Commenges, pour avoir declaré en 1654. qu'ils recevoient la Bulle d'Innocent X. sans préjudice de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la grace, furent obligez dans l'assemblée de 1655. & 1656. de se retracter, en ce que la dite Protestation donnoit lieu de croire que cette Bulle donnoit atteinte à cette Doctrine si recommandable; ce qui ne pourroit être qu'injurieux au S. Siége qui n'honore pas moins que nous la doctrine de ces deux grands Saints.

On

On dit ; Mais des particuliers abusent de la Bulle pour soutenir que le S. Siége a condamné les opinions d'Ecole dont je viens de parler.

Mais il est aisé de résoudre cette difficulté. Les particuliers qui en useront de la sorte, le feront sans aucune autorité ; on leur opposera nôtre Instruction qui ne donne point la moindre atteinte à aucune opinion d'Ecole, & qui explique la Bulle aux fidéles: on leur fera voir que les Propositions prises en elles mêmes n'attaquent ni la grace efficace de sa nature, ni la necessité d'un commencement d'amour de Dieu pour la disposition suffisante à la Justification. Vous savez, Monseigneur, que ceux qui ne veulent que l'Attrition pour disposition suffisante, se servent tous les jours de l'autorité du Concile de Trente pour le prouver. S'ensuit-il de là que le Concile en soit moins vénérable, & qu'il soit permis de dire qu'il donne un juste fondement de croire qu'il attaque l'opinion qui établit, qu'il faut un commencement d'amour de Dieu pour la disposition suffisante à la Justification?

2. L'on convient que la doctrine que nous condamnons dans nôtre Instruction est bien condamnée: mais on ajoûte que ce n'est point celle des Propositions rapportées dans la Bulle, & qui sont cottées dans nôtre Instruction.

Pour resoudre cette seconde difficulté, je

dis que si le mauvais sens que nous donnons dans nôtre Instruction aux cent-une Propositions, n'est pas le sens propre & naturel, il est très-difficile de faire voir qu'elles en ont un autre qui soit condamnable; & je crois même qu'il est impossible de le montrer, à l'égard du plus grand nombre des Propositions. Or, supposé que les 101. Propositions ne puissent communément avoir d'autres mauvais sens que ceux que nous leur avons donné; s'il est vrai que ces mêmes sens ne leur conviennent point, il s'ensuit naturellement qu'elles n'ont aucun mauvais sens propre & naturel; qu'au contraire elles sont vraies & orthodoxes dans le sens naturel; & qu'ainsi loin de les condamner, il faut les soûtenir, & rejetter la Bulle qui les condamne. Vous voiez, Monseigneur, à quelle extrémité nous conduit cette difficulté qu'on fait consister à dire que le sens que nous donnons dans nôtre Instruction aux 101. Propositions n'est pas le vrai sens.

Mais ce n'est pas tout: car si cela étoit vrai, il s'ensuivroit encore que le S. Siége aprés deux ans & demi de travail, & que XL. Evêques appliquez pendant quatre mois à l'étude de cette Bulle, & aidés de tous les conseils & des lumiéres qu'on trouve à Paris, se seroient trompez à marquer non le sens d'un livre, mais les propositions mêmes extraites d'un livre. Cette pretenduë question de fait est bien d'un autre conséquence que celle

que

que les Janséniſtes ont fait naître à l'occaſion du livre de Janſenius. Car comme les deciſions de foi tombent ſur des propoſitions que l'Egliſe canoniſe, ou qu'elle condamne ; ſi le Pape & un ſi grand nombre d'Evêques pouvoient ſe tromper à connoître le vrai ſens du plus grand nombre de 101. Propoſitions ; en quelle perplexité tomberoient les Fidéles, quand il s'agiroit de recevoir une nouvelle déciſion de foi ? On leur pourroit dire, l'Egliſe, à la verité, eſt infaillible dans la Foi ; mais comme elle peut ſe tromper à marquer le vrai ſens des propoſitions, elle s'eſt trompée en attribuant à telles propoſitions des ſens qui ſont vraiment hérétiques, mais qu'elles n'ont point.

On dira peut-être que pour remédier à cet inconvénient, il n'y a qu'à ſe ſervir du moien qu'a emploié M. le Cardinal de Noailles, qui eſt d'avoir recours à ſa Sainteté, pour lui demander l'explication de ſa Bulle.

Mais ce moien n'eſt pas praticable dans la ſuppoſition qu'on vient de faire. Car ſi les propoſitions ſont bonnes en elles-mêmes ; ſi leur ſens propre & naturel eſt orthodoxe ; on ne peut leur donner des explications condamnables, à moins qu'elles ne ſoient forcées & étrangeres. Or des explications forcées ne peuvent pas faire condamner des propoſitions bonnes en elles-mêmes. Il n'en faut donc point demander à l'égard des propoſitions de la Bulle qu'on ſuppoſe avoir un

bon sens. C'est donc avec raison que je soûtiens que l'expédient pris par M. le Cardinal de Noailles, n'est pas un moien à prendre, en cas qu'on pretende que le plus grand nombre des propositions de la Bulle soient orthodoxes en elles-mêmes, & dans leur sens propre & naturel.

3. La derniere difficulté qu'on nous oppose regarde la maniere dont nous avons reçû la Bulle; & on la tire tant du dernier Mandement de M. le Cardinal de Noailles, qu'on vous a sans doute envoié, Monseigneur, que de la Lettre écrite au Roi pendant nôtre Assemblée, & qui courut en manuscript dans Paris. On nous dit: vous avez vû, Messeigneurs les 40. Evêques aussi bien que M. le Cardinal de Noailles, qu'un très grand nombre des propositions étoient obscures & ambigues; que pour lever cette obscurité il falloit des explications; & vôtre intention a été de ne recevoir la Bulle qu'en consequence, qu'en vertu, & que conformement aux explications que vous avez données dans vôtre Instruction; & cependant vous n'avez osé le dire en acceptant la Bulle: vous l'avez acceptée sans restriction, sans modification, independamment de toute explication, & comme si elle n'en avoit pas besoin. Une telle conduite n'est point sincere: le manquement de sincerité est un grand defaut dans toute sorte de personnes, & sur tout dans des Evêques.

Le respect que nous avons tous pour M. le Cardinal de Noailles, l'extrême envie de le ramener, nous a empechez jusqu'ici de supplier le Roi de trouver bon que nous répondions à un reproche qui intéresse si fort nôtre honneur, & l'esperance que nous avons encore du retour de son Eminence, fait suspendre toutes nos demarches à ce sujet. Mais pour vous instruire, Monseigneur, de la verité des faits qui n'ont été connus que par les Prelats de l'Assemblée, je vous dirai dans la derniere sincerité qu'il est vrai qu'au premier abord il y a eu quelques propositions de la Bulle qui nous firent de la peine: mais après les avoir étudiées & considerées avec tout le tems & toute l'application que demandoit une affaire de cette consequence, nous avons tous été convaincus qu'il n'y avoit aucune proposition qui ne meritât quelqu'une des qualifications de la Bulle, ni aucune des qualifications qui ne tombât sur une ou sur plusieurs des propositions condamnées. M. le Cardinal de Rohan l'a declaré en pleine assemblée, en commençant & en finissant son raport, comme étant chargé de la part du Bureau de parler de la sorte.

Vous devez voir, Monseigneur, tant dans nôtre acceptation de la Bulle, que dans nôtre Lettre écrite au Pape, & dans la Lettre circulaire que l'Assemblée écrit aux Evêques absens, que la fin que nous nous sommes proposée en faisant une Instruction n'a

pas été d'éclaircir les obſcuritez de la Bulle, comme ſi en effet il y avoit des propoſitions ambiguës en elles mêmes, même à l'égard de ceux qui entendent la matiére, & qui les auroient attentivement conſiderées ; mais que nôtre Inſtruction n'a été faite que pour prévenir les eſprits ſimples & foibles contre les fauſſes & odieuſes interpretations que les gens mal intentionnez ont données à la Bulle, pour la faire mépriſer & rejetter. Si vous aviez entendu & lû, Monſeigneur, tout ce qui s'eſt paſſé dans Paris cet hyver contre la Bulle, vous auriez jugé qu'on ne pourroit pas la traiter plus indignement dans Genéve même. Or vous ſavez que comme nous ſommes débiteurs aux foibles comme aux forts, par là nous ſommes obligez d'expliquer aux peuples qui nous ſont confiés, tout ce qui peut les alarmer ſur leur croiance ; quoi que nous croyons que ce qui les alarme ne devroit pas par ſoi même produire en eux un tel effet.

Si après avoir fait une étude auſſi longue & auſſi exacte que celle que nous avons faite des propoſitions condamnées par le Pape, nous euſſions perſévéré à les croire obſcures & ambiguës, comme on nous l'impute, nous n'euſſions eu garde de les expliquer comme nous avons fait. Nous n'ignorons pas la maxime que *ejus eſt interpretari, cujus eſt condere leges :* & le parti que nous aurions pris dans cette ſuppoſition eut été de nous adreſ-

ser au Pape, pour le supplier d'interpréter sa Constitution. D'une part nous n'avons point prétendu fixer & determiner le sens des propositions, comme s'il ne l'étoit pas suffisamment; mais seulement apprendre au peuple quel étoit ce sens fixé par lui même, & qu'on a tâché de défigurer par toute sorte de maniéres. D'autre part nous avons été persuadés qu'il étoit de la derniere conséquence de demeurer unis au S. Siége, & de ne rien faire, autant que nôtre conscience nous le permettroit, qui pût lui deplaire. Il nous a paru en même tems que rien ne pouvoit lui être plus desagréable que de lui demander une explication de sa Bulle; parce que c'étoit supposer qu'après deux ans & demi de travail il n'avoit fait qu'un galimatias inintelligible. Nous avons sçû, à n'en pouvoir douter, que le Pape ne donneroit aucune explication: il nous l'a fait entendre suffisamment, & à M. le Cardinal de Noailles, avant que nous eussions pris aucun parti. D'où nous avons conclu, que demander une explication au Pape, ou rejetter sa Bulle, c'étoit la même chose à son égard.

Nous n'avons pû encore douter un moment que si nous recevions la Bulle en déclarant, comme M. le Cardinal de Noailles le desiroit, que c'étoit conformément à nôtre Instruction, & dans le sens des explications qu'elle contient, & non autrement; le Pape ne cassât ce que nous ferions, comme

faisant dépendre l'acceptation de sa Bulle de nos dites explications. Il nous a même paru qu'il y auroit du danger pour la Foi, d'introduire l'usage de recevoir de la sorte les Constitutions du S. Siége, que par là les Evêques se donnant la liberté de recevoir les Bulles suivant leurs Explications, ils pourroient se croiser dans ces sortes d'Explications, & rendre par là les Bulles inutiles, en laissant les Fidéles dans le doute & dans l'incertitude de ce qu'ils auroient à croire.

Voilà, Monseigneur, en abregé ce qui m'est venu de principal dans l'esprit sur ce qu'on oppose à ce que nous avons fait. D'autres Evêques de l'assemblée pourroient vous donner encore sur cela, Monseigneur, plus d'éclaircissemens & plus de satisfaction que moi. Je ne puis assez vous exprimer l'envie que j'aurois de vous voir agir comme nous, tant par la parfaite estime que j'ai de vôtre mérite, que par mon attachement à M. le Marquis de Torcy, & par la reconnoissance que je dois toûjours conserver des bons offices qu'il m'a rendus dans la longue & penible affaire que j'ai euë par-devant lui, lorsque j'étois Evêque de Toul.

Si ma Lettre étoit capable de vous toucher, jusqu'à vous convaincre de l'équité de nôtre conduite; & que vous la crussiez propre à toucher quelques uns de vos voisins qui auroient besoin d'être éclaircis; je consens en ce cas là que vous la leur montriez:

mais

mais si elle ne peut rien sur vous, ou pas autant que je voudrois, pour établir entre nous l'uniformité dans l'acceptation de la Bulle; je vous conjure, Monseigneur, de ne la montrer à qui que ce soit; & c'est sur la confiance que j'ai que vous me garderez cette fidelité, que j'ai pris la liberté de vous écrire. Si j'avois le bonheur d'être connu de vous, tel que je suis, je me flaterois que que vous ajouteriez peut-être un peu plus de foi à tout ce que j'ai crû vous devoir mander.

Je ne puis assez vous dire Monseigneur, avec quel respect je suis & je veux être, &c.

REPONSE

De Monseigneur l'Evêque de Montpellier à la Lettre precedente.

J'AI receu il y a quelques jours, Monseigneur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; & je commence par vous faire mes très-humbles remercimens des bontez que vous me témoignez: je voudrois pouvoir vous en marquer ma parfaite reconnoissance. Il est vrai que j'ai reçû l'acceptation que 40. des Evêques assemblez à Paris ont faite de la Bulle du Pape, avec le modéle de l'Instruction Pastorale, & les Let-

tres qui y sont jointes, qui nous ont été envoiées par les Agens généraux du Clergé ; mais j'ai reçû toutes ces piéces depuis si peu de tems, qu'il ne m'a pas encore été possible d'en achever la lecture, qui, comme vous savez, Monseigneur, ne doit se faire qu'avec beaucoup de réfléxion & de meditation, sur tout par un homme qui a aussi peu de lumiere & de pénétration que j'en ai, & qui pourroit beaucoup plus aisement qu'un autre, prendre un mauvais parti, en se determinant promptement. Ce ne sera donc que sur les avis que vous avez la charité de me donner, que je prendrai la liberté de vous repondre, & de vous former quelques-unes de mes difficultez ; n'aiant pas encore assez examiné ces piéces qui ont été envoiées aux Evêques dans les Provinces, pour pouvoir en parler.

Le premier article de vôtre Lettre est *sur ce qu'on reproche aux XL. Prelats de n'avoir pas donné des explications suffisantes pour faire voir que la Bulle n'attaque pas la doctrine de la grace efficace par elle même.* Sur quoi vous me dites, Monseigneur, que la Bulle n'avoit pas besoin d'être justifiée sur cela ; & que si vous aviez entrepris de le faire, vous auriez donné lieu de croire qu'elle attaque ces sentimens soûtenus & autorisés dans les Ecoles Catholiques ; & que, persuadez comme vous l'étiez qu'elle ne les attaque pas, elle ne devoit pas être expliquée sur cela.

Je

Je ne crois pas, non plus que vous, que le Pape ait jamais eu dessein de condamner des sentimens si respectables & en si grande vénération dans toute l'Eglise que le sont ceux de S. Augustin & de S. Thomas: mais il ne s'agit pas ici des intentions du Pape; il s'agit des termes de sa Bulle qui paroissent à tout le monde condamner les Ecoles de ces deux grands Saints, & donner à celles qui leur sont opposées un si grand avantage, qu'il semble qu'il n'y ait point de difference entre recevoir la Bulle sans explication sur cet article, & condamner comme hérétiques les Ecoles qui ont formé depuis tant de siécles les plus grands & les plus Saints Docteurs de l'Eglise. Car enfin, Monseigneur, n'est-il pas certain qu'il y a quantité de propositions condamnées dans la Bulle, qui sont tirées ou en termes formels, ou en termes si équivalens de S. Augustin, de S. Prosper & de S. Fulgence, qu'on ne peut y trouver aucune difference? N'en étoit-ce pas assez pour alarmer tous les Docteurs Catholiques à l'occasion de cette Constitution? Et la charité des 40. Evêques ne devoit-elle pas faire quelque chose pour les rassurer, ou pour imposer silence aux Ecoles modernes, en cas qu'elles eussent voulu dans la suite se servir de cette Bulle pour rendre suspecte la foi des anciennes?

Je veux, comme vous me faites l'honneur de

de me le dire, que vôtre Instruction Pastorale, que je n'ai pas luë, ne donne aucune atteinte à la liberté des Ecoles. Mais si elle ne dit rien pour maintenir cette liberté, & que d'un autre côté les termes de la Bulle semblent la detruire; de quel secours sera vôtre Instruction aux Théologiens de ces anciennes & respectables Ecoles, pour se defendre contre ceux des nouvelles, qui argumenteront à l'avenir, non pas par vôtre Instruction, mais par la Bulle?

Je sçai, Monseigneur, que les Attritionaires, pour soûtenir leur opinion, abusent des termes du Concile de Trente: mais vous savez mieux que moi combien il est facile de leur prouver que ce n'est point là l'opinion que le Concile a voulu soûtenir, mais celle de Luther qu'il a voulu condamner, qui soûtenoit que la crainte rendoit l'homme plus hypocrite & plus criminel. Il n'y a donc qu'à leur faire voir la proposition de Luther, pour les obliger d'avoüer que ce n'est point le sentiment que le Concile a reçû; qu'il n'a jamais decidé que la seule crainte des peines fût suffisante pour justifier; puis qu'il est certain, selon que le Cardinal Palavicini le raporte, que le Concile fit effacer le mot de *sufficit*, pour mettre celui de *disponit* en la place. Il est donc certain que l'abus que ces Théologiens font du Concile de Trente ne prouve rien en leur faveur. Mais je vous a-

voüe,

voüe, Monseigneur, que je ne suis point assez bon Théologien pour pouvoir prouver si facilement que ce n'est point la grace efficace par elle même que la Bulle semble condamner. Vous me trouverez peut-être un peu vif sur cet article: mais je vous avoüe qu'aiant été nourri & élevé dans la Faculté de Théeologie de Paris, comme nous l'avons été vous & moi, je ne puis abandonner S. Thomas, que je regarderai toute ma vie comme mon maître.

2. Vous dites que l'on convient que la doctrine que vous condamnez dans vôtre Instruction est bien condamnée. Comme je ne l'ai point encore lûe, vous me permettrez de ne point encore repondre à cet Acte. Il me semble pourtant que j'aurois bien de fortes objections à faire contre l'argument dont vous vous servez pour faire voir que les 101. Propositions ont été condamnées dans le sens propre & naturel, & ausquelles un homme aussi borné que je suis, auroit bien de la peine à répondre. Mais Dieu veüille, Monseigneur, que cette question de fait n'agite point l'Eglise encore plus que celle de Jansenius n'a fait. Vous m'avoüerez que les XL. Evêques avec toutes les mesures qu'ils ont prises pour connoître la verité, & avec toutes les lumieres qu'ils ont trouvées à Paris (que je crois infiniment inferieures aux vôtres) ont pû se tromper, sur tout dans une Assemblée sans pouvoir & sans autorité,

té, * & où les Evêques se sont trouvez partagez de sentimens : puisque les Assemblées même les plus canoniques, composées d'un plus grand nombre, & où tous les sentimens marquez ont été unanimes, n'ont pas toûjours été exemptes d'erreur. Pour le Pape, jusqu'à présent l'Eglise de France, ni l'Eglise Universelle ne l'ont jamais cru infaillible.

Je ne dis pas que dans le cas particulier sa décision soit mauvaise : elle est certainement très respectable, venant de lui : mais il faut bien qu'elle soit obscure, & que les XL. Evêques l'aient jugée telle ; puis qu'ils y ont trouvé plusieurs choses qu'ils ont crû devoir expliquer par une Instruction Pastorale. Vous semblez même en convenir, Monseigneur, dans la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire. Cela posé, quel inconvenient y auroit il eu d'avoir recours à lui même pour l'interpréter ? Il semble, Monseigneur, que les mêmes raisons que vous apportez pour prouver que le Pape ne pouvoit pas expliquer sa Constitution, prouvent que les XL. Evêques le pouvoient encore moins ; c'est pourtant ce qu'ils ont entrepris de faire ; & je vous avoüe que je ne sçai pas comment la Cour de Rome ne s'est point plaint de

* Cet endroit étoit defectueux dans le Manuscript ; on a ajoûté quelques mots pour faire un sens.

de cette conduite si contraire à ses principes.

On dit qu'on a remedié à cet inconvénient, en ne parlant point de l'Instruction dans l'acceptation qui a été envoiée à Rome. Ce n'est pas à moi à trouver à redire à ce que font des personnes que je regarde comme mes Peres & comme mes Maîtres : mais je ne puis m'empêcher de vous dire, que j'entens le public crier de toutes ses forces, que c'est une équivoque de mauvaise foi, indigne de la sincerité & de la dignité d'Evêques aussi respectables que ceux qui composoient cette Assemblée. Vous avez prevû, Monseigneur, cette difficulté : mais permettez moi d'y en ajoûter encore quelques autres.

Il falloit où il ne falloit pas expliquer la Constitution. S'il ne falloit pas l'expliquer, pourquoi les XL. l'ont ils fait ? S'il falloit le faire, pourquoi cette explication a-t'elle été separée de l'acceptation ?

Mais comment peut-on disconvenir qu'elle n'eût besoin d'explication ? Il falloit de toute necessité l'expliquer ou la rejetter. Car le sens de la condamnation de plusieurs profitions, qui se rencontroit le plus naturellement, est une condamnation qui paroît fort expresse de la grace efficace par elle-même de S. Augustin, de toute l'Ecole de S. Thomas, ou plutôt de toute sorte de Théologiens, hors les Molinistes. Il falloit donc quel-

quelqu'explication pour faire voir à tout le public qu'il s'étoit trompé ; que le Pape ne condamnoit point ces Ecoles, & ne donnoit point le systeme de Molina pour un dogme de Foi. Sans cela comme j'ai déja eu l'honneur de vous le representer, Monseigneur, quel avantage ne donne-t'on point à ces nouveaux Théologiens sur les anciens ?

Le Public n'a pas moins crû trouver dans cette Bulle une condamnation claire & certaine des avis de S. Charles aux Confesseurs, de la pratique la plus reçûë dans toute l'Eglise, de différer en certains cas l'absolution aux pénitens : il a crû y voir la lecture de l'Ecriture Sainte interdite aux Fidéles, l'obligation de se soûmettre si aveuglement aux Censures les plus injustes, qu'elle devoit faire passer par-dessus tout ce qu'on doit de plus sacré & de plus inviolable à la Religion & à l'Etat.

J'allongerois trop cette Lettre, Monseigneur, si je voulois repasser tous les endroits de cette Bulle ausquels on donne un mauvais sens, & fort different apparemment de celui que le Pape a eu ; & vous convenez même, Monseigneur qu'il y a eu des propositions de la Bulle qui au seul abord vous firent de la peine. Et s'il a fallu tant de tems & tant d'étude à XL. Evêques si éclairez, pour en démêler le véritable sens ; sera-t'il étonnant que le reste des Fidéles, qui aura moins de lumiere & moins de pénétration, ne puisse

ve-

venir à bout de le démêler ? Il falloit donc quelque explication : & qui pouvoit le faire mieux que sa Sainteté même ? A qui convenoit-il mieux de la lui demander, qu'à XLVIII. Evêques assemblez pour examiner cette Bulle ? Nous sommes debiteurs, comme vous le dites fort bien, aux foibles comme aux forts ; le Pape est debiteur comme nous : il falloit donc, ce me semble, le prier d'expliquer lui-même au peuple ce qu'il avoit fait qui allarmoit leur croyance, & qui, faute de cette explication, pouvoit causer & causoit effectivement du scandale, non seulement aux petits, tels que sont nos nouveaux convertis de ce païs-ci, mais encore à bien des forts.

Vous dites, Monseigneur, que vous avez crû qu'il étoit de la derniere consequence de demeurer unis au S. Siége. Quel est l'Evêque Catholique qui ne soit pas dans le même sentiment ? Et pour cela, vous n'avez rien voulu faire qui déplût au Pape. Permettez-moi de vous parler avec liberté : en ne voulant rien faire qui pût lui déplaire, ne lui faites vous pas injure de supposer qu'il trouvât mauvais qu'on le priât de faire une chose aussi juste que d'expliquer aux forts & aux foibles, ce qui pourroit les embarasser, & ce qui pourroit être un sujet de scandale aux uns & aux autres ?

Plusieurs de ses Saints Prédécesseurs ne se sont point fâchez qu'on leur ait demandé la

même chose ; & Innocent XII. de Sainte Mémoire, le dernier de tous, n'a pas crû devoir faire tort à sa dignité, d'envoier un second Bref aux Evêques de Flandre, en explication d'un premier qu'il leur avoit écrit. Si une personne pour qui j'aurois moins de déférence & moins de respect que je n'en ai pour vous, Monseigneur, me disoit que le Pape n'auroit pas trouvé bon qu'on lui eût demandé une chose aussi juste & aussi raisonnable, je ne pourrois jamais le croire. Mais quelque certitude que les Evêques pussent avoir que le Pape ne vouloit point donner ces explications, il me semble qu'ils n'auroient eu aucun tort de les lui demander, & qu'ils auroient mis le Pape dans le sien, s'il les eût refusées.

Vous ajoûtez, Monseigneur, que si vous aviez reçû la Constitution en declarant que c'étoit conformément à l'Instruction, & dans le sens des explications qu'elle contient, le Pape auroit cassé ce que vous auriez fait. Mais, même en faisant ce que vous avez fait, nous ne sçavons point encore s'il a approuvé vôtre Instruction ; & c'est un fait dont il me semble qu'il seroit bien important d'éclaircir le Public, sur tout les Evêques qui n'étoient point de l'Assemblée, & qui n'ont pas encore publié ni reçû la Constitution. Car si le Pape n'avoit pas approuvé cette Instruction, elle ne remedieroit à aucun des inconvéniens que vous avez appréhendez ; &

il ne conviendroit pas aux autres Evêques de s'en servir. Mais comment peut-on savoir s'il l'approuve ou s'il la desapprouve, puis qu'on ne la lui a pas fait voir?

Je conviens, Monseigneur, que les XL. Evêques sont très-loüables d'avoir eu en vûë de ne rien faire qui pût deplaire au Pape: mais je crains qu'ils n'aient poussé sur cela le scrupule un peu trop loin, jusqu'au point d'avoir, par complaisance pour la Cour de Rome, abandonné les droits & les prerogatives les plus essentielles de l'Episcopat, en recevant les Decrets de Rome plutôt comme de simples executeurs, que comme Juges des matiéres de Foi. Je ne puis pas comprendre quel danger vous trouviez à soûtenir vos droits les plus incontestables: mais j'en trouve un très-grand à les abandonner volontairement, dans le tems que le Pape travaille à vous en depoüiller.

Voilà, Monseigneur, quelques mauvaises réflexions fort indigestes faites à la hâte sur une partie des points de vôtre Lettre. J'ai crû que vous ne trouveriez pas mauvais qu'en profitant de l'honneur que vous avez bien voulu me faire, & des marques d'amitié que vous voulez bien me donner, je vous exposasse mes peines, & que je parlasse dans les principes & avec toute la liberté d'un Evêque François qui n'attend rien de la Cour de Rome.

Personne, Monseigneur, de tous les Pre-

lats qui compoſoient l'aſſemblée, n'étoit plus capable que vous de m'éclaircir ſur tous ces points. Mais je vous avoüe que je ne le ſuis pas encore aſſez, ni ſur la Bulle, ni ſur la maniére dont elle a été acceptée ; me reſervant à vous dire ma penſée ſur l'Inſtruction Paſtorale après que je l'aurai lûë, ſi vous voulez bien me le permettre. Il eſt vrai, Monſeigneur, que juſqu'à preſent je n'ai point eu l'avantage d'être en commerce de lettres avec vous: je voudrois bien que cette occaſion-ci pût me le procurer. Je pourrois l'eſperer, ſi vous vouliez bien vous ſouvenir des anciennes bontez dont vous m'avez honoré autrefois dans le tems dont vous me parlez, où vous vouliez bien me faire part de vos peines, & des juſtes plaintes que vous faiſiez contre ceux qui en étoient les auteurs, & que vous me diſiez en ce tems là, que vous regardiez comme les ennemis declarez de l'Egliſe & de l'Epiſcopat.

Je ne me ſuis point autant ouvert avec les Evêques de ce païs-ci ſur cette Bulle qu'avec vous; & je ne ſçai point ce qu'ils penſent ni ce qu'ils ont envie de faire: mais je ſçai que dans nos Etats, pluſieurs en parurent très-mal contens, & que s'ils n'ont point changé de ſentiment, il n'y a que des motifs & des reſpécts humains qui puiſſent les obliger à l'accepter. Je voudrois bien, Monſeigneur, que vous me fiſſiez ſçavoir plus poſitivement, ſi vous ſouhaitez que je faſſe voir à quel-

ques-

ques-uns ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ou que je garde pour moi seulement. J'espere que vous me ferez aussi la grace de ne montrer cette Lettre a personne. J'exécuterai fort exactement vos intentions, & je me ferai toûjours un très sensible plaisir en cette occasion & en toute autre, de vous faire connoître mon parfait attachement, & le respect avec lequel je suis, &c.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque de Montpellier à Monsieur de la Vrilliere.

MONSIEUR,

J'ay reçû par le dernier ordinaire la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 28. Mai dernier, par laquelle vous me mandez que le Roi vous a paru surpris de n'avoir rien appris de moi au sujet de la derniere Constitution du Pape *Unigenitus*, quoi que presque tous les Evêques du Roiaume l'aient acceptée, & que vous m'aiez fait l'honneur de m'en écrire par ordre de sa Majesté il y a trois mois.

Si vous ne m'aviez pas pressé, Monsieur, par vôtre seconde Lettre de répondre, j'au-

tois peut-être été encore plus long-tems sans le faire, croïant avoir besoin d'un tems bien plus considerable pour examiner cette Constitution, que sa Sainteté elle-même n'a donné qu'après plusieurs années de travail; & pour prendre mon parti dans une conjoncture si delicate & si importante.

Je voudrois donc de tout mon cœur, Monsieur, qu'il m'eût été permis de me taire plus long-tems, ou plutôt de garder un silence perpetuel dans une occasion où je vois la paix & la tranquillité de l'Eglise troublée; & où il semble qu'on ait si fort surpris la Religion du Roi, que nonobstant l'amour qu'il a pour la verité, il ne soit pas possible, dans la circonstance presente, de la lui dire, sans s'exposer au malheur d'encourir son indignation. Ce sont pourtant les interêts de cette verité, qu'un Evêque ne peut jamais abandonner pour quelque consideration que ce puisse être, qui me mettent dans la necessité de vous dire, que je ne puis en aucune maniere recevoir la Constitution du Pape dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait plû à sa Sainteté de donner des explications qui puissent remédier aux peines & aux troubles qu'elle cause à plusieurs Evêques, & à une infinité d'autres Théologiens; & faire voir qu'elle n'est point contraire, comme il le paroit, à l'ancienne Doctrine de l'Eglise & des Peres; qu'elle ne detruit point les Ecoles respectables de S. Augustin & de S. Thomas;

mas; qu'elle ne donne point pour dogme de foi les opinions des nouveaux Théologiens; & qu'elle ne renverse point la Morale & la discipline de l'Eglise.

Outre cela, Monsieur, cette Constitution, & le Bref que le Pape a écrit aux quarante Prélats de l'Assemblée qui l'ont acceptée, ne paroissent pas moins opposés aux intérêts & aux droits les plus incontestables de l'Episcopat, que les Evêques de France ont mieux conservés jusqu'à present que ceux de toutes les autres Eglises du monde Chrêtien.

Le Pape, par l'un & l'autre, veut, en nous ôtant la prérogative de juger des matiéres de foi, nous établir ses Vicaires, & les simples éxecuteurs de ses décisions; comme si ce n'étoit pas nous que le S. Esprit a établis aussi pour gouverner l'Eglise que Jesus-Christ s'est acquise par son sang. Si nous acquiescions à une prétention si peu connuë de nos Prédecesseurs, que deviendroient les Libertez de l'Eglise Gallicane? Et en trahissant ainsi nôtre ministere ne trahirions-nous pas les droits du Roi? Ce n'est pas à moi, me direz-vous, à les soûtenir, & à les défendre. Je sai, Monsieur, qu'ils auront toûjours de meilleurs & de plus puissans défenseurs que moi; mais je ne dois les trahir en rien, & je dois autant qu'il est en moi soûtenir les nôtres, qui ont une si grande relation avec ceux de sa Majesté par rapport aux entreprises de la Cour

de Rome, qu'on ne peut abandonner les uns ſans porter un grand préjudice aux autres.

Je ne puis vous marquer en detail dans une Lettre tous les endroits de cette Conſtitution qui me ſont de la peine; mais je vous dirai que je ne crois pas pouvoir la recevoir ſans trahir ma conſcience.

Si j'ai le malheur, ce qu'à Dieu ne plaiſe, de déplaire preſentement au Roi, en vous expoſant ainſi une partie des raiſons de ma conduite, la confiance que j'ai en ſa bonté, en ſa pieté, & en ſa juſtice, me fait eſperer qu'avant qu'il ſoit peu de tems il me pardonnera, & me ſaura gré d'avoir parlé dans une occaſion ſi importante, avec toute la liberté qui convient à un Evêque plein de zéle pour le ſervice de ſa Majeſté, & qui, après ce qu'il doit à Dieu & à ſa conſcience, ne deſire rien avec une plus forte paſſion, que de meriter l'honneur de ſa protection & de ſa bienveillance. Il ne m'en jugeroit certainement pas indigne, s'il connoiſſoit les ſentimens de mon cœur, & mon fidéle attachement plein de reſpect pour ſa Perſonne ſacrée: mais il jugeroit que je le ſerois fort de mon caractere, & de l'état où il m'a élevé, ſi ma parfaite ſoumiſſion à ſes volontez en toute autre choſe, s'étendoit auſſi à celles qui regardent la Religion. Il en a trop pour vouloir que nous recevions la loi de lui ſur ces matiéres; il ſçait que nous ſommes, pour me ſervir des ter-

termes de l'Ecriture, *les Anges du Seigneur des armées, que nos levres sont les dépositaires de la science:* & que c'est de nôtre bouche qu'il doit apprendre & recevoir sa loi.

Je vous supplie, Monsieur, de lui lire cette Lettre, quand vous serez obligé de lui rendre compte de la réponse que j'ai l'honneur de vous faire: j'espere qu'il sera touché de mes raisons, & qu'il me jugera moins digne de son indignation que de sa compassion, de ne point suivre en cette occasion la plus forte inclination que j'aie au monde, qui est non seulement d'exécuter ses volontez en toutes choses, mais même de les prévenir si je pouvois les connoître. Après avoir été assez heureux pour n'avoir jamais rien fait jusqu'à present de contraire à tout ce que j'ai crû qu'il pouvoit souhaiter de moi, jugez de l'affliction où je suis de me trouver entre mon devoir, & le desir que j'aurai toute ma vie de lui plaire. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien le lui faire connoître: vous ne sçauriez le faire dans des termes trop forts, & vous le ferez beaucoup mieux que je ne sçaurois l'exprimer; ce sera la plus grande obligation que je puisse jamais vous avoir. Je vous demande cette grace avec toute l'instance possible, & la justice de me croire avec respect, vôtre, &c.

A Montpellier ce 5. Juin 1714.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque de Montpellier à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles.

Du 10. Août 1724.

IL ne tient pas aux nouvelles publiques, Monseigneur, qu'on ne nous allarme tous les jours à vôtre occasion. On ne parle plus que d'une paix qui me feroit trembler, si vous n'aviez eu la bonté de me rassurer vous-même par la derniere Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, contre tous les mauvais bruits qui couroient pour lors, & qui pourroient se répandre dans la suite : si la fermeté que vous avez euë jusqu'à present, & qu'on ne peut assez admirer, ne nous donnoit une ferme confiance que Dieu ne vous abandonnera pas, & qu'il ne vous donnera pas moins de courage pour défendre la Verité que vous en avez eu jusqu'ici.

Les personnes mal intentionnées pour la verité & pour vous, & celles qui sont peu éclairées, souhaiteroient que Vôtre Eminence voulût accepter la Constitution, en lui donnant vous-même des explications. Pour moi, Monseigneur, je prendrai la liberté de vous dire que je crois que ce parti seroit très-fâcheux ; & je ne crois pas me tromper en cet-

cette occasion : car je sçai que je pense comme une infinité de gens de bien beaucoup plus éclairez que moi. Seriez-vous le maître de donner des explications telles que vous le jugeriez convenable ? Quand on vous donneroit sur cela toute la liberté que vous pourriez souhaiter, peut-on vous donner des assurances que ces explications fussent bien reçues à Rome ? Le Pape n'en donnera jamais par écrit ; & si on ne vous en donne que verbalement, il est sûr que la Cour de Rome n'y aura d'égard qu'autant qu'on y sera content de ce que vous aurez fait ; qu'autant que cela conviendra aux interêts & aux préjugez de cette Cour. Ainsi il est certain que si ces explications sont bonnes, elles y seront condamnées ; & que bien loin de procurer la paix, elles exciteront un bien plus grand trouble ; & vôtre cause sera ensuite infiniment moins bonne qu'elle ne l'est à present ; la verité, & les Evêques qui sont unis à Vôtre Eminence, & qui n'accepteront point ces explications, perdront un appui aussi fort que le vôtre. Après cette démarche, la Cour de Rome qui ne sera pas contente, vous obligera d'en faire d'autres ; vos ennemis, qui sont ceux de l'Eglise, en triompheront, & vous réduiront peut être au but qu'ils se sont toûjours proposé. Vous, tout le Clergé, & la verité qui plus est, deviendront leurs victimes.

Mais outre toutes ces fâcheuses consequen-

ces, Monseigneur, est-il possible par ces explications, c'est-à-dire par des subtilitez & des tours d'imagination, ou plûtôt par des raisonnemens qui seront toûjours grossiers & qui scandaliseront l'Eglise, de rendre bon ce qui est mauvais en soi? Si cela est, il n'y a rien de si saint qu'on ne puisse expliquer en mal, & il n'y a point de si abominable hérésie à qui on ne puisse, par de semblables équivoques, donner un sens catholique & très-orthodoxe. Vous sçavez mieux que moi, Monseigneur, si l'Eglise s'est jamais servie de pareils expédiens, pour excuser & paroître approuver ce qu'elle a crû condamnable: la Verité est simple, & ne peut être soûtenuë par des détours artificieux, qui ne sont jamais bons que pour autoriser l'erreur & le mensonge.

Il seroit inutile de vous fatiguer d'une plus longue Lettre sur cela: car je sçai que Vôtre Eminence a vû sur cette matiére tous les mémoires qui m'ont été envoiés, & peut-être beaucoup d'autres, dont je ne suis qu'un mauvais copiste. Mais je puis vous assurer qu'ils n'ont fait aucune impression ni aucun changement sur mon esprit; car avant que de les avoir reçûs, j'étois dans les mêmes sentimens que ceux qui les ont faits; & sans être capable de les expliquer aussi bien qu'eux, je pensois tout comme eux.

Je prends donc la liberté, Monseigneur, de vous supplier très-humblement par toutes

les

les bonnes raisons qui sont dans ces écrits, & par toutes les autres que les auteurs peuvent avoir oubliées, & que vous étes plus capable que personne de suppléer ; de vous dire à vous même, de ne point accepter la Bulle en lui donnant des explications qui ne peuvent être que forcées ; mais de persister à en demander au Pape. S'il en donne de bonnes & qui soient capables de nous édifier, à la bonne heure ; ce sera le plus grand service que vous puissiez rendre à l'Eglise. S'il refuse de le faire, lui seul sera responsable devant Dieu de tous les maux que la Constitution à faits à l'Eglise, & de ceux qu'elle y fera dans la suite.

J'avoüe, Monseigneur, que foible comme je suis, il ne me convient guéres de vous exhorter à la fermeté. C'est un roseau agité & courbé par un vent très-foible, qui exhorte à la constance un rocher contre lequel se brisent les vagues les plus impétueuses de la Mer, qui ont fait jusques ici de vains efforts pour l'ébranler : mais certainement mes intentions sont bonnes ; & je prie Dieu de tout mon cœur de me faire la grace de vous imiter, & d'avoir le même courage que vous avez temoigné jusqu'à cette heure. Je l'admire dans les combats que vous avez à soûtenir tous les jours : & je suis persuadé que ceux-mêmes qui sont assez malheureux pour penser autrement que vous, ne peuvent s'empêcher d'avoir pour vous l'estime, le res-

pect & la veneration qui vous sont dûs.

Mais, Monseigneur, n'avez-vous point fait une réfléxion que j'ai faite? C'est que ceux qui ont tant de zéle pour faire recevoir purement & simplement la Constitution, n'ont pas tant de sujet qu'ils se l'imaginent, de se glorifier, du grand nombre d'Evêques qui l'ont reçûë; mais parmi tous ceux là je prétens, & je m'en raporte à gens qui ne seront point suspects, (ce sont les Jesuites,) je pretens, dis-je, qu'il y en a un très-petit nombre dont les Mandemens soient au gré des partisans de la Constitution; & si on regarde ces gens-là au moins comme neutres, je compte que le nombre de ceux qui n'en sont pas contens sera bien aussi grand que celui de ceux qui y applaudissent.

Je suis toûjours, Monseigneur, avec tout l'attachement & tout le respect possible, & au delà de toute expression vôtre, &c.

Fragment d'une reponse de M. l'Evêque de Montpellier à une Lettre de M. l'Evêque de Mirepoix.

VOus dites qu'en cas d'accommodement, il faudroit d'abord convenir que nous n'acceptenions que par voie de jugement. Il n'y a pas de difficulté que si nous avions à accepter, il ne fallût le faire de cet-

te maniere, & jamais autrement : mais je crois, qu'à cause que nous ne devons rien accepter que par voie de jugement, nous devons absolument ne point accepter cette Bulle. Ne voulez-vous conserver aux Evêques que le nom de ce qui leur appartient de droit divin, & en abandonner la realité ? Leur suffit-il en recevant du Pape une définition de Foi, de dire qu'ils la reçoivent en la jugeant bonne, lorsque dans leur conscience ils la jugent mauvaise ? S'ils ont le droit de juger, ils n'ont pas celui de s'en dépoüiller, & de ne le point exercer. Il faut qu'ils jugent, & qu'ils jugent en justice & en verité, qu'ils n'appellent pas bon ce qui est mauvais, & mauvais ce qui est bon. Le droit de juger n'est pas un vain honneur, qui leur ait été donné seulement pour en faire parade. Ils ne l'ont reçû qu'afin de l'exercer réellement, selon leur conscience, pour la conservation du depôt qui leur a été confié, pour défendre la verité, & non pas pour la retenir captive. Il faut donc, selon mon avis, non seulement recevoir en jugeant, mais il faut outre cela bien juger, & ne recevoir que ce qui est bon ; c'est-à-dire, qu'on ne peut recevoir la Bulle, qui est mauvaise, qu'après que le Pape lui-même l'aura renduë bonne par des explications dont nous puissions nous contenter. Après quoi, s'il le faisoit, il me resteroit encore une grande difficulté. Car il ne suffit pas, pour bien juger, d'appeller

bon ce qui est bon : il faut aussi n'appeller mauvais que ce qui est mauvais. Vous m'entendez, Monseigneur. Au surplus je crois que pour la conservation de la verité & des Droits de l'Episcopat, nous devons resister non seulement jusqu'à la deposition, comme vous dites; mais encore jusqu'à la mort inclusivement.

AVERTISSEMENT.

On a crû devoir ajoûter ici une Lettre de M. l'Evêque de Senez écrite à un Eclesiastique hors de son Diocese, qui l'avoit consulté sur un Certificat où il avoit part, dans lequel on declaroit simplement, en exécution de l'ordre de l'ordinaire du lieu, avoir en communauté, tous & chacun en particulier, fait lecture du Mandement concernant la Constitution *Unigenitus*.

LETTRE

De Monseigneur l'Evêque de Senez.

Du 14 Juin 1714.

C'EST uniquement pour vous ménager, mon très-cher Pere, & pour ne pas exposer au Courier public la connoissance de vô-

TAYLOR INST. OX.

vôtre cœur & du mien, que je ne vous ai pas repondu jusqu'à present. Je le ferai aujourd'hui avec confiance par un cher compatriote, qui en prenant le même chemin que vous & pour le même sujet, a eu la douleur de ne vous pas trouver dans le lieu où il vous a cherché; & il me dit présentement qu'il doit repasser par la même ville.

Celui qui y est le chef a eu un peu de tort de ne pas faire absenter habilement les deux Peres qui avoient un peu plus de scrupule; & vous même, voiant qu'il ne vous le conseilloit pas, vous auriez dû le faire pour éviter le coup. J'en ai été, & j'en suis encore affligé pour vous. Dans le moment que je lûs le triste narré, je compris ce que je devois vous en dire, comme maintenant: mais ma tendresse pour vous, Très-cher Pere, & l'attention que Dieu me donne, par sa misericorde, à ne vouloir pas outrer le moins du monde la verité, furent les deux motifs qui me porterent à demander le conseil d'un homme des plus éclairez, des plus pieux & des plus sages de là-haut. Je ne puis mettre tout son sentiment dans cette Lettre: il n'en est pas encore tems: le jour propre viendra. En attendant, vous devez vous humilier devant Dieu: la faute n'est pas petite, quoi qu'il y ait bien des gens beaucoup plus coupables. Ne faites connoître à personne ce que je vous dis. Mon ami de là-haut croit com-

me moi qu'il n'est pas tems encore de rien réparer : le remede pourroit devenir pire que le mal. Quand je croirai que le tems de la réparation est venu, je vous le dirai : aiez-en seulement la volonté bien sincerement. Quand je serai en sûreté, tout vous sera ouvert. Adieu *, tout à vous.

MEMOIRE

De M. N. Avocat au Parlement de Paris, sur la proposition d'assembler un Concile National, pour l'acceptation de la Bulle.

On ne peut pas disconvenir que la convocation d'un Concile National ne soit une des voies canoniques que l'on peut prendre pour terminer dans l'Eglise de France les différens excitez à l'occasion de la derniere Bulle de N. S. P. le Pape. Mais afin que cette voie soit reguliere & utile, deux conditions sont absolument nécessaires. 1. Que le Con-

* Cet Ecclesiastique avoit demandé à M. de Senez qu'il voulut le recevoir & l'emploier dans son Diocése. Car après que l'Evêque Diocésain eut rejetté le Certificat comme insuffisant, & demandé la soubscription de son Mandement ; tous les Ecclésiastiques de la Communauté songeoient à se retirer, en cas qu'on continuât de vouloir exiger d'eux cette signature.

Concile se tienne avec une entiere liberté. 2. Que, soit dans la Convocation, soit dans la tenuë & dans toutes les suites, on ne s'écarte point des loix & des maximes de l'Eglise Gallicane. Sans la premiere condition, c'est-à-dire, sans liberté, le Concile seroit nul ; personne ne seroit obligé d'y déférer ; & au lieu d'appaiser les troubles, & de soûmettre les esprits, il causeroit de nouveaux scandales. Sans la seconde, c'est-à-dire, si l'on ne suivoit pas les maximes de l'Eglise de France, on feroit une plaie mortelle à nos Libertez, & l'on mettroit ceux qui ne voudroient pas se soûmettre, en état d'attaquer l'autorité du Concile.

Premiere condition essentielle ; Que ce soit un Concile libre.

C'EST une verité si reconnuë par tous ceux qui ont traité des Conciles, que pour être legitimes, il faut qu'ils soient libres ; qu'il est inutile de s'étendre sur ce point pour le prouver. L'on n'est obligé de se soûmettre aux decisions des Evêques en matiere de foi, que quand ils ont opiné sans contrainte, & que dans leurs suffrages ils ont rendu un témoignage libre de la Doctrine & de la foi de leurs Eglises. L'autorité séculiere ne doit être emploiée que pour mettre les Prélats en état d'opiner & de prononcer librement, & pour faire executer ensuite ce qu'ils ont decidé. Si

l'on

l'on menace & si l'on intimide, alors ce que les Evêques décident n'est point regardé comme un témoignage de leur sentiment, mais comme une preuve de leur foiblesse. L'on sçait que dans les affaires séculieres, on se releve tous les jours contre les actes qui ont été faits par contrainte, comme contre des Actes nuls; à plus forte raison dans un Concile, lorsque la liberté est ôtée, ceux qui auroient agi servilement sont en droit de reclamer contre la contrainte.

C'est ainsi que ce qui avoit été decidé à Rimini par les séductions & les menaces de l'Empereur, fut annulé d'abord que les Evêques furent en liberté, & qu'ils examinerent de sang froid ce qu'ils avoient prononcé: que tant d'autres Conciles tenus à Milan, à Seleucie, &c. dans les affaires des Arriens, ont été regardez avec horreur, & que tout ce qui avoit été fait par violence au second Concile d'Ephese, fut declaré nul & illégitime dans le Concile de Calcédoine. Le P. Daniel remarque dans son Histoire de France, que les Evêques que la crainte ou la faveur de la Cour avoient engagez dans le Concile de Constantinople, à abandonner la foi, demanderent pardon dans le second Concile de Nicée de leur lâcheté. On pourroit en dire autant des Evêques qui ont accepté (*a*) le Type

(*a*) Le Type est un formulaire que l'Empereur Constantin fit publier du vivant de Paul Patriar-

pe & l'Ecthése, que les Empereurs Constantin & Héraclius firent recevoir, & qui ont été condamnez par les mêmes Evêques qui les avoient acceptez, lors qu'ils eurent la liberté de parler. Mais afin qu'un Concile National soit censé libre & légitime, il faut 1. Qu'aucun Evêque du Roiaume n'en soit exclus. 2. Qu'on laisse la liberté aux Evêques assemblez de traiter & de décider comme ils le jugent à propos la matiere qui est l'objet de la convocation du Concile.

I. *Qu'aucun Evêque de France ne peut être exclus du Concile National.*

LORS qu'on assemble un Concile Provincial, tous les Evêques de la Province doivent y être appellez & y assister par eux-mêmes, ou par un Procureur nommé de leur part;

triarche de Constantinople. L'Ecthése est une Exposition de la Foi, que l'Empereur Heraclius avoit fait dresser par le Patriarche de Constantinople, confirmée dans un Concile, & qui fut envoiée au Patriarche d'Alexandrie, & à quelques autres Evêques qui la reçûrent avec joie, comme y reconnoissant la pureté de la Foi de l'Eglise, & en loüant la pieté de l'Empereur. Ces deux Pieces furent condamnées avec leurs Auteurs dans le Concile de Latran l'an 649. Le Prince aiant laissé aux Evêques toute liberté d'examiner, & de decider les points contestez.

part ; & il est hors de doute, que si l'on excluoit, ou si l'on négligeoit d'appeller un seul Evêque, le Concile ne representeroit plus toute la Province, & seroit sans autorité. Il en est de même du Concile National. Il n'y a point d'Evêque qui n'ait droit d'y aller, ou d'y envoyer un Depûté; autrement le Concile ne representeroit pas tout le Corps de l'Eglise de la Nation. Si l'on vouloit en exclure un seul Evêque, dés lors il seroit en droit de protester contre tout ce qui se feroit dans une Assemblée d'où on l'auroit exclus. Tout autre Evêque seroit en droit de relever cette nullité, & de s'abstenir de se trouver au Concile jusqu'à ce que la liberté fût renduë à son Confrére, pour y venir. C'est la régle Canonique observée dans les premiers tems. On voit dans les Conciles de Carthage, que tout Evêque étoit obligé de s'y trouver au Concile general de l'Afrique, à moins qu'il n'eût un empêchement légitime ; & que dans ce cas il devoit y envoier un député à sa place. C'est ce qui a produit ces Conciles d'Afrique si nombreux, où il s'est trouvé quelquefois autant & plus d'Evêques, que dans les Conciles Universels tenus depuis ce tems-là. La même régle a été suivie dans les Conciles Nationaux de France ; & l'on ne peut s'en écarter sans tomber dans de grands inconveniens. Si chaque Souverain avoit la liberté d'exclurre d'un Concile National les Evêques qu'il jugeroit à propos,

pe, étant maître de composer ces Assemblées comme il voudroit, il seroit le maître absolu des décisions & des réglemens. Et comment pourroit-on obliger les Evêques absens à se soûmettre à des décisions faites sans leur participation, & ausquelles ils n'auroient pas eu la liberté d'assister? Mais ce n'est pas seulement dans la convocation du Concile que l'on doit laisser à tous les Evêques une entiere liberté pour y venir; il est encore necessaire pour la legitimité du Concile, qu'ils aient une parfaite liberté, lors qu'on examine les matieres, & qu'il s'agit de prononcer.

II. *Qu'on laisse aux Evêques assemblez la liberté de traiter & de decider la matiere qui est l'objet de la convocation du Concile.*

L'On ne conteste pas aux Souverains le droit de declarer aux Evêques la matiere qui sera l'objet de leurs deliberations: mais ce n'est pas aux Souverains à prescrire aux Evêques la maniere dont ils traiteront ce qu'ils ont à examiner. Ainsi lorsqu'il a été question de recevoir les Bulles contre Jansenius, contre le Livre des Maximes des S. S. & contre la suffisance du silence respectueux, le Roi a pû declarer aux Evêques qu'il les assembloit pour deliberer uniquement sur l'acceptation

tation de ces Bulles, sans leur permettre de traiter d'autres affaires: mais il n'étoit pas au pouvoir du Souverain de leur determiner la maniere dont ils accepteroient ces Constitutions. Les besoins de l'Etat peuvent obliger un Souverain d'empêcher que l'on ne parle d'autre matiere dans une Assemblée; mais ce seroit se rendre le juge de la foi, que de prescrire aux Evêques ce qu'ils ont à faire par rapport à la matiere qui fait le sujet de leurs deliberations. Dans l'affaire presente le Roi peut donc declarer aux Evêques dans les Lettres mêmes qu'il leur écrira pour les assembler, ou leur faire dire dans le Concile même par ses Commissaires, qu'il ne veut point que l'on agite d'autres questions que celles qui regardent l'acceptation de la Bulle. Il ne feroit rien en cela qu'il n'eut droit de faire, & que les Souverains n'aient souvent pratiqué dans de semblables occasions. Mais ce seroit une nullité évidente, contraire à la liberté du Concile, & une entreprise manifeste sur l'autorité Episcopale, si le Roi supposoit que la Constitution est déja reçûë dans son Roiaume, & qu'il déclarât, qu'il a assemblé les Evêques seulement, pour obliger tous leurs Confréres à l'accepter. Dans ce cas les Evêques qui n'ont point encore accepté la Bulle, seroient en droit de protester contre un Concile assemblé de cette maniere & où les Commissaires du Roi feroient une pareille déclaration. La raison en est claire: c'est que jus-

qu'ici

qu'ici il n'y a rien eu encore qui oblige les Evêques qui n'ont point accepté, à se soûmettre à ce que leurs Confréres ont fait. Cette obligation ne peut naître que de la décision libre, dans laquelle toutes les parties intéressées auront proposé leurs raisons. En effet on ne pourroit tirer cette obligation pour les 15. Evêques qui n'ont point reçû, que, ou de l'autorité du S. Siége, qui a publié la Bulle; ou de ce qui a été fait depuis par le plus grand nombre des Evêques de France; ou enfin de ce qui a été statué par l'autorité seculiere. On ne dira pas, que la seule autorité du S. Siége oblige les Evêques d'accepter; ce seroit dire, que d'abord que le Pape a fait une Bulle, les Evêques doivent s'y soûmettre sans examen; qu'ils n'ont plus qu'à obeïr, & à exécuter, comme le Pape le declare dans son Bref de 1706. Ce seroit renverser toutes les maximes de France, & adopter les principes les plus outrés des Ultramontains. On ne peut pas soûtenir non plus, que la Déclaration de l'Assemblée tenûë à Paris oblige les autres Evêques à se soûmettre. Personne n'ignore, qu'une Assemblée fortuite, composée d'Evêques qui se trouvent à Paris, & qui s'assemblent sans pouvoir de leurs Provinces, n'a aucune autorité coactive, ni à l'égard des Evêques absens, ni même par rapport à ceux qui assistent à l'Assemblée. Ces sortes d'Assemblées n'auroient pas ce pouvoir, quand elles

elles feroient unanimes : à plus forte raison lorsqu'il se trouve de la diversité dans les sentimens, comme il y en a eu dans l'Assemblée tenuë à Paris au sujet de la Bulle. Aussi les Prélats assemblez ont eux-mêmes reconnu, qu'ils n'avoient pas le droit d'imposer une Loi à leurs Confréres ; & si l'Assemblée avoit eu ce droit, la convocation d'un Concile National seroit bien inutile. Pourroit-on avancer, que les acceptations qui se sont faites depuis dans plusieurs Diocéses obligent les 15. Evêques d'en faire autant ? Ce seroit une étrange maxime que de prétendre, que ce que plusieurs Evêques font pour leurs Diocéses, oblige les autres Prélats de s'y conformer, quand même le plus grand nombre auroit agi avec une parfaite uniformité. Les régles de l'Eglise ne demandoient-elles pas, que l'on entendit plusieurs Evêques, & sur tout des Evêques de grands Siéges, qui pretendent devoir agir autrement ; & qu'on ne prononçât, pour les contraindre, qu'après avoir entendu leurs raisons ? Mais dans l'affaire presente il s'en faut bien qu'il y ait de l'uniformité dans l'acceptation. L'On sçait que le plus grand nombre de ceux qui ont accepté dans l'assemblée, & hors de l'assemblée, ont accepté relativement aux explications données dans l'Instruction Pastorale. Ils ont supposé qu'il y avoit une relation de fait entre l'Instruction & l'acceptation. Quelques uns ont crû devoir marquer davantage cette relation :

tion : c'est ce qu'ont fait Messeigneurs d'Arles, d'Auxerre, de Bordeaux, d'Evreux & de Chartres : quelques autres en petit nombre ont accepté purement & simplement sans l'Instruction Pastorale, comme M. l'Evêque d'Angers, & M. l'Archevêque de Cambrai. Il y en a qui ont reçû avec l'Instruction Pastorale, mais ne la croiant point necessaire. D'autres ont ajoûté au Mandement de l'Assemblée des modifications & des explications, que l'Assemblée n'avoit pas mises dans son Instruction. C'est ce qu'ont fait clairement M. l'Archevêque d'Ambrun, M. l'Evêque de Fréjus, & celui de Tarbes, & plus obscurement M. l'Evêque de Carcassone, en renvoiant aux clauses de l'Arrêt du Parlement de Toulouse. Il y en a qui se sont reservé de donner des explications selon les besoins de leurs Diocéses. C'est ce que M. l'Evêque de St. Omer avoit marqué dans son premier Mandement. Ainsi on peut dire, que la Constitution, quant à ceux qui ont crû la pouvoir accepter, a été reçûë en sept manieres differentes. 1. Purement & simplement, mais pourtant avec l'Instruction Pastorale. 2. Purement & simplement, & même sans l'Instruction Pastorale de l'Assemblée. 3. Relativement, mais avec la seule relation qu'ont suivie les XL. Prélats de l'Assemblée. 4. Relativement, avec une relation plus expresse que celle de l'Assemblée. 5. Avec de nouvelles modifications, dont

l'Assem-

l'Assemblée n'avoit point parlé. 6. Avec promesse d'explications selon les besoins. 7. Avec un Mandement separé, dans lequel on ajoûte ce que l'on juge nécessaire pour mettre la Doctrine à couvert, reconnoissant que l'Instruction Pastorale des 40. n'est pas suffisante; & sans adopter les délibérations de l'Assemblée, comme a fait M. l'Evêque de Fréjus. Or un Evêque qui n'a point encore reçû la Constitution & que l'on presse d'accepter comme ses Confréres, n'est-il pas en droit de demander; si c'est pour accepter purement & simplement qu'on lui presente la Bulle, comme ont fait quelques uns; ou relativement comme plusieurs autres? Si c'est pour accepter avec l'Instruction Pastorale, ou sans l'Instruction; avec des modifications, ou sans modifications? Ne pouvant donc fonder la nécessité d'accepter, ni sur la Constitution en elle même, ni sur l'Assemblée, ni sur ce que les Evêques ont fait en particulier, parce qu'il n'y a point d'uniformité; il s'ensuit que, si le Roi supposoit qu'elle est acceptée, que tout Evêque doit s'y soûmettre & que le Concile n'est assemblé que pour délibérer sur les moiens de soûmettre les réfractaires; sa Majesté ne pourroit fonder cette obligation que sur les Lettres patentes qui ordonnent la publication de la Bulle, & sur l'ordre qu'elle en renouvelleroit en convoquant le Concile. Or il est inoüi, que l'on ait jamais pensé, que des Evêques soient

soient obligez de recevoir une Constitution sur une matiere de Doctrine, parce que le Souverain le veut ainsi. C'est supposer, ou que la Constitution oblige par elle même, & indépendamment de l'acceptation des Evêques; ou que le Roi est Juge de la Foi, & qu'il peut prescrire aux Evêques la Doctrine qu'ils doivent embrasser & proposer aux Fidéles: c'est-à-dire, que c'est adopter les principes des Anglicans, ou ceux des Ultramontains. Ainsi une obligation canonique & qui engage véritablement les Evêques à accepter la Bulle, ne peut être appuiée, que sur ce qui sera decidé par le Concile National; après un examen libre & juridique, dans lequel les Evêques sans aucun préjugé de l'autorité séculière, prononceront en Juges sur la Foi, & après avoir écouté les raisons de tous les Prélats, prescriront le parti que l'on doit prendre, & les moiens de l'executer. Mais quand on feroit les suppositions les plus favorables aux Ultramontains, on peut encore demontrer, que dans ces suppositions mêmes, on ne peut se dispenser de faire un nouvel examen de la Bulle dans le Concile National. Je suppose donc pour un moment contre tous les principes, que la Bulle du Pape aiant été acceptée par XL. Evêques assemblés à Paris, autorisée par des Lettres pattentes, & reçûë depuis par 100. Evêques du Roiaume, 15. ou 16. Evêques de France, qui ne l'ont pas encore reçûë, sont obligez

à se conformer au plus grand nombre : que par consequent il ne sera pas question dans le Concile de délibérer, si on acceptera ou non la Constitution, mais de régler seulement la maniére dont elle sera acceptée par ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'en régler la formule, & de statuer des peines contre ceux qui seront réfractaires : je dis, que dans cette supposition, que l'on ne peut faire qu'en renversant tous les principes, le Concile sera forcé d'entrer dans l'examen du sens de la Bulle. L'Evêque qui n'a pas encore reçû déclarera, qu'il ne refuse pas d'accepter, mais qu'il veut entendre lui-même & être en état de faire entendre aux Fidéles une Bulle qu'il reçoit & publie dans son Diocése : que XL. Evêques l'ont expliquée, & qu'ils ont si peu penetré le sens du Pape, que sa S. n'a point approuvé leurs explications ; qu'elle n'en fait aucune mention dans ses Brefs ; que presque tous les Prélats conviennent de l'obscurité de la Bulle ; que M. l'Archevêque de Cambrai soûtient qu'elle n'a qu'un sens clair, unique & précis ; que ceux qui n'ont pû adopter l'Instruction Pastorale, n'en ont pas été satisfaits ; que d'autres qui y ont ajoûté de nouvelles modifications, ou donné un Mandement pour suppléer à l'insuffisance des Actes de l'Assemblée, ont trouvé leur Instruction insuffisante ; qu'il faut ôter cette varieté, & convenir du sens de la Bulle, avant que d'obliger par un decret du Concile à la recevoir.

voir. Un Evêque dira, que la Constitution aiant été reçûë en 7. maniéres differentes, il faut choisir celle qui est la plus convenable, avant que d'imposer aux Evêques la necessité & l'obligation d'accepter d'une maniére plûtôt que d'une autre, & que ce choix ne peut se faire sans entrer dans le fond. Celui qui soûtiendra, que la Constitution ne peut être reçûë purement & simplement, prouvera son sentiment, non seulement par le nombre de ceux qui n'ont pû prendre ce parti, mais encore par la nature des propositions condamnées. Ajoûtons une nouvelle réfléxion, qui est que plusieurs des Evêques qui ont accepté en donnant des explications n'ont pas crû que ce parti qu'ils préféroient fût le seul que l'on pût prendre, ni qu'on pût condamner ceux qui aimoient mieux demander des explications au Pape. Ce sera donc la matiére d'un nouvel examen, que de sçavoir si dans l'affaire d'une Bulle que les Evêques ont eux-mêmes expliquée, on peut procéder contre ceux qui ont trouvé plûs sûr & plus respectueux de s'adresser au Pape, pour avoir de nouvelles explications. Il faut encore observer, que quelques Evêques pourroient dire, qu'ils ne sont pas contens des explications contenuës dans le Mandement des 40. Pourra-t'on se dispenser d'examiner leurs difficultez? Ils pretendent avec raison, qu'ayant le même droit que leurs Confréres, ils veulent en donner d'autres, dont ils prient

le Concile de juger. Le Concile pourra-t'il réfuser un examen si juste & si raisonnable? Et le pourra-t'il faire, sans entrer de nouveau dans l'examen de la Bulle? Quoi que les Papes eussent condamné les hérésies d'Arius, de Nestorius, d'Eutyche, &c. dans des Conciles particuliers, ou par des Lettres authentiques, envoiées aux Evêques avant les Conciles de Nicée, d'Ephese, & de Calcedoine; cependant les Evêques assemblez dans ces Conciles n'ont formé aucune décision, sans avoir produit divers passages des Saintes Ecritures & des Peres, pour en éxaminer le sens, & convenir entr'eux de la foi de l'Eglise. On en a usé de même dans les Conciles Nationaux tenus en France; & la difference que l'on trouve entre les faux Conciles & ceux qui ont été légitimes, c'est que dans les premiers tout s'y décidoit sans conférer la tradition avec les points contestez. On y apportoit les décisions toutes dressées; on craignoit si fort que la vérité ne parût dans tout son jour, que l'on défendoit tout examen. Les Commissaires nommez par les Empereurs y avoient tant d'autorité, qu'ils imposoient silence aux Evêques qui leur étoient opposez; ils les chassoient du Concile, ou les faisoient déposer, sans qu'ils eussent été entendus, ni même appellez. Au lieu que dans les Conciles légitimes tout y étoit fait avec examen, & avec une entiere liberté; & quoi que les Evêques fussent assurez des erreurs

reurs avancées par les hérétiques, ils se sont crûs obligez pour les condamner juridiquement, d'examiner de nouveau en plein Concile les propositions extraites de leurs Livres. Ainsi dans tous les cas du monde le nouvel examen est inévitable : & si le Roi l'empêchoit, il ôteroit la liberté au Concile, & il mettroit les Evêques hors d'état de decider; & ceux qui n'ont point encore accepté, séroient bien fondez à protester contre cette violence, & à appeller au futur Concile.

L'Assemblée d'un Concile National dans les circonstances presentes seroit une source de contestations très importantes entre la Cour de Rome & la France.

LA convocation d'un Concile National, la maniére de le tenir, les matiéres qu'on y traiteroit, le fond de l'autorité du Concile, la part que l'on devroit y donner au Pape, & celle qu'il voudroit y prendre, la fin & la conclusion du Concile, seroient autant d'occasions de difficultez, qui commettroient infailliblement le Roi & le Clergé avec le Pape.

CONVOCATION.

Sur la convocation on sait, que depuis

Gregoire VII. les Papes ont pretendu, que ce ne pouvoit être que par leur autorité, que ces Conciles pouvoient s'assembler, ou qu'il falloit du moins qu'ils donnassent une approbation formelle, & un consentement exprès à la tenuë de ces Assemblées. Nous avons toûjours soûtenu en France, que c'étoit aux Rois à convoquer les Conciles composez des Evêques de leurs Roiaumes; que les Conciles composez de plusieurs Métropolitains avoient toûjours été assemblez par l'autorité des Empereurs; qu'ils ne s'adressoient point aux Papes, & qu'ils ne demandoient point leur consentement pour les convoquer; que sous la premiere & la seconde race de nos Rois, les Conciles Nationaux ont été convoquez par l'autorité Royale: que les Papes ont si bien reconnu ce droit, que l'on voit dans plusieurs Lettres de S. Grégoire, qu'ils s'adressoient aux Souverains, pour assembler les Conciles, lors qu'ils les croioient utiles pour le bien de la Religion.

On peut voir les preuves de ces propositions dans M. de Marca Lib. 6. de Concord. ch. 7. & suivant & dans le ch. 13. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Rois d'Espagne étoient en possession du même droit, pour la convocation des Conciles de leur Nation, comme le sçavant Sandoval le prouve dans la vie d'Alphonse VII. & qu'en France nous avons soûtenu la même maxime sous la troisiéme race de nos

Rois.

Rois. On a crû cela si certain, que ceux qui ont dressé les articles des Libertez de l'Eglise Gallicane, en ont fait le 18. Article, qui porte „ que les Rois Très Chrêtiens ont de „ tout tems selon les occurrences & nécessi- „ tez de leur païs, assemblé ou fait assem- „ bler des Synodes ou Conciles provinciaux, „ dans lesquels entr'autres choses importan- „ tes à la conservation de leur Etat, se sont „ aussi traitées les affaires concernantes l'or- „ dre & la discipline Ecclesiastique de leur „ païs, dont ils ont fait faire des régles, cha- „ pîtres, loix, ordonnances, &c. On pourroit confirmer cette maxime par une foule de faits, & particuliérement par ce qui se passa sous Charles VI. Louïs XI. & Louïs XII. Mais pour nous renfermer dans les derniers exemples, en 1550. Henri II. écrivit à tous les Archevêques & Evêques de son Roïaume, qu'il étoit resolu de faire célébrer un Concile National dans le lieu & tems qu'il feroit savoir, pour le bien de l'Eglise Gallicane. Preuves des Lib. ch. 11. n. 2. pag. 688. M. de Thou nous apprend, qu'en 1560. M. l'Evêque de Valence proposa dans l'Assemblée de Fontainebleau, que si le Pape refusoit un Concile général, que l'hérésie rendoit si necessaire, il falloit assembler par l'autorité du Roi un Concile National, comme l'on en avoit tenu sous Charlemagne & Louïs le Débonaire, & y terminer les contestations de l'Eglise. Thuan. Lib. 25. t. 1. pag. 769.

M. de Thou ajoûte que M. de Marillac Archevêque de Vienne parla plus fortement dans la même Assemblée sur les Conciles Nationaux, comme sur un reméde ordinaire en France, ibid. pag. 763. auquel il falloit avoir recours, & ne rien attendre du Concile général, dont il ne falloit pas se flatter. En consequence de ces remonstrances il fut ordonné dans l'Assemblée de Fontainebleau, que les Prélats s'assembleroient au mois de Janvier, ibid. pag. 765. pour convenir du Concile National, supposé que le Pape n'assemblât pas un Concile œcumenique. La Cour de Rome fut allarmée de la proposition de tenir un Concile National en France. Philipe II. Roi d'Espagne, qui étoit alors devoüé au Pape, envoia un Ambassadeur en France pour representer les suites qui seroient a craindre d'un Concile National, & qu'il pourroit causer un schisme. Cette crainte accéléra la convocation du Concile de Trente. Thuan. Lib. 26. tom. 2. pag. 791. On peut juger par là du sentiment de la Cour de Rome sur les Conciles Nationaux. Mais il est certain, que si l'on en assembloit un aujourd'hui, à moins que d'abandonner les maximes & les droits les plus certains, & dont la conservation est la plus importante pour nos Rois, il faudroit que ce Concile s'assemblât par l'autorité de sa Maj. On ne doit donc pas regarder comme une chose peu importante de se relâcher sur ce point, & de de-

demander au Pape un consentement, dont il feroit un titre contre nous, pour nous empêcher d'assembler jamais des Conciles Nationaux sans sa permission. Dans des tems de broüilleries & de contestations avec la Cour de Rome, un Concile National est un des grands remedes dont nos Rois peuvent user pour s'assurer de leur Clergé ; pour opposer aux entreprises des Papes une barriere respectable ; & pour contenir les peuples dans les sentimens de fidélité envers leur Souverain. Louïs XII. dans le tems de ses differents avec Jules II. ne trouva rien de plus important, que d'assembler à Tours les Evêques de son Roiaume, & de leur faire décider les principaux points qui étoient en dispute avec le Pape. Or si on avoit reconnu, que ces Conciles ne pouvoient s'assembler sans le Pape dans des conjonctures semblables à celles où Louïs XII. se trouva, les Papes commenceroient par déclarer, que tout ce qui seroit décidé dans un Concile National, assemblé par l'autorité du Roi, seroit nul ; parce que l'Assemblée sans l'ordre & la permission du S.-Siége seroit nulle & illégitime. Si nonobstant ces défenses, les Evêques s'assembloient, le Pape ne manqueroit pas de prononcer contre eux des Interdits, & peut-être même des excommunications, ausquelles s'ils n'avoient aucun égard, quel bruit & quel scandale dans l'Eglise ? Que si l'on demeuroit ferme à suivre les Loix du Roiaume, & que

le Concile s'assemblât par la seule autorité du Roi, on verroit naître encore à cette occasion un different avec la Cour Romaine plus vif qu'aucune contestation que l'on ait euë depuis long-tems avec cette Cour.

PRESIDENCE.

La Présidence du Concile ne donneroit pas lieu à de moindres difficultez. Nous avons toûjours crû en France, que la Présidence apartenoit au plus ancien Métropolitein : ou qu'elle étoit réglée par le choix des Evêques assemblez : ou enfin que le Souverain la determinoit. On pourroit raporter des exemples qui justifieroient qu'on a suivi l'une de ces trois voies, pour la Présidence des Conciles Nationaux. Les Papes au contraire ont fait tous leurs efforts, pour déterminer celui qui devoit présider à ces Assemblées. Ils ont établi des Vicaires fixes & perpetuels dans les Gaules, ausquels ils attribuoient cette prerogative. C'est le droit qu'ils ont voulu donner aux Archevêques d'Arles, mais qui n'a pû être reconnu. Dans d'autres circonstances, les Papes, au lieu d'attribuer la Présidence des Conciles Nationaux à certains Siéges, ont crû qu'il leur étoit plus avantageux, de donner des privileges personnels à certains Evêques, pour présider.

C'est ce qu'ils voulurent faire dans le IX. Siécle en faveur d'Ansegise Archevêque de Sens :

Sens : mais ces prerogatives n'ont eu lieu, qu'autant que ceux que les Papes vouloient élever à ce pouvoir, étoient en faveur auprès des Princes. Enfin dans la suite les Papes ont préferé d'envoier des Légats d'Italie, pour présider à nos Conciles. Depuis le onziéme Siécle les Légats ont en effet presidé à ces Conciles, dans des tems où les Papes ne trouvoient point de résistance à leurs entreprises. Mais depuis le XV. Siécle, que l'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la Cour de Rome, & que les Conciles Nationaux ont été particuliérement convoquez pour s'y opposer, l'Eglise de France est rentrée dans son ancien droit : & ce n'ont plus été les Légats, qui ont présidé aux Assemblées de la Nation. C'est ce qui paroît par les Conciles tenus sous Charles VI. Louis XI. & Louïs XII. L'on voit par les varietez qu'il y a eu sur ce point de Discipline, que la Présidence d'un Concile National ne pourroit être réglée, sans de grandes difficultez avec la Cour Romaine : & l'on sent assez, que ce seroit la rendre en quelque maniere maîtresse du Concile, que de lui en laisser régler la Présidence.

Matiéres qui doivent être traitées dans le Concile.

C'est encore une prétention des Papes,

 que

que c'est à eux à prescrire la matiere qui doit être examinée dans le Concile; & que l'on ne doit point en traiter d'autre, que celle qu'ils determinent; mais la France ne reconnoît point cette prétention. Nous croions que c'est au Souverain & aux Evêques qui connoissent les besoins de l'Eglise & de l'Etat, à régler ce que le Concile doit examiner; & souvent cet examen a roûlé sur des points desagréables à la Cour de Rome. On determina dans les Assemblées nationales tenuës sous Charles VI. la soustraction d'obédience. Le Concile de Tours sous Louïs XII. n'eut d'autre but, que de s'oposer aux entreprises de Jules II. Et si l'on vouloit remontrer plus haut, on verroit dans le XII. Siécle des Conciles de plusieurs Métropoles, assemblez en France, pour empêcher l'éxécution de ce que Paschal II. avoit accordé à l'Empereur sur le fait des Investitures. On comprend par *là*, quelles contestations on auroit à essuier sur ce point dans les circonstances presentes. Le Pape exigeroit, que le Concile n'examinât autre chose que les moiens de faire accepter la Bulle d'une maniere uniforme. Plusieurs Evêques demanderoient, que l'on entrât dans le fonds de cette affaire, & que la Bulle fût examinée d'une maniere canonique. Le Pape ne pourroit souffrir un nouvel examen de sa Bulle qui seroit long, humiliant pour la Cour Romaine, & dont le succès seroit incertain. Et si l'on refusoit cet examen, les Evê-

Evêques seroient en droit de protester de nullité contre tout ce que feroit le Concile, & d'en apeller au Concile Oecumenique. Et par là, au lieu d'avoir la paix, le Concile National n'auroit servi qu'à ranimer les contestations, & à les rendre plus difficiles à terminer.

Dissolution du Concile.

Le Pape prétend être en droit de dissoudre, quand il lui plaît, un Concile National. On sçait que Louis XI. en 1475. aiant convoqué les Evêques de son Roiaume, le Pape Sixte IV. menaça de dissoudre l'Assemblée, de suspendre, d'interdire, d'excommunier, & de priver de leurs Benefices ceux qui voudroient y assister. Pour arrêter le cours de ces entreprises, on appella en France au futur Concile, *a futuro gravamine.* On en peut voir les Actes dans Pinsson, Pragm. Sanct. pag. 994. & 995. On devroit s'attendre aux mêmes menaces de la part du Pape, si le Concile tentoit des choses dont sa S. ne fût pas contente. Et si l'on reconnoissoit une fois cette autorité dans le Pape, celle des Conciles Nationaux seroit anéantie. Le Pape n'auroit plus rien à craindre des Assemblées qu'il seroit maître de dissoudre & de separer.

Confirmation & Exécution du Concile.

Enfin les Papes voudroient que l'on reconnût que c'est à eux à confirmer tout ce qui auroit été réglé & décidé dans les Conciles Nationaux. C'est une derniere ressource, pour éluder les Reglemens de ces Assemblées. Nous croions au contraire en France, que cette confirmation n'est point necessaire, & qu'il suffit de s'adresser au Souverain, comme au protecteur de l'Eglise, pour le prier de confirmer, & d'ordonner l'éxécution de tout ce qui a été determiné.

Il est évident par ces remarques sommaires, qu'un Concile National seroit une source d'une infinité d'altercations avec la Cour de Rome, & de questions qu'il seroit dangereux de remuer dans le tems present.

DIF-

DIFFICULTEZ

Sur la Convocation & tenuë d'un Concile National en France dans les circonstances presentes.

I. DIFFICULTE'.

SUR LA CONVOCATION. Les Rois de France ont été de tout têms en droit de convoquer des Conciles Nationaux des Evêques du Roiaume. Ce sont eux seuls qui les ont convoqués sous les regnés des Rois de la premiere & de la seconde race. Dans les derniers tems les Rois Henri II. Charles IX. & Henri IV. se sont proposés d'en convoquer & ont écrit au Pape qu'il les convoqueroient. Le Clergé de France en 1681. s'est adressé au Roi pour demander la convocation du Concile National. Sa Majesté ne peut permettre que le Concile National des Evêques de France soit convoqué & indiqué par le Pape, sans renoncer au droit attaché à sa souveraineté. Rome ne souffrira pas que le Roi le convoque & l'indique. Il faut se broüiller avec le Pape, ou que le Roi abandonne un des plus beaux droits de sa Couronne.

II. DIFFICULTE'.

SUR LA PRESIDENCE. On propose que

que le Pape y envoie un ou deux Légats pour y présider. Ce n'est point l'usage ancien ni moderne de l'Eglise de France. Les Légats ont été admis aux Conciles de France en quelques occasions : mais outre que cela est rare, il y a peu d'exemples qu'ils aient été envoiez pour y présider.

III. DIFFICULTÉ.

SUR LA QUALITÉ DES LÉGATS. Le Pape y envoiera-t'il des Cardinaux étrangers, y nommera-t'il des Cardinaux de France ? Les étrangers ne doivent pas être agréables à la Cour de France : ceux de France ont déjà pris parti.

IV. DIFFICULTÉ.

SUR LES POUVOIRS DE CES LEGATS. Il faut, suivant les loix établies, qu'ils soient vérifiez en Parlement, qui y apose ordinairement des modifications. Le Pape voudra-t'il se soûmettre à cet usage ? N'est il pas à craindre que les modifications du Parlement ne soient pas acceptées par les Legats ?

V. DIFFICULTÉ.

SUR L'USAGE QUE LES LEGATS FERONT DE LEUR POUVOIR DANS LE CON-

CONCILE. Si le Pape prétend, comme on le dit, que les Légats presidants au Concile soient les arbitres Souverains de tout ce qui s'y fera, & qu'on ne puisse rien proposer sans leur consentement, suivant ce qui s'est pratiqué au Concile de Trente, où la clause, *propenentibus Legatis*, exclusive de tous autres, a été reçûë contre l'ancien usage; il est à craindre que les Evêques de France ne se soulevent, & n'aient lieu de se plaindre qu'on leur ôte une liberté, qui est de droit & d'usage, de tout tems & de toutes les compagnies, de proposer au Concile ce qu'ils jugeront à propos, au moins en communiquant ce qu'ils ont à proposer, au Président de l'Assemblée.

VI. DIFFICULTE'.

SUR CEUX QUI ASSISTERONT AU CONCILE. Dés que le Concile est National, il faut que tous les Evêques du Roiaume, du Dauphiné & du Païs conquis y soient apellez. S'ils y viennent tous, ou pour la plus grande partie, comme il y a lieu de l'espèrer, une Assemblée aussi considerable que celle-là sera de grand frais, dont le Clergé sera surchargé. C'est là neanmoins le moindre inconvenient. Il y en a un bien plus grand sur la maniere de porter leurs suffrages. Sera-ce par Province, suivant l'usage ordinaire des Assemblées du Clergé? Sera-

ce par tête? Comptera-t'on les sentimens des Provinces, ou les avis des Evêques assistans? Le second Ordre y auroit-il voix déliberative, ou seulement consultative? Les Abbez & Chefs d'Ordre y seront-ils mandez, & y auront-ils voix déliberative? La Faculté de Théologie de Paris, & les autres Facultez de Théologie y envoieront-elles des deputez, comme elles ont fait aux Conciles de Constance & de Basle?

On ne parle point des differens qu'il peut y avoir au sujet de la préséance entre les Archevêques & Evêques de France. L'Archevêque de Lion prétendra y avoir le prémier rang, à cause de sa primatie. Il lui sera contesté; source de divisions & de procès.

VII. DIFFICULTE'.

SUR CEUX QUI COMPOSERONT LE CONCILE. Il n'y a pas de doute que tous les Evêques de France ne soient en droit d'assister à ce Concile: mais il y aura bien de la difficulté sur ceux qui seront juges. On ne voudra peut-être pas y recevoir comme juges, ceux qui ont refusé d'accepter la Constitution. Ils auront droit de récuser par la même raison, ceux qui l'ont acceptée. Toute l'Eglise de France est partagée entre les acceptans & les non acceptans. Où trouvera-t'on des Evêques neutres? Si on les admet

les

les uns & les autres pour juges, quel trouble & quelle division?

VIII. DIFFICULTÉ.

Sur la maniere de proceder. Comment procedera-t'on contre les Evêques refusans d'accepter la Constitution? Les citera-t'on au Concile comme accusez? Ils auront droit de déclarer qu'ils ne le sont point dans les formes. Ont-ils une partie? Le Pape ne s'est point declaré leur partie; Il ne se déclarera pas aparemment leur accusateur. Il peut se plaindre de ce qu'ils ne veulent point recevoir sa Bulle sans restriction: alors il faudra examiner s'ils ont raison ou non: c'est ce qu'on ne veut pas à Rome.

IX. DIFFICULTÉ.

Sur la matiere qui sera agitée dans le Concile. Il s'y agit de savoir s'il faut recevoir la Bulle purement & simplement, si on peut la recevoir avec des modifications ou explications, ou s'il faut la rejetter. On ne peut parler de jugement sur ce sujet qu'en examinant le fond de la question, en jugeant si les propositions sont bien ou mal condamnées, & en quel sens elles sont condamnables. Le Pape souffrira-t'il cet examen? Si on impose une nécessité de la recevoir sans explication, à quoi bon le Concile?

X. DIFFICULTÉ.

DEQUOI S'AGIT-IL? Tous les Evêques conviennent que le Card. de Noailles est catholique, que le projet de son Mandement est orthodoxe. On ne peut donc plus lui faire son procès sur la foi, ni le condamner comme hérétique. On peut dire la même chose des autres Evêques qui sont dans la même cause, & en particulier de M. de Mets & de M. de Mirepoix, qui ont expliqué leurs sentimens. Il ne s'agit donc plus que d'une formalité, savoir de la maniere de la reception de la Bulle. Cela peut-il faire un fondement légitime de condamnation? Chaque Evêque juge de la doctrine dans son diocése, n'est-il pas en droit de l'expliquer? Sur quoi lui fera-t'on son procès?

XI. DIFFICULTÉ.

SUR L'AUTORITÉ QUE LE CONCILE POURRA AVOIR SUR LES PERSONNES DES EVEQUES. Suivant l'ancien & constant usage de l'orient & de l'occident que nos Evêques de France ont toûjours soûtenu, les Evêques ne peuvent être jugez en premiere instance que par les Evêques de la Province. Le Concile National pourra décider sur ce qui regarde la doctrine, à la bonne heure: mais pourra-t'il condamner les Evêques

vêques de diverses provinces ? Dans quel Canon, par quelle régle, par quel usage ce droit lui est-il attribué ? Les Légats du Pape n'ont pas ce droit, quand même ils seroient Commissaires à cet effet. C'est ce que nous avons soûtenu en France, & ce que l'Assemblée du Clergé de France en 1650. a fait signifier au Nonce; ce que tous les Evêques de France ont regardé comme un des droits des plus inviolables de leur liberté; & ce qui est porté nommément dans un des articles des Libertez de l'Eglise Gallicane. Le Concordat y est formel pour le premier jugement.

XII. DIFFICULTE'.

SUR LE JUGEMENT DES EVEQUES QUI SONT EN CAUSE. On supose qu'ils seront citez au Concile. Y comparoîtront-ils comme accusez ? Ils ne le sont point, comme il a été dit. Ils pourront récuser les autres comme leurs parties. Peut-être feront-ils, comme S. Chrysostome, qui cité au Concile du Chêne à Calcedoine assemblé par l'Empereur, où Théophile d'Alexandrie présidoit, répondit avec plusieurs Evêques de diverses Provinces qu'ils ne reconnoissoient ni l'autorité de ce Concile, ni pour Juges leurs ennemis. En agira-t'on avec la même violence contre le Card. de Noailles après un jugement qui pourroit être porté conte lui au pre-

prejudice de cette protestation, comme l'Empereur en agît alors contre S. Chrysostome ? Il n'est pas à présumer que la pieté du Roi se porte à ces extrémitez, que l'Eglise a blâmées dans la conduite de l'Empereur Arcadius ; & nonobstant lesquelles S. Chrysostome a été declaré Saint, & les procedures faites contre lui, injustes & violentes.

XIII. DIFFICULTE'.

Sur la force qu'aura la decision de ce Concile. Il est certain qu'il n'y a que les Conciles généraux qui soient infaillibles, & que l'on peut toûjours apeller, en matiere de foi, du jugement d'un Concile National à un Concile général. Cela s'est pratiqué dans l'Eglise de toute antiquité; & dans les derniers têms les apels au futur Concile général interjettez par les Evêques en des matieres bien moins importantes, ont été reçûs. Il n'y a pas lieu de douter que quand il s'agit de doctrine, cet apel ne soit suspensif. Où en sera-t'on quand le Concile National aura prononcé un jugement, si les Evêques condamnez en apellent au Concile général, comme ils feront sans doute.

XIV. DIFFICULTE'.

Sur la dénonciation que les Eve-

EVEQUES QUI REFUSENT D'ACCEPTER LA CONSTITUTION DU PAPE, PEUVENT EN FAIRE A L'EGLISE ET AU CONCILE GENERAL QUI LA REPRESENTE. C'est une maxime constante & de tous les Canonistes, même des Ultramontains, & que les Papes ont reconnuë eux-mêmes, que les Souverains Pontifes sont soûmis à l'Eglise Universelle & au Concile général, quand il s'agit de la foi. Nous prétendons qu'ils y sont soûmis en d'autres cas: mais les Ultramontains les plus attachez aux prétentions du Pape, nous accordent le cas de la foi, & conviennent que quand le Pape est accusé d'héresie, il est justiciable du Concile général, & que la cause y doit être portée. Si les Evêques refusans d'accepter la Constitution l'accusent de favoriser & d'établir des erreurs dangereuses dans la foi & des héresies, qu'ils les relevent, qu'ils dénoncent la Bulle, qu'ils s'attaquent même à des Homélies du Pape, où il lui est échapé des erreurs grossieres sur nos mysteres, où en sera-t'on? Quel scandale dans l'Eglise? Quel affront pour le Pape? Il faudra qu'il se justifie: & on ne peut pas refuser aux Evêques de leur rendre justice, & de provoquer au tribunal du Concile Oecuménique.

XV. DIFFICULTE'.

SUR LES SUITES QUE PEUT AVOIR

LE

LE JUGEMENT DU CONCILE NATIONAL. Dans la disposition où sont les esprits des Prélats; bien loin de mettre la paix dans l'Eglise de France, il ne peut qu'y exciter des troubles, y causer des divisions, & peut-être un schisme ouvert. Une partie de ceux qui ont accepté la Bulle purement & simplement, ne voudront pas reculer ceux qui ont refusé ou differé de l'accepter purement & simplement, croiant ne le pouvoir faire en honneur & en conscience, ne manqueront pas de persister dans leur refus. Ils s'excommunieront mutuellement, voilà un schisme. Mais la confusion sera encore bien plus grande, si on vient à déposer les Evêques refusans, & à en mettre d'autres sur leurs Siéges. Les Curez, les Ecclesiastiques, le peuple, déja assez animez, demeureront attachez à leurs premiers Pasteurs, & regarderont les autres comme des intrus: Quel desordre! Quelle confusion! N'est-il pas à craindre que cela ne cause de la division, non seulement dans l'Eglise, mais encore dans l'Etat? Cela n'est-il pas capable d'exciter une sedition dans la Ville de Paris, qui aime singulierement son Pasteur?

XVI. DIFFICULTE'.

SUR CE QUI PEUT ARRIVER PENDANT LA TENUE DU CONCILE. Qui peut répondre que pendant que le Concile se

se tiendra il n'arrive des accidens qui puissent en interrompre le cours ; que l'on n'y propose d'autres matieres, même contre la Cour de Rome ; que les Evêques assemblez ne prennent des résolutions qui pourroient ne pas plaire au Pape ; qu'il ne soit tiré en longueur, & qu'il n'aboutisse enfin à rien. Toutes ces choses, & bien d'autres peuvent arriver, & on risque beaucoup en hazardant cette assemblée.

XVII. DIFFICULTE'.

SUR LA RECEPTION DE CE CONCILE DANS LES EGLISES DES AUTRES NATIONS. Quand ce Concile seroit venu à une bonne fin pour la France, que sçait-on si les autres Nations le recevront ? Elles ont le même droit que la France, de demander & d'assembler un Concile National. La proposition qu'on a faite d'un Concile National en France pour recevoir la Constitution, a déja attiré l'attention des autres Nations. L'Allemagne en demandera peut-être un. Si les Conciles de differentes Nations se trouvoient d'avis contraire, où en seroit-on ? Ce seroit un schisme déclaré dans l'Eglise, qui ne seroit pas facilement éteint.

Toutes ces raisons & plusieurs autres qu'on peut supléer, font voir combien la convocation & la tenuë d'un Concile National dans les circonstances presentes est inutile, difficile, dangereuse & préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat.

MEMOIRE

Sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, & sur les moyens de les maintenir.

JAMAIS nos Libertez n'ont été attaquées avec plus de violence & d'artifice tout à la fois que depuis quelques années. La grandeur du danger doit réveiller le zele de tous ceux qui peuvent arrêter le mal : & les particuliers même doivent concourir en leur maniere à un bien auquel tout le monde à un si grand interêt.

C'est dans cette vuë que j'ai crû devoir hazarder cet Ecrit, où j'essaye d'expliquer en peu de mots la nature des Libertez de l'Eglise Gallicane, l'Importance infinie qu'il y a de les maintenir, & les moyens dont il semble qu'il est à propos de se servir pour les conserver en leur entier.

Puisse cet Ecrit être de quelque utilité à l'Eglise & à l'Etat. Puisse-t'il servir à détromper ceux qui ne sont oposez ou indifferens à la conservation de nos Libertez, que parce qu'ils s'en sont fait une fausse idée, & à justifier aux yeux des personnes prévenuës le zele de son Altesse Royale, & celui des Prélats & des Magistrats qui se déclarent les défenseurs de ces Saintes Libertez.

AR-

ARTICLE PREMIER.

De la Nature & de la Justice des Libertez de l'Eglise Gallicane.

JE réünis ces deux choses, parce que l'une emporte l'autre ; & que les Libertez de l'Eglise Gallicane sont si conformes à l'équité, qu'il suffit d'en expliquer la nature, pour faire comprendre quelle en est la justice.

La Liberté en général consiste à ne dépendre que des Loix & selon les Loix. Ainsi elle renferme essentiellement deux raports, l'un de soumission légitime des inferieurs à ceux qui ont droit de les gouverner, soumission qui bannit l'indépendance & le libertinage par une juste subordination ; l'autre d'affranchissement du pouvoir despotique, affranchissement qui exclud dans les superieurs la domination tyrannique, & dans les inferieurs l'esclavage sans régle & sans bornes.

C'est selon cette idée qu'Aristote * a dit qu'une République est une societé de personnes libres : *Civitas est societas liberorum.*

Jesus-Christ ayant établi dans son Eglise un gouvernement tout d'humilité, n'a en gar-

* Libro 3, Politic. c. 6.

garde de permettre ni la rebellion aux inferieurs, ni la tyrannie aux ſuperieurs. Il a voulu d'une part que les Paſteurs commandaſſent ſelon les Loix qu'il preſcrivoit lui-même, & ſelon celles que l'Egliſe preſcriroit dans la ſuite ; & de l'autre que les Fideles obéiſſent ſelon les mêmes loix. Telle eſt la Liberté eſſentielle à l'Egliſe Chrêtienne & Catholique, & à chacune des Egliſes, & des particuliers mêmes qui la compoſent.

Mais comme entre les peuples diviſez en pluſieurs Empires, & même entre ceux qui obéiſſent au même Prince, il y en a qui ont certaines Libertez ou prérogatives dont d'autres ne jouïſſent pas, il n'eſt point étrange qu'entre les Egliſes particulieres ou régionales, il y en ait qui ayent des droits particuliers.

Et comme ces Prérogatives, particulieres a certains peuples, viennent en partie de ce qu'ils ſe ſont maintenus avec plus de fermeté que d'autres, dans la poſſeſſion des droits qui ſont naturels à tous les hommes, de ſorte qu'il ſuffit pour en jouïr légitimement qu'on n'y ait pas renoncé, & qu'on n'en ait pas été juſtement depoüillé, il y a auſſi des Libertez & des prérogatives dont certaines Egliſes jouïſſent, non parce qu'elles les ont acquiſes par exemptions, mais parce qu'elles leur apartiennent de droit, & qu'elles n'en ont point été dépoüillées.

Enfin comme chaque peuple jouït de certains

tains privileges qu'il a acquis par ses Traitez primitifs avec le Souverain, ou qui lui ont été accordez en récompense de quelque service important: une Eglise particuliere, celle d'un Diocése, d'une Province, d'un Roiaume, peut avoir des Libertez & des prérogatives qui lui sont propres en vertu de certains canons, réglemens, ou concordats, & des usages anciens & aprouvez.

Ainsi pour se former une juste idée des Libertez de l'Eglise Gallicane, il ne faut les regarder, ni comme une hérésie tolerée, ou une demie rebellion, ni comme des privileges odieux, & des exemptions contraires à la régle commune & primitive, ni comme de pures graces que la France tienne de la liberalité des Souverains Pontifes.

Nos Libertez consistent en general à ne rendre au S. Siége, & à chaque Pasteur qu'une obéissance canonique & filiale, une obéissance qui soit conforme à l'Institution de Jesus-Christ, aux Saints Canons consacrez par l'usage, & aux régles reçûës dans l'Eglise & dans le Royaume.

Si on les considere plus en particulier, & par proportion à ce que j'ai remarqué des Libertez de divers peuples, celles de l'Eglise Gallicane peuvent se reduire à trois chefs.

PREMIER CHEF.

Libertez imprescriptibles.

NOS Libertez consistent principalement à obeïr aux Pasteurs légitimes, sauf & suivant certains droits & principes imprescriptibles & inalienables, apuyez sur la revelation, consacrez par la tradition de tous les Siécles, ausquels l'Eglise même Universelle ne pourroit donner atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la verité, & contre l'Institution de Jesus-Christ.

Un de ces principes est que le pouvoir que l'Eglise, le Pape & chaque Pasteur, comme pasteur, reçoivent de Jesus-Christ, est purement spirituel, & ne renferme aucun pouvoir sur le temporel.

Un autre principe qui est le fondement de nos Libertez, est que ce pouvoir spirituel est plus plein, plus étendu, plus souverain en un mot dans l'Eglise Universelle, dans le corps des Pasteurs, dans le Concile général qui represente l'Eglise & le corps des Pasteurs, que dans chaque Pasteur, & même dans le premier de tous.

Un troisiéme principe qui sert de fondement à nos Libertez est que c'est à l'Eglise, au Corps des Pasteurs, au Concile général, & non au Pape, que Jesus-Christ a accordé l'in-

l'infaillibilité dans les décisions sur la foi: *non uni, sed unitati.*

On peut à ces principes en ajoûter un quatriéme, qui est que Jesus-Christ n'a point voulu que les Pasteurs exerçassent dans l'Eglise une domination semblable à celle des Princes de la terre, * *Vous savez, dit nôtre Sauveur, que les Princes des Nations les maîtrisent; Et que les grands usent d'autorité sur elles. Mais il ne sera point ainsi entre vous: au contraire quiconque voudra être grand entre vous, qu'il soit vôtre Ministre.*

Non seulement le Sauveur a voulu recommander à ses disciples de gouverner avec douceur, avec charité, avec humilité; les Princes y sont aussi obligez, & la difference mise par Jesus-Christ ne subsiste pas seulement entre les mauvais Princes & les bons Pasteurs, mais même entre les bons Princes & les bons Pasteurs: non seulement, dis-je, le Sauveur a voulu que ses Disciples gouvernassent le troupeau de Dieu avec des sentimens interieurs de charité & d'humilité; mais il a voulu encore que la forme même, & la maniere de gouverner fût en même tems & un témoignage que ces dispositions seroient dans leur cœur, & un Avertissement de les y entretenir.

Un bon Prince dont l'autorité est indépendante, peut commander d'une maniere ab-

* Matth. ch. 20. v. 25.

absoluë, sans consulter personne, supposé qu'il n'ait pas besoin de la lumiere des autres, sans recevoir de personne les loix qu'il fait observer, sans rendre compte à personne qu'à Dieu de son gouvernement. * *Ceux qui font état de dominer sur les Nations les maîtrisent : & les grands d'entr'eux usent d'autorité sur elles.* Un Pasteur ne peut en user ainsi : † *mais il ne sera point ainsi entre vous.* Le Pape même doit faire executer les loix de l'Eglise, être prêt à rendre compte à l'Eglise de son administration, prendre l'avis de son Eglise dans ce qui la concerne, & des autres Eglises en ce qui regarde l'administration générale.

Quand un Evêque auroit lui seul plus de lumiere que tous ceux qui l'environnent, il est de son devoir d'agir de concert avec son Clergé, & d'écouter même ceux du peuple qui sont en état d'en representer les besoins & les justes desirs.

Jesus-Christ seul est Roi & Monarque de l'Eglise, seul Legislateur & Juge Souverain : ‡ *Il y a un seul Legislateur qui peut sauver & détruire.* Les Pasteurs ressemblent bien plus à des Juges, qui assemblez en Parlement, décident selon les Loix, & font des réglemens, qu'à des Princes qui peuvent à leur

* Marc. 10. vs. 42.
† Ibid.
‡ Jaq. 4. vs. 12.

leur gré faire observer les loix, abroger les anciennes & en établir de nouvelles.

Du premier de ces principes qui borne au spirituel l'autorité que l'Eglise a reçûë de Jesus-Christ, il s'ensuit que les Papes, les autres Evêques, les Conciles peuvent décider en general ce qui est du devoir des Princes, comme des sujets; avertir ceux qui sont soûmis à leur jurisdiction spirituelle, de ce que la loi naturelle ou divine exige d'eux; les punir de peines spirituelles, s'il est prouvé qu'ils y ayent manqué : mais que ni les Papes ni les autres Evêques ne peuvent ni déposer les Rois pour quelque cause que ce soit, ni délier leurs sujets du serment de fidelite, ni prononcer sur leurs droits & sur les interêts contestez entre plusieurs Princes, ni empêcher les Magistrats d'exercer par leur ordre & sous leur autorité les fonctions légitimes qui sont attachées à leurs charges.

Du deuxiéme principe qui établit dans l'Eglise un pouvoir spirituel superieur à celui du Pape même, il s'ensuit que dans l'exercice de l'autorité qu'il a reçûë de Jesus-Christ, & des droits que l'Eglise y a ajoûtez, il doit suivre les Saints Canons, au moins ceux que l'usage n'a point abolis; qu'il doit les observer lui même, & les faire observer, loin de pouvoir en ordonner l'infraction, qu'il ne peut gouverner les Eglises particulieres, par une domination absoluë; & qu'il ne lui est pas permis d'y introduire, par la seule vo-

lonté, une discipline contraire aux usages anciens & légitimes.

Il s'ensuit encore de ce même principe, que le Pape n'a point le droit de décider en premiere instance les causes dont il ne doit connoître que par apel; qu'il ne peut juger, ni les Evêques, ni les particuliers même, que, selon les régles; qu'il ne peut exercer une jurisdiction immédiate dans chaque diocése; qu'il ne dépend point de lui d'accorder des dispenses, des priviléges, des exemptions contraires aux usages primitifs & subsistans; qu'il ne peut unir, diviser, conferer les benefices, les charger de pensions, que selon les formes reçûës, & dans les cas de droit.

Cette même supériorité du Concile au dessus du Pape, decidée dans les Conciles de Constance & de Basle, prouve encore invinciblement, qu'on peut en certains cas & avec certaines solemnitez apeller du Pape & de ses decrets au Concile général, que ses jugemens peuvent y être confirmez ou reformez, qu'il peut lui même y être déferé, cité, jugé, deposé, anathematisé, si la justice & l'interêt de l'Eglise exigent qu'on ait recours à ces remedes extrêmes.

Du troisiéme principe, que le Pape n'est point infaillible, il s'ensuit clairement que les jugemens qu'il prononce sur les points de doctrine contestez dans l'Eglise, ne deviennent régles de foi, que par l'acceptation libre,

bre, unanime, décisive, que l'Eglise en fait par les Evêques.

Les Evêques font cette acceptation par voye de jugement. Ils jugent après le Pape, comme ils sont en droit de juger avant lui, & avec lui.

Si la decision du Pape est erronée, ils la doivent réjetter. Si elle est ambiguë, il leur apartient de l'expliquer, ou de lui demander qu'il l'explique, tant pour s'assurer de sa foi, qui peut devenir suspecte par une decision équivoque, que pour en lever le scandale, & remédier au danger où elle jetteroit les fidéles.

Ils peuvent restraindre & modifier le jugement du Pape & l'acceptation qu'ils en font, si à des décisions salutaires il joint des clauses dangereuses. Ils le peuvent encore, s'il y a lieu de craindre, que ces décisions étant prises en un mauvais sens, on n'allegue leur acceptation comme une preuve de leur consentement à l'erreur.

Tout cela doit être avoüé, dès qu'on avoue que les Evêques sont juges, & que le Pape n'est pas infaillible.

Le quatriéme principe qui exclud la domination du gouvernement ecclesiastique, oblige le Pape & chaque Evêque à conduire le troupeau en esprit d'union & de concert avec le Clergé, & même à avoir égard aux dispositions des spirituels d'entre le peuple. Que le Pape consulte le college des Cardi-

naux, & agisse de leur consentement, qu'un Evêque écoute son Chapitre & les Curez de son diocése dans un Synode, qu'il s'informe si le peuple est édifié de la conduite de ceux qui se presentent à l'ordination, ce sont de foibles restes de l'ancienne discipline, dont les pratiques ont pû changer, mais dont l'esprit ne change jamais. Il ne leur est pas permis d'abolir ces foibles restes, parce qu'il ne resteroit plus rien dans leur gouvernement, de la maniere dont Jesus-Christ a voulu qu'il fût temperé & distingué de la domination des Princes.

Il s'ensuit encore de là que les Evêques ne doivent point être maîtres de tenir jamais de Conciles, où on puisse porter de justes plaintes de leur conduite, & qu'il ne doit point dépendre du Pape de n'en jamais convoquer de général. Les Conciles sont necessaires à l'Eglise, & les Conciles généraux le sont en certaines occasions. Les Papes sont obligez d'en accorder la convocation aux besoins & aux desirs de l'Eglise, & on pourroit en convoquer sans leur consentement, & même malgré eux.

Ces principes sont incontestables, imprescriptibles, apuyez sur la révelation. Il n'y a rien en tout cela qui soit particulier à l'Eglise Gallicane, si ce n'est qu'on a communément en France une connoissance plus distincte de ces maximes, & qu'on témoigne y être plus attaché.

Quand

Quand nous consentirions à trahir ces veritez, nous ne les anéantirions pas. Dieu leur susciteroit d'autres défenseurs ; & les prétensions contraires seroient, je ne dis pas, définies, elles ne le peuvent être, mais dissimulées, consenties par toute la terre, qu'elles n'en seroient pas plus legitimes.

DEUXIE'ME CHEF.

Libertez canoniques que l'Eglise Gallicane posséde parce qu'elle n'en a point été depoüillée.

OUTRE ces Libertez que nulle Eglise Chrétienne ne peut perdre, quoique quelques-unes puissent n'y pas faire assez d'attention & n'en point faire usage, il y en a qu'il faut convenir que les Eglises peuvent perdre, mais dont elles jouïssent à juste titre, par cela seul qu'aucune loi reçûë ne les en a dépoüillées.

S. Augustin & toute l'Afrique nous en donnent un exemple dans l'affaire des appellations. Zozime, Boniface, Celestin vouloient se mettre en possession d'envoyer des Legats en Afrique pour y juger avec les Evêques sur l'appel de quelques Prêtres & des Clercs inférieurs, parce que les Peres des Conciles n'ont, par aucun Canon, donné cette atteinte aux droits de l'Eglise d'Afrique,

& que même ceux de Nicée ont renvoyé manifestement les Clercs, & les Evêques même au jugement de leurs Métropolitains: * *Presbyterorum & sequentium improba refugia, sicut te dignum est, repellet sanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Ecclesia derogatum est Africanae, & decreta Nicaena, sive inferioris gradus clericos, sive ipsos Episcopos, suis Metropolitanis apertissimè commiserunt.*

Ces Evêques ne nioient pas que l'Eglise n'eût pû donner ce droit au Pape, & assujettir à cet usage l'Eglise d'Afrique. Mais il suffisoit qu'elle ne l'eût point fait, pour que cette Eglise joüit de sa liberté naturelle & canonique.

Les Papes en convenoient, & ne tâchoient de faire valoir leur prétention, qu'en l'appuyant sur les Canons du Concile de Sardique, qu'ils attribuoient, par une erreur de bonne foi, à celui de Nicée, & que les Africains ne connoissoient pas.

Or ce que les Evêques disoient au sujet des appellations, les François peuvent le dire de plusieurs usages qu'on met entre nos Libertez, & qui sont légitimes par cela seul qu'aucune régle ne les a abolis: *Nulla Patrum definitione hoc Ecclesiae derogatum est Gallicanae.* Et plût à Dieu qu'on le pût dire de

* Concilii Africani cap. 134. apud Justellum.

de même de plusieurs autre usages qu'on a malheureusement laissé abolir.

Il ne faut point de privilege aux Evêques de France pour être en droit d'absoudre des pechez & des censures, d'accorder les dispenses necessaires de conferer, d'unir, de diviser les benefices de leurs dioceses, d'ordonner de jeûnes, d'établir ou de suprimer des fêtes, d'accorder des Indulgences. *Ils* ont ce pouvoir par leur institution, quoi qu'ils n'en doivent user que selon les régles & dans les bornes que l'Eglise a mises à l'exercice de ce pouvoir sacré.

Il ne faudroit point de privilége aux Eglises; il leur suffiroit d'être en possession de l'ancienne & canonique liberté, pour être en droit de choisir les Evêques. Les Canons veulent que les Métropolitains assistez de leurs Concile provinciaux confirment l'élection, & qu'ils puissent consacrer & instituer ceux qui sont canoniquement élus.

Chaque Evêque a droit de statuer sur la discipline; chaque Metropolitain de convoquer le Concile de la Province; ce Concile, de prononcer entre les Evêques, & ceux qui appellent de leur jugement, de déposer même ceux qui meritoient de l'être; tout cela en observant les régles.

Il ne faut point de privilége, ni de permission, ni pour avoir dans une Eglise des Offices particuliers différens de celui de Rome, ni pour maintenir la jurisdiction des Evêques

vêques & des Curez contre les entreprises des Réguliers, ni pour mille autres choses qui sont de droit commun, ancien, & canonique. Si on a obtenu en quelques endroits des Bulles pour se maintenir dans la possession de ces droits, ç'a été ou par ignorance, ou pour prévenir de mauvaises chicanes, ou parce qu'un usage contraire ayant prévalu, & peut-être prescrit contre l'usage & le droit primitif, il a fallu, pour retablir celui-ci, employer de nouvelles conventions & certaines formalitez.

TROISIE'ME CHEF.

Priviléges fondez sur des Réglemens particuliers. En quelle maniere ils apartiennent aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

CE n'est pas qu'on ne compte entre nos Libertez certains usages, qu'on peut apeller priviléges comme sont les droits des Graduez & des Universitez, les Indults accordez aux Princes & aux Cours Souveraines, l'obligation où on est à Rome de dater les provisions qu'on accorde aux Résignataires, du jour de l'arrivée du courier, & quelques autres usages. Mais il est bon de faire là-dessus deux ou trois réflexions.

La premiere est que les droits qu'on peut apel-

apeller proprement priviléges, ne sont pas tant les Libertez de l'Eglise Gallicane, que des prérogatives accordées à quelques Membres de cette Eglise. Et s'il apartient à nos Libertez que le Pape ne puisse, sans abus, y donner atteinte, c'est par ce principe qui est du droit commun, ancien & naturel, que le gouvernement de l'Eglise n'étant point arbitraire & despotique, nul Pasteur ne peut, à son gré & par sa seule volonté, introduire des innovations contraires aux usages reçûs & autorisez par l'Eglise.

La seconde est, que quand l'Eglise de France ne joüiroit de certains droits que par privilege, il conviendroit d'autant moins aux Papes d'y vouloir déroger, qu'eux-mêmes ont plus d'interêt que personne de faire valoir les priviléges que l'Eglise a accordez ou ratifiez. La plûpart de leurs droits sont devrais priviléges * qui ont dérogé au droit commun, & des prérogatives que la Primauté ne renferme point du tout par elle même, sans lesquelles elle a été long-tems exercée, & le seroit encore d'une maniere plus apostolique & plus salutaire.

Ainsi

* Sedi senioris Romæ quòd urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt. Can. 28. Calchedon. Si vobis placet, Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episco,... & det Judices, &c. Can. Sardic. 3.

Ainsi il n'y a point de Pape qui ne dût dire, au moins par interêt, ce que S. Grégoire disoit en esprit de paix & d'équité. Comme nous exigeons que les autres nous rendent ce qui nous est dû; nous voulons conserver à chacun ses droits légitimes: * *sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Et encore: il faut observer ce que la coûtume autorise, en sorte que le Siége Apostolique conserve l'autorité qui lui apartient & qu'il ne diminuë en rien les droits qu'il a accordez aux autres: † *servata consuetudine, & Apostolica sedes proprium vigorem retineat, & a se concessa aliis sua jura non minuat.*

Il est même de l'honneur des Papes de soutenir des prérogatives qu'ils auroient accordées, & il est certainement de leur devoir de défendre les droits de chaque Eglise, sans quoi la justice, la paix, l'ordre établi par les Canons ne peuvent subsister. D'où ce S. Pape que je viens de citer, concluoit, qu'il se feroit injure à lui-même, s'il troubloit ses Freres dans la possession de leurs droits: *Mihi injuriam facio, si Fratrum meorum jura perturbo.* Et encore: *si sua unicuique Episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Eccle-*

siasti-

* S. Greg. libro 3. Epist. 29. ad Presbyt. & Cler. Med.

† Ibid. Epist. 30. ad Joh. Subdia.

stasticus ordo custodiri debuit, confundatur?

La troisiéme réflexion que j'ai à faire sur ces droits de l'Eglise Gallicane, qu'on peut regarder comme des privileges, c'est que ce sont des vestiges de l'ancienne & canonique Liberté, & une barriere aux innovations de la Cour de Rome, plûtôt que des innovations.

Que le Pape ne puisse conférer, les bénefices résignez à d'autres qu'à ceux en faveur de qui on résigne, qu'il soit tenu de dater les provisions du jour que le courier a pris date, qu'une réquisition, même nulle, lui lie les mains, que les Chapitres nomment pendant la vacance aux Cures dépendantes de l'Evêque, au lieu d'en reserver la nomination au Successeur, ce qui donneroit lieu au Pape de prévenir l'Ordinaire, que les Princes, les Universitez ayent certains droits de nomination, ou presentation; ce sont des usages qui semblent contraires aux régles, mais qui y rentrent en effet, & qui ne tendent qu'à laisser quelque part dans la nomination aux bénefices, au Clergé, & même au peuple qui y en avoit beaucoup, & à diminuer celle que le Pape y a aujourd'hui, lui qui, selon les Canons, n'y en devroit avoir aucune.

Reprenons en peu de mots tout ce qui a été dit dans cet Article. Rien n'est plus juste que de nous maintenir dans la possession de nos

nos Libertez. Les unes sont des droits imprescriptibles, aussi anciens, aussi durables, aussi inébranlables que l'Eglise même. Les autres sont des droits peut-être prescriptibles; mais qui nous apartiennent par l'établissement même de l'Eglise, dont nos Ancêtres ont toûjours joüi, & dont nous devons joüir par cela seul que nous n'y avons point renoncé, & que l'Eglise ne nous en a point privez. Enfin si parmi les droits qui sont compris dans nos Libertez, il y en a qui puissent être regardés, comme des priviléges, ce sont des bornes necessaires pour empêcher les nouvelles usurpations, bornes sagement posées par nos peres; & ausquelles il ne faut point toucher, selon les avertissemens reïterez de l'Ecriture Sainte, *Non semel sed aliquoties clamat Scriptura divina, transferri non oportere terminos à Patribus constitutos.*

* Innocen. 1. Epist. ad Floren. ex Proverb. 22.

AR-

ARTICLE II.

Combien il est important de soutenir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

CE que nous avons dit de la nature, & de la justice des Libertez de l'Eglise Gallicane prouve clairement qu'il est d'une consequence infinie de les soûtenir avec vigueur. Car dequoi s'agit-il ? Il s'agit premierement & principalement de plusieurs verités revélées, des droits imprescriptibles des Eglises, des Evêques, & des Souverains.

Il s'agit des maximes sur lesquelles il faut régler nôtre conduite dans les occasions du monde les plus importantes, de ce que les fidéles doivent aux Pasteurs & aux Rois, & de ce que les Pasteurs eux-mêmes, sans en excepter le premier de tous, doivent à l'Eglise & à l'Etat.

Il s'agit en second lieu de retenir ces regles anciennes que l'Esprit de Dieu a dictées ; que le respect de l'Univers a consacrées ; qui ont fait la gloire, la sûreté, la Sainteté de l'Eglise dans ses jours les plus beaux.

Il s'agit enfin de ne s'en éloigner que le moins qu'il est possible, pour mettre quelques bornes aux changemens déplorables que le

„ ſe, qu'il renonce à l'autorité qu'il a uſur-
„ pée. Qu'on ne tranſgreſſe point les Ca-
„ nons des Saints Peres, & que, ſous pré-
„ texte de prendre ſoin des choſes Saintes,
„ on n'introduiſe point dans l'Egliſe le faſte
„ de la domination ſéculiere, de peur que
„ nous ne perdions inſenſiblement, & ſans
„ nous en apercevoir, quelque choſe de cet-
„ te liberté que Jeſus-Chriſt, le libérateur de
„ tous les hommes, nous a acquiſe au prix
„ de ſon ſang. Il a donc ſemblé bon à ce
„ Saint & général Concile, que chaque Pro-
„ vince ſoit inviolablement conſervée dans
„ l'entiere joüiſſance des droits qui lui ont
„ apartenu dès le commencement ſelon l'an-
„ cienne coutume. Que chaque Métropoli-
„ tain puiſſe prendre une copie de ce régle-
„ ment, pour ſa propre ſûreté; & ſi quel-
„ qu'un aporte un ordre de l'Empereur
„ contraire à ce qui vient d'être décidé,
„ tout le ſaint & œcuménique Concile veut
„ que cet ordre ſoit ſans force & ſans ef-
„ fet.

Tels ſont les ſentimens d'un Concile général. Bleſſer les droits d'une Egliſe particuliere, c'eſt faire injure à toute l'Egliſe : c'eſt attaquer la liberté de tous les fidéles. Cette liberté eſt ſi précieuſe, que Jeſus Chriſt nous l'a achetée au prix de ſon ſang. Y donner atteinte, c'eſt introduire dans le gouvernement Eccleſiaſtique l'orgueil avec la domination interdite par le Sauveur. Nul prétexte ne peut juſti-

justifier ce desordre ; & on ne doit rien oublier pour le prévenir. C'est un des plus grands maux, & il faut recourir aux plus gtands remedes.

Si l'Eglise parle ainsi au sujet des ordinations qu'un Patriarche usurpoit dans une Isle, qu'auroit-elle pensé de tant d'usages qui ont privé presque toutes les Eglises de la plûpart de leurs droits ; & que ne doit pas faire celle de France pour maintenir au moins ce qui lui reste des anciennes maximes, & de l'observation des Saints Canons ?

Les Papes les plus célébres nous apprennent la vigueur qu'elle doit témoigner, par celle qu'ils ont eux-mêmes marquée contre toute innovation. Les Evêques du Concile de Calcedoine firent en faveur du Patriarche de Constantinople un changement qui ne paroissoit pas devoir attirer des suites facheuses.

Il confirmerent à ce Patriarche le second rang que le deuxiéme Concile lui avoit déja accordé, & ils étendirent sa jurisdiction sur les Diocéses de la Thrace, du Pont, & de l'Asie. S. Leon s'y opposa de toutes ses forces, & ses Saints Successeurs suivirent en cela son exemple. Leur principe commun étoit que les priviléges des Eglises établis par l'autorité des Saints Peres ne peuvent être renversez par les entreprises que forme l'ambition ; & que les Papes doivent regarder l'obligation de les soutenir comme indispensablement at-

tachée à leur Ministere! * *Privilegia Ecclesiarum Sanctorum Patrum Canonibus instituta, & venerabilis Nicœnæ Synodi fixa decretis nullà possunt improbitate convelli, nulla novitate violari. In quo opere auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum.*

Plût a Dieu que les Papes qui s'opposoient aux usurpations des Patriarches de Constantinople, se fussent défiez, autant qu'il eût été à propos, de l'esprit de domination! qu'ils eussent tous imité Leon qui reprenoit avec force l'Evêque de Thessalonique de ce „ † qu'il abusoit du pouvoir qu'il lui avoit „ donné dans l'Illyrie; & qui lui ordonnoit „ de conserver les anciens droits des Métro„ politains, suivant les Canons des Saints „ Peres, dressez par l'Esprit de Dieu, & „ consacrez par le respect de l'Univers. ‡ Plût à Dieu que leurs flateurs eussent connu, & respecté plus qu'ils n'ont fait les droits des Eglises particulieres!

Un des prétextes du schisme des Grecs a été que Nicolas I. avoit entrepris de décider l'affaire de Photius sans Concile général. Ils s'y sont affermis par la crainte de tomber dans

* S. Leo. Epist. 78. al. 54. c. 3. Refer. Decreti, parte 2. causa 25. quæst. 2. Privi. Ecclesf.

† Leo. Ep. 12. al. 84. c. 2.

‡ Decret. part. 2. cau. 25. Quæst. 2. cap. igitur.

dans l'esclavage ; ils n'ont jamais offert d'y renoncer qu'à condition de joüir de l'ancienne & canonique liberté. La Primauté du S. Siége ne leur est devenuë odieuse, que parce qu'ils n'ont point sçû distinguer cette autorité supérieure que Jesus-Christ y a attachée, d'avec le pouvoir despotique qu'il a condamné, & d'avec certains droits que l'usage a pû rendre légitimes à l'égard de quelques Eglises, mais que celle d'orient n'a jamais pû goûter. Et pour surcroît de malheur, on ne leur a gueres envoié de Missionaires qui ne fussent prévenus pour les prétentions de la Cour de Rome ; & portez à les confondre avec les Articles de la foi.

La discipline a été extrémement changée, & presque renversée dans l'occident par la collection des fausses Décretales attribuées aux Papes qui ont précedé Sirice. La ruine de la discipline a attiré l'ignorance, les erreurs, & le déreglement des mœurs. Les Conciles sont devenus très-rares, & il n'y a plus ou de ressource que du côté de Rome. Mais quel secours auroit-on pû tirer de certains Papes? D'autres ont été habiles & bien intentionnez ; mais ils ont fait servir, sans peut-être y penser, le besoin qu'on a eu de les consulter, & leurs lumieres, au déperissement de l'autorité sacrée des Evêques. Leur pouvoir étant devenu absolu & presque arbitraire, quelques-uns de leurs Successeurs en ont abusé pour accabler les Eglises de le-

vées de deniers, & de diverſes vexations dans la collation des Bénéfices. Les Conciles de Conſtance & de Baſle ayant voulu y pourvoir, les Conciles ſont devenus odieux aux Officiers de la Cour de Rome, & cette Cour odieuſe à ceux qui deſiroient la réformation.

De là la naiſſance des ſchiſmes & des héréſies, & les progrès immenſes de Luther & de Calvin. De-là au milieu de l'Egliſe un extréme affoibliſſement, les dogmes obſcurcis, les erreurs avancées avec témérité, les nouveautez multipliées preſque ſans obſtacle, & la confuſion dans tous les ordres.

A la verité Dieu a ſuſcité des hommes pleins d'une pieté éminente, & d'une doctrine ſaine, & d'un Zele ardent; mais la plûpart ont été ſans apui, & ſouvent perſécutez, comme opoſez à la Cour de Rome; tandis que les corrupteurs de la Morale, les ennemis de la Hiérarchie, de la Grace, de la Penitence & de toute juſtice ont été favoriſez, parce qu'ils favoriſoient les prétentions de cette Cour.

Dieu a conſervé la foi dans le cœur d'un grand nombre de Catholiques dans les lieux où l'hereſie domine: L'Evangile a été porté dans les Royaumes idolâtres. Oſerai-je dire qu'un des principaux obſtacles au progrès de la Religion dans ces Roiaumes infideles ou hérétiques, a été la paſſion qu'ont eu les Officiers de la Cour de Rome d'en faire valoir les prétentions?

Juſ-

Jusqu'à ces derniers Siécles on avoit cru qu'il falloit fonder & régler les nouvelles Eglises, comme les Apôtres avoient établi celles qu'ils ont fondées, en y établissant des Evêques, des Prêtres, des Diacres. La Cour de Rome a mieux aimé pour se conserver plus d'autorité, ne se servir que de Missionnaires ou Vicaires Apostoliques revocables *ad nutum* dans toutes les nouvelles Eglises. On a traité de même celles du Nord, des Provinces Unies, d'Angleterre, quelques anciennes qu'elles fussent, & quoi qu'elles méritassent une considération particuliere par leur constance dans la foi, qu'elles eussent besoin de consolations plus puissantes, que le ministere Episcopal y fut plus nécessaire, & que quelques-unes de ces Eglises, sur tout celles des Provinces Unies, aient soutenu le mieux qu'elles ont pû, & soutiennent encore leurs droits, & reclament pour obtenir une juste liberté. Il n'y a point ou presque point d'Evêque titulaire dans ces Eglises : & il semble que les Nonces, & les Internonces avec les Réguliers aient pris à tâche d'y éteindre toute la puissance ordinaire, & d'y effacer jusqu'aux moindres vestiges du gouvernement hiérarchique.

Mais ne parlons que de la France, & bornons nous aux derniers tems. Les principes ultramontains y ont enfanté la ligue ; & la ligue a donné lieu à ces principes de s'enraciner dans le Roiaume. Une societé que la

Faculté de Théologie de Paris avoit regardé comme née pour la destruction plûtôt que pour l'édification, trouva le moien de corrompre plusieurs membres de cette Faculté. Du Val osa y enseigner l'infaillibilité du Pape. Depuis ce tems, la Faculté a toûjours eu dans son sein deux peuples qui se sont combatus, & le parti ultramontain a decrié les défenseurs de l'ancienne doctrine, d'abord sous le nom de Richéristes, puis sous celui de Jansenistes.

Ce parti ultramontain a toûjours embrassé toutes les mauvaises causes; il s'oposa à la censure de Santarel. Etant devenu dominant par l'expulsion injuste de M. Arnauld & des Docteurs qui n'avoient pas voulu le condamner, il entreprit de soutenir la thése de Droiiet contraire à la necessité des Conciles; il censura presque la juste censure que le Parlement avoit faite de cette thése: il affoiblit la Declaration donnée en 1663. & la fit tourner d'une maniere négative, en disant seulement, que la Doctrine de la Faculté n'étoit point que le Pape fut infaillible: il refusa d'enregîtrer la Déclaration du Clergé en 1682. & après avoir soutenu les propositions si insoutenables du P. le Comte sur la Chine, & les visions de Marie d'Agreda, il a fait voir dequoi il étoit capable au sujet de la derniere Bulle.

De la Faculté, que ce parti a tâché d'infecter, le levain étranger a passé dans tous les

les Etats; & l'Episcopat, jusques-là assez uni, a été divisé par les factions de ceux qui en ont toûjours été les ennemis & par les demarches des sujets qu'ils ont mis en place. Ainsi se préparoient les voyes à la derniere Bulle, qu'il est également surprenant que Rome ait pû donner, & que des Evêques ou des Docteurs François ayent pû accepter.

D'où viendra le remede à tant de maux? Sera-ce de l'Eglise de Rome? On peut l'esperer de la divine misericorde; mais on peut bien assurer que cette Eglise ne fera rien de salutaire, qu'autant qu'elle s'y verra obligée par le zele constant avec lequel nous soutiendrons, & l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & nos Saintes & précieuses Libertez. Que si elle ne fait pas ce qu'elle doit, nous ne pourrons encore y suppléer, ni soulager nous-mêmes nos propres maux, que par le maintien de ces mêmes Libertez.

Ainsi quelque supposition qu'on veuille faire, l'état present de l'Eglise prouve démonstrativement qu'il n'y a rien de plus important que de conserver avec soin, & de faire hautement valoir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Et où en serions nous reduits en effet, si renonçant à ces Libertez, nous consentions à recevoir aveuglement toutes les décisions & tous les Décrets de Rome?

Mais quels sont les moyens légitimes, effi-

caces, pacifiques, car il n'en faut point d'autres, par lesquels on puisse maintenir nos Libertez ? C'est-ce qui est plus délicat, & sur quoi il est juste de s'en raporter aux personnes qui sçavent manier les grands ressorts de l'interêt public. Ce que j'en dirai, ne sera qu'un essai que je soûmets avec joie à leurs lumiéres.

ARTICLE III.

Des moiens qu'on peut employer pour soutenir les Libertez de l'Eglise Gallicane.

LA Cour de Rome emploie tout pour soutenir ses prétentions. Motifs de religion mal entenduë, auprès des Princes, & des Princesses timides, auprès des Prélats & des Ecclesiastiques, des personnes religieuses & des peuples qui ont plus de délicatesse de conscience, ou de penchant à la superstition, que de vrai zele & de lumiéres : motifs de politique auprès des autres. Elle attire ceux-ci par l'esperance des honneurs, des graces, des dispenses, des bénéfices, & de la pourpre. Elle effraie ceux-là par des ménaces. Elle fait servir à ses desseins les prérogatives de l'Eglise Romaine très-differente de la Cour de Rome, la Primauté des Successeurs de S. Pierre, le respect des fidéles pour les

les Princes des Apôtres, les canonizations mêmes, & les formules des priéres, avec les histoires qu'on fait entrer dans les Bréviaires. Elle met en œuvre le credit des Favoris dans les Cours, la réputation des Savans, & celles des personnes respectables par leur vertu qui honorent l'Eglise Romaine. Elle profite de la dépendance, où sont les Réguliers de leurs Supérieurs généraux qui sont à Rome, ou qui ont besoin de se ménager avec Rome, de l'accès que ces Réguliers ont chez les Grands, de l'autorité qu'ils prennent sur les peuples, de la servitude enfin où on a reduit les Evêques, en leur faisant prendre des Bulles à Rome.

Il est juste que la France emploie tous les moiens légitimes pour défendre ses Libertez, qu'on attaque en tant de maniéres. Je me contenterai d'indiquer quatre de ces moiens, que j'appelle généraux parce qu'ils renferment tous les autres, & j'en marquerai quelques-uns en particulier, qui semblent mériter plus d'attention.

I. MOIEN GENERAL.

Distinguer le Saint Siége, la Cour de Rome & la personne du Pape.

CE sont trois objets qu'il est essentiel de distinguer : c'est pour ne l'avoir pas fait, que les hérétiques ont blasphemé contre le S. Siége, que plusieurs Catholiques veulent nous faire révérer jusques aux vices de la Cour de Rome, que plusieurs attribuent à la personne du Pape, ou les prérogatives du S. Siége qui ne lui appartiennent pas, ou les vices de la Cour de Rome dont il peut être absolument exemt.

Le S. Siége, c'est la Chaire de S. Pierre; c'est l'autorité & la Primauté de cette Chaire Apostolique; c'est, comme parle S. Augustin, l'Episcopat de cette premiere Eglise du monde, préférable à tout autre Episcopat & à toute autre Chaire, à cause de sa Primauté : *Quis nescit Episcopatum illius urbis cuilibet Episcopatui esse præferendum ?* C'est l'Eglise Romaine entant qu'honorée par la séance, par les travaux, par le sang du Prince des Apôtres, enrichie par la Succession du premier Vicaire de Jesus-Christ, du Chef visible des Apôtres mêmes.

La Cour de Rome est quelque chose de

très-different. Quelquefois on entend simplement par là les Officiers du Pape, & on dit en ce sens : se pourvoir en Cour de Rome, comme on dit la Cour spirituelle de l'Officialité de Paris, la Cour de Parlement. Mais la Cour de Rome à proprement parler, c'est cet assemblage de personnes charnelles qui sont attentives à relever la grandeur & la puissance spirituelle & temporelle des Papes, afin d'y trouver eux mêmes dequoi se relever & s'enrichir. C'est une foule de Courtisans & d'esclaves, qui font en quelque sorte du Pape un Idole. On va voir que cette idée n'a rien que d'exact, rien qui soit injurieux au S. Pere.

Ils lui attribuent des perfections que Dieu seul possede par nature, & qu'il ne lui a point plû de communiquer à aucun homme mortel, ils raportent tout à la gloire du Pape, tout à son interêt : mais quelle gloire & quel interêt ? Ils font consister sa gloire à perdre tout plûtôt que d'avoir la moindre condescendance ; à ne jamais reculer, quelque faute qu'il ait faite : & son interêt à pouvoir dominer sans être ni repris, ni contredit, ni reprimé par quelque puissance que ce soit. Ils veulent qu'on lui obéïsse aveuglement, & ils paroissent toûjours prêts à le faire. Ils mesurent la Religion & le merite des hommes, par la soumission absoluë qu'on a pour celui à qui ils prétendent que tout doit être sacrifié, & auquel

eux mêmes ſacrifient tout, hors leurs propres cupiditez.

Car de même que les Idolâtres n'ont dans le fond d'amour que pour eux mêmes, & qu'ils n'honorent leurs Divinitez que pour trouver par elles l'exemtion des maux qu'ils aprehendent, ou la poſſeſſion des faux biens qu'ils deſirent, ces hommes charnels, qui compoſent la Cour de Rome ne cherchent que leurs interêts. Ils ne connoiſſoient point la vraie grandeur du S. Siége & du Pape. Ils n'ont ni amour, ni eſtime de ce qui en fait la gloire ſolide. Contens pourvû que leurs cupiditez ſoient ſatisfaites, ils crient *Saint Pere*, *Rome la Sainte*, dans le même eſprit que Demetrius & ſes ouvriers crioient: *La grande Diane Déeſſe des Epheſiens.*

Loin qu'on doive confondre le S. Siege avec la Cour de Rome, il faut reconnoître, & les Saints Papes le connoiſſent mieux que perſonne parce qu'ils le voient de plus près: il faut, dis-je, reconnoître que les plus grands flatteurs de la Cour de Rome, ſont les plus grands ennemis du S. Siege. Les interêts de l'un ſont eſſentiellement oppoſez à ceux de l'autre. Deux eſprits tout contraires les animent & les caractériſent, à ne pouvoir s'y méprendre. Selon l'eſprit du S. Siége, le Pape eſt le Serviteur des Serviteurs de Dieu: ſelon celui de la Cour de Rome, il eſt le Roi des Rois, & le Monarque des

Mo-

Monarques. L'autorité du S. Siege est destinée à maintenir les Libertez des Eglises : l'autorité de la Cour de Rome tend à leur oppression. Rejetter la Constitution comme obreptice & subreptice, c'est venger l'honneur du S. Siége : mais c'est offenser mortellement la Cour de Rome. Le S. Siége est le centre & le lien de l'unité : la Cour de Rome est la pierre d'achopement, l'occasion du schisme, & le plus grand obstacle à la réunion. Enfin ces deux choses sont si differentes, que la Cour de Rome est ce qui a le plus terni l'éclat & la gloire du S. Siége, & que la destruction de cette Cour seroit la delivrance de toute l'Eglise, & principalement de celle de Rome.

Le Pape doit être distingué d'avec le S. Siége qu'il remplit, * *Aliud sunt sedes aliud præsidentes*; & d'avec la Cour de Rome qui l'environne. Le Siége est toûjours Saint : la Cour toûjours corrompuë; &, si elle cessoit de l'être, elle ne seroit plus ce qu'on entend par ce mot : le Pape peut être Saint ou corrompu, selon qu'il suit l'esprit du S. Siége ou celui de la Cour de Rome. Un Pape vraiment Saint gemit sur l'aveuglement de ces Idolâtres qui l'obsedent, & il leur dit ce que S. Paul & S. Barnabé disoient aux Prêtres & aux Peuples qui vouloient leur offrir des sacri-

* S. Leo. Ep. 80.

TAYLOR INST. OXFORD

crifices : * *Hommes pourquoi faites-vous ces choses? nous sommes aussi hommes, sujets à mêmes affections que vous ; dont annonçant que de telles choses vaines vous vous convertissiez au Dieu vivant.* Et comme ces Apôtres eurent beaucoup de peine à empêcher le sacrifice prophane qu'on vouloit faire en leur honneur ; il n'y a gueres de desordre auquel les S. Papes ne remediassent plus aisement, qu'à ceux de la Cour de Rome. On peut même dire qu'il ne leur seroit pas possible de la reformer tout-à fait ; & ceux qui la composent se porteroient plûtôt à persecuter le vrai Successeur de S. Pierre & à créer un Antipape, comme ils ont fait tant de fois, qu'à devenir de dignes Ministres d'un Siége où doivent régner la charité, l'humilité & le desinteressement.

Au reste il ne faut point trouver étrange que nous distinguions la Cour de Rome du S. Siége, & le Pape de l'un & de l'autre. On peut faire la même distinction à l'égard de chaque Evêque. Leur dignité leur chaire, leur puissance est toûjours Sainte. La Cour qui est composée de ceux qui ont plus d'égard à leurs richesses qu'à leur caractere, est toûjours profane. Ces gens qui les flatent, qui les seduisent, qui entrent dans toutes leurs passions, qui ne prêchent qu'une obeïssance aveugle & servile, qui reglent leurs

ju-

* Act. des Ap. c. 14. v. 15.

jugemens, non sur l'équité, mais sur la volonté du Prelat, qui veulent obtenir des Bénéfices pour eux ou pour leurs parens, & qui les achétent par des services souvent criminels; ces gens, dis-je, sont les vrais ennemis des Evêques & de l'Episcopat. C'est un malheur pour un Evêque que d'être environné de telles gens; c'est une douleur pour des Evêques vraiment apostoliques; c'est un piége pour ceux qui suivent plûtôt l'esprit de cette Cour profane qui les obsede, que l'esprit de l'Episcopat.

Il en est de même à proportion des Puissances séculieres. Autre chose est l'autorité des Princes, qui les rend les images & les Lieutenants de Dieu même: autre, la cupidité de ceux qui abusent du pouvoir des grands. Un Roi, tel que S. Louïs, n'est Saint que parce qu'il est exemt des vices de la Cour.

Il est donc visible que ce n'est point combattre le S. Siége, que de s'élever contre les pretentions de la Cour de Rome. Lorsque Louïs XII. le Pere des Peuples faisoit fraper une Medaille avec cette inscription: *Perdam Babylonis nomen*, il ne se proposoit pas de perdre l'Eglise Romaine, à laquelle il étoit inviolablement attaché: mais il se promettoit d'abaisser l'orgueil d'une Cour ennemie de son Roiaume & de l'Eglise.

Ce n'est point non plus faire injure à la personne du Pape de s'élever contre cette

Cour, puisque si un Pape est ce qu'il doit être, il regarde cette Cour comme son ennemie, & les passions qui la corrompent, comme le plus grand obstacle au bien solide qu'il veut établir.

Ce n'est pas même faire injure au S. Siége, que de s'élever contre la personne du Pape, si lui même deshonore ce Siége. S. Hilaire respectoit le S. Siége, lorsqu'il disoit anathême à Liberius. S. Basile le reveroit lors qu'il se plaignoit du faste des Occidentaux qui ne vouloient ni remedier aux maux de l'Eglise, ni souffrir qu'on y remediât & qu'on leur dit la verité. Le VI. Concile honoroit le S. Siége en disant Anathême à Honorius.

En un mot, le S. Siége est toûjours le centre d'unité auquel on doit être inviolablement attaché par la reconnoissance de la Primauté, par la communion qu'on a actuellement ou qu'on veut avoir avec l'Eglise Romaine. On doit entretenir communion avec le Pape, tandis qu'il ne se retranche pas lui-même, ou qu'il n'est pas retranché par l'Eglise. Jusques-là il doit être réveré comme le Chef visible de l'Eglise, & on doit lui obeïr, en tout ce qu'il ordonne, selon l'esprit du S. Siége, quoi qu'il puisse, lorsqu'il s'en éloigne, être deferé à l'Eglise, & condamné par l'Eglise.

II. MOIEN GE'NE'RAL

Fermeté dans le Clergé.

UN des premiers & des principaux moiens de soûtenir nos Libertez ; c'est de le vouloir fortement, & de faire connoître qu'on le veut tout de bon. La Cour de Rome profite de toutes les occasions, pour faire valoir son autorité : mais elle n'aime pas à la commettre. Autant qu'elle est hardie, quand elle croit qu'on ne se defendra point, ou qu'on ne le fera que foiblement : autant est-elle timide, quand elle prevoit qu'on resistera à ses entreprises. Le Clergé de France n'a rien à craindre, dés qu'il aura de la vigueur, tant pour user de ses droits, que pour ne point souffrir qu'on y donne atteinte.

Le Clergé n'use pas de ses droits : par là il donne lieu au Pape d'attirer toutes les affaires à son tribunal, ce qui est sujet à de très-grands inconveniens. C'est par ce moien que plusieurs choses qui de droit commun apartenoient à tous les Evêques ont été reservées au Pape. Veut-on se depoüiller de tout ? Pourquoi, par exemple, puis que les Evêques sont en droit de juger leurs Confreres, ne voit-on aucun exemple depuis plusieurs siécles, qu'ils aient usé de ce droit ? Est-ce qu'aucun d'eux n'a merité d'être, je ne dis pas

pas deposé, mais même repris ou censuré par raport à sa conduite personnelle ou à son Ministere? Pourquoi, lors qu'on a pensé faire le procès à quelques-uns, qu'on leur a donné des Commissaires, qu'on en a même deposé par cette voie irreguliere; pourquoi, dis-je, les Juges naturels n'ont-ils pas revendiqué une cause dont ils devoient connoître? Puisque le Roi peut convoquer des Conciles Nationaux, d'où vient que le Clergé n'en a point demandé la convocation en tant d'occasions importantes?

Non seulement le Clergé doit être attentif à user de tous ses droits; il doit encore ne point souffrir qu'on y donne atteinte. Ce n'est point assez de ne point recourir à Rome contre les regles, pour y demander des jugemens en premiere instance, de ne point aprouver ce que cette Cour affecte de dire que les Evêques ne doivent rien examiner après le Pape; autant les Evêques devroient-ils se recrier contre ces pretentions, & dire clairement qu'ils examinent, qu'ils jugent, qu'ils decident, & le faire effectivement. Les Evêques n'auroient-ils pas dû s'élever contre le Decret d'Alexandre VII. par exemple, qui defend de censurer l'opinion de ces mauvais Théologiens qui ne demandent aucun amour pour être justifié dans le Sacrement de pénitence; contre celui où il dit qu'il n'apartient qu'au S. Siége de decider sur la foi; contre la Bulle d'Alexandre VIII. par laquelle

quelle il annulle & réprouve la Declaration dressée en 1682. contre le Decret de l'Inquisition sous ce même Pape, pour la condamnation de trente-une propositions, dont la 29. regarde de si près nos Libertez; contre les attentats des Congregations de l'Index & de l'Inquisition, qui osent flétrir les Mandemens les plus irrepréhensibles?

Les autres Nations ne parlent pas tant de leurs Libertez, & les maintiennent mieux à certains égards. L'Allemagne ne souffriroit rien de contraire aux Concordats Germaniques, ni l'Espagne rien qui fût opposé à ses mœurs. Pour nous, nous allons quelquefois au devant des desirs de la Cour de Rome. Nous souffrons souvent avec patience ses entreprises les plus criantes. Nous nous contentons de recevoir *sans préjudice* de nos Libertez, les Decrets qui y sont les plus préjudiciables.

Au reste, quand je parle de la fermeté du Clergé, j'entens celle du second Ordre comme du premier. Les Facultez, les Universitez, les Chapitres, les Corps & Communautez, les particuliers mêmes, tous devroient se réunir pour l'interêt commun: & il faudroit témoigner cette vigueur, non seulement contre les entreprises de la Cour de Rome, mais contre tout ce qui introduit ou autorise dans le gouvernement Ecclésiastique, ce pouvoir arbitraire si opose à l'esprit de Jesus-Christ, & à la Liberté des Eglises.

III. MOIEN

III. MOIEN GE'NE'RAL

Fermeté des Puissances séculieres, pour la défense de leurs droits & de ceux de l'Eglise.

IL feroit à desirer que l'Eglise Gallicane n'eût jamais besoin de recourir à la protection de l'autorité séculiére, pour maintenir ses Saintes Libertez. Mais il est très-permis & très-utile d'y avoir recours dans le besoin ; & l'autorité séculiére doit s'y prêter avec joye. J'ose dire qu'il est également de l'intérêt & du devoir des Puissances de soutenir nos Libertez. Leur propre sureté en depend, & c'est pour cela qu'elles ont en main l'autorité. Nos Rois s'y engagent par un serment solemnel, & l'exemple de leurs plus sages prédécesseurs est un nouveau motif pour les y determiner.

On peut dire même que dans l'état présent de l'Eglise de France, il n'y a que l'autorité du Roi, deposée entre les mains d'un Regent Zelé pour le bien public, & exercée par de sages Magistrats, qui puisse soutenir nos Libertez. Le Roi peut arrêter les entreprises de la Cour de Rome ; n'autoriser par Lettres patentes, ni les Decrets de cette Cour, ni les délibérations des Evêques, qu'après s'être assuré qu'il n'y a rien de contraire

aux Saints Decrets.; nommer de bons Evêques en attendant que la Discipline Apostolique des élections canoniques puisse être rétablie ; convoquer des Conciles Nationaux; permettre les Conciles Provinciaux ; consulter les Facultez, & leur laisser toute la liberté nécessaire pour s'expliquer comme il convient aux besoins de l'Eglise; s'informer des sentimens de certaines Communautez, où on fait consister la pieté à embrasser aveuglément tout ce qui vient de Rome ; ne point souffrir qu'il s'en établisse de nouvelles dans le cœur du Roiaume, qui fassent une profession ouverte des mêmes sentimens que nous ne pouvons tolérer dans les Ultramontains; faire fleurir les Universitez, où se conserve l'ancienne doctrine; n'écouter & n'employer qu'avec précaution les Réguliers, la plûpart ennemis par principe de nos Libertez, & interessez à faire valoir l'autorité dont ils tiennent leurs privileges; reduire les Nonces aux fonctions qui leur conviennent comme Ambassadeurs. Il peut rétablir la plûpart des Saints Canons par Ordonnances semblables aux Capitulaires de Charlemagne, abolir les dispenses irrégulières en défendant d'y avoir égard, maintenir l'ordre Hiérarchique, & empêcher en même tems les Evêques & leurs Officiers d'abuser de leur pouvoir, proteger ceux de ses sujets qu'on opprime par des voyes de fait, punir ceux qui emploient ces voies odieuses, & faire de sages ré-

réglemens pour prévenir ou réformer les abus.

Il n'y a rien en tout cela qui passe le pouvoir que Dieu a accordé aux Rois, rien qui ne soit renfermé dans la glorieuse qualité qu'ils portent de Protecteurs de l'Ordre, de la Paix, de l'Eglise & de ses Saints Decrets. Et il n'en faudroit pas davantage pour soutenir nos précieuses Libertez.

IV. MOIEN GE'NE'RAL

Uniformité & Constance dans la défense des droits legitimes.

RIEN ne seroit plus capable de nous faire perdre tout le fruit de la fermeté qu'on auroit eue en quelques occasions, que le déffaut d'uniformité & de constance. La Cour de Rome peut en cela nous servir de modelle. C'est par une attention uniforme & perséverante à ruiner nos Libertez qu'elle espere d'y réussir, & qu'elle ne réussit que trop dans la plûpart de ses entreprises. Elle ne néglige rien: elle ne récule jamais sur quoi que ce soit.

Les prétentions qu'elle a une fois formées, infaillibilité, pouvoir absolu, supériorité au dessus des Conciles, autorité même sur le temporel, prétentions les plus chimériques & les moins soutenables, la Cour de Rome

les

les soutient; & que n'emploie-t'elle pas pour cela ? Si elle dissimule quelquefois, lorsque les conjonctures ne sont pas favorables, elle ne renonce jamais à ce qu'elle a une fois fait ou demandé; elle ne perd jamais de vûë le dessein d'en venir à bout. Elle pose des pierres d'attente, & saisit enfin le premier moment où elle ne trouve pas de résistance. Semblable en quelque sorte à l'ancienne Rome, qui ne desespera jamais dans les tems les plus fâcheux, & qui par sa constance à suivre les mêmes desseins, éleva enfin une Monarchie universelle sur la ruine de ses amis & de ses alliez comme de ses Ennemis.

On peut loüer cette conduite, comme nôtre Seigneur témoigne que le Pere de famille loüa celle de l'œconome infidéle qui avoit agi en homme d'esprit, & qui avoit ménagé ses propres interêts aux dépens de ceux de son maître. On peut même la proposer comme un modéle à imiter, mais avec réserve & précaution.

La Cour de Rome ne néglige rien, ne recule sur rien. Pour soutenir nos Libertez, il faut faire valoir tous les droits légitimes qui y appartiennent : il faut faire toûjours valoir ces droits sacrez qui doivent nous être également chers & inviolables dans tous les tems. Voilà ce que j'apelle uniformité & constance.

Il faut ne négliger aucun des droits légiti-

mes de l'Eglise Gallicane & du Roiaume. Que gagnerons-nous, en attaquant le prétendu pouvoir du Pape sur le temporel, si on laisse prevaloir son infaillibilite? S'il est infaillible, il faudra croire qu'il peut déposer les Princes, puisque cela a été décidé & éxécuté par plusieurs Papes, même en quelques Conciles. Dequoi nous servira de nous opposer à certaines nouveautez, si nous en adoptons d'autres plus pernicieuses; de rejetter quelques Decrets, si nous admettons une Constitution telle que la derniere; de modifier & d'excepter quelquefois certaines clauses, si nous recevons ce qui est mauvais dans le fonds; de prétendre que le Pape ne peut rien en France sans nôtre consentement, si nous consentons à tout; de réserver aux Evêques le droit de jüger, si tout est porté à Rome, & que les Evêques ne s'assemblent plus que pour la forme? On veut persuader à ceux qui sont en place & qui donnent le mouvement aux affaires, qu'il faut abandonner une partie des droits de l'Eglise de France pour sauver le reste. Principe erroné par plusieurs raisons. Car premierement il ne s'agit point ici d'interêts temporels & politiques. Un Prince peut ceder une ville ou une Province par un traité de paix, pour jouïr surement & tranquillement d'une autre. Mais nos Libertez ne sont point à nous, pour que nous puissions y renoncer en tout ou en partie. C'est un trésor qu'il faut transmettre en

son

ſon entier à ceux qui nous ſuivront ; ce ſont des droits qu'on ne peut mettre, ni en compromis, ni en négotiation.

De plus, quand on le pourroit, ce ſeroit un très-mauvais expédient que celui de ſacrifier une partie pour ſauver le reſte. Les principes qui ſervent de fondement à nos Libertez, ne peuvent ni ſubſiſter, ni être renverſez l'un ſans l'autre. Ainſi les Ultramontains gagnent tout, s'ils gagnent ſur nous un pouce de terrain. Nous ſommes comme dans une ville qu'ils aſſiégent. Si nous laiſſons une ſeule porte ouverte & ſans défenſe, comment ne ſe rendroient-ils pas les maîtres de la ville ? Il eſt donc vrai que l'unique moien par où nous puiſſions nous ſoutenir, c'eſt d'être uniformes, en ne négligeant aucun des droits légitimes du Roiaume ou de l'Egliſe Gallicane.

Ce n'eſt point aſſez d'être uniformes, ſi nous ne ſommes conſtants, ni de faire valoir tous les droits qui apartiennent à nos Libertez, ſi nous ne les faiſons valoir en tout tems. Les Romains ſe flattent qu'il n'y a qu'à eſſuier nôtre premier feu, & ce qu'ils apellent par dériſion *la furia franceſe*, & qu'après avoir fait bien du bruit, nous les rechercherons ; que nous aurons autant d'empreſſement de nous racommoder que nous aurons eu de facilité à éclater, & qu'après avoir voulu emporter tout, nous cederons preſque tout. Il faut même avoüer, qu'on ne leur

a que trop donné occasion d'avoir ces idées, & de compter sur nos variations. Soit inconstance, soit politique de la part des Princes ou des Prélats qui ont voulu ménager quelques interêts avec la Cour de Rome, soit changement de Ministres & de maximes, on a vû la France tantôt apeller, protester, s'opposer aux entreprises de la Cour de Rome; tantôt tout souffrir, & tout dissimuler. Par là Rome toûjours attentive à profiter de nos fautes, de nôtre foiblesse, des excessifs ménagemens qu'on a pour elle, de toutes les conjonctures, en un mot, de tous les momens favorables; Rome, dis-je, vient à bout d'emporter à la fin ce qu'on lui a long-tems refusé. La Pragmatique abolie & rétablie diverses fois, & enfin abregée, peut servir d'exemple.

Il est donc extrémement important que la Cour, les Parlement, les Prélats, les Théologiens, & tous les Ordres de l'Etat aient en tout tems de la vigueur; qu'on bâtisse toûjours sur les mêmes principes; & qu'on ait toûjours la même attention à les faire valoir. Il ne faut rien entreprendre qu'on ne puisse & qu'on ne veuille soutenir: mais il faut aussi soutenir ce qu'on a entrepris de juste & de légitime, & négliger quelques interêts politiques ou personnels qui ne sont pas essentiels, pour soutenir ces Libertez qu'il est si essentiel de maintenir en leur entier.

MOIENS PARTICULIERS

I.

Laisser la liberté aux Parlemens & aux Universitez.

IL n'y a point de Corps qui soit plus redoutable à la Cour de Rôme, que les Parlemens & les Universitez ou les Facultez de Théologie. Ce sont des Corps éclairez, respectez, fermes, attachez aux bons principes, & que les Romains ne savent par où prendre. Qui oseroit tenter de corrompre par des promesses un nombre considerable de graves Magistrats, qui ne peuvent même avoir de part aux faveurs de Rome, & deux ou trois cens Docteurs qui composent ordinairement les Assemblées de la Faculté de Paris? Des menaces, des censures même visiblement injustes ne les effraieroient point. Il n'est pas nécessaire qu'on les mette en mouvement. Il suffit de leur laisser la liberté de suivre leurs lumieres & les anciennes maximes. L'interêt de l'Eglise & celui de l'État réveilleront leur zéle: & les Princes auront ce double avantage, de voir soutenir les Libertez qui font leur sureté, & de n'avoir point besoin de recourir à aucune voie violente ou odieuse. Ils ne donneront pas même à la Cour

de Rome le moindre prétexte plausible de se plaindre d'eux, lors qu'ils ne feront que laisser à chacun la liberté d'opiner & d'agir selon les régles ; & appuier ensuite des déliberations sages & régulieres par une protection qu'il est de leur justice de ne pas refuser.

II.

Favoriser les études, & répandre la lumiere.

LES Parlemens & les Universitez ne peuvent être utiles au maintien de la religion, de l'ordre public & de nos Libertez, qu'autant que les Magistrats & les Théologiens seront solidement instruits.

Il faut pour cela de bons Livres, de bons Censeurs & de bons Professeurs. Je commence par les bons Livres. La Cour Romaine a interêt de les flétrir, parce qu'elle redoute l'érudition ; & qu'elle s'accommode parfaitement de l'ignorance & de la superstition. C'est pour cela qu'elle met à l'Index ou qu'elle fait censurer par l'Inquisition les meilleurs ouvrages, pour peu qu'ils soient contraires à ses prétentions. Mais pour les ruiner ces pretentions, il faut de bons livres, tant sur nos Libertez, que sur d'autres matieres.

Nous n'avons point encore de Traité complet

plet sur l'Eglise qui soit selon les principes de l'Antiquité. Les Bacheliers sont reduits à étudier Bellarmin, & à chercher en divers livres ce qui regarde la nature, les notes, les prérogatives & le gouvernement de l'Eglise. On n'a point de bonne édition des Conciles où se doit puiser la science écclesiastique: & jusqu'ici les Jesuites ont été chargez de cet ouvrage, qui demandoit assurément d'autres yeux & d'autres mains que les leur. Personne n'a répondu directement au Livre anonyme contre nos Libertez, intitulé *De Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ.* Le public a besoin d'une nouvelle Edition des Traitez & des Preuves de nos Libertez, & cet important Ouvrage demanderoit toute l'attention de plusieurs personnes très-éclairées. Ne seroit-il pas à propos que des Docteurs choisis par la Faculté de Paris donnassent un Cours de Théologie, aussi bien qu'un Corps de doctrine, qui pûssent servir de preservatif contre les doctrines étrangeres ausquelles S. Paul nous défend de nous laisser emporter?

Mais pour exciter ceux qui sont capables d'enrichir le public par de bons ouvrages, il faut leur en laisser la liberté. Il faudroit même les y engager, & les mettre en état de s'y appliquer. Pourquoi l'amour de la paix a-t'il tant de fois servi de prétexte, pour empêcher l'impression & le débit des livres, qui auroient contribué à donner la paix, en é-

éclairciſſant les matieres & réfutant l'erreur ?

De bons Cenſeurs ſont très-neceſſaires ; mais il faut qu'ils ſoient employez à empêcher la licence, & non à ôter la liberté. Quels Cenſeurs que Mrs. Morel, le Moine, Grandin, &c ! Ils ont exercé une eſpece de tyrannie ſur la Republique des Lettres & ſur la Théologie. D'autres après eux n'ont été en garde que contre les Defenſeurs de nos Libertez ; & ils les ont ſacrifiées en cent occaſions, par une aveugle complaiſance pour ceux qui en ſont les ennemis.

Les habiles gens dégoutez des chagrins qu'il y avoit à eſſuyer dés qu'on vouloit écrire comme il faut, & ne voulant point acheter une approbation par de baſſes flatteries ou d'indignes déguiſemens, prenoient le parti de ne point écrire. Et combien d'autres ont pris le parti de l'ignorance comme étant encore plus ſûr & plus commode en un tems où c'étoit devenir ſuſpect que d'avoir quelque lumiere.

On ne ſauroit encore avoir trop d'attention à mettre en place des Profeſſeurs habiles & bien intentionnez. Ils forment de bons diſciples, & ces diſciples deviennent eux-mêmes d'excellens maîtres. C'eſt par l'érudition de ſes Profeſſeurs que la Faculté de Paris a attiré la plus floriſſante jeuneſſe de toutes les parties de l'Europe ; & plût-à-Dieu que cette Ecole célébre n'eut jamais vû rem-

remplir ses chaires que par des gens propres à soûtenir en même tems sa réputation & nos Libertez !

Les Ecoles s'étant multipliées dans le Royaume, il faudroit aussi avoir soin que les Professeurs de ces Ecoles fussent bien instruits, & attachez aux anciennes maximes de l'Eglise & du Royaume. Quels maîtres que ceux qui remplissent les Universitez où les Jesuites dominent, ou qui enseignent dans les Séminaires où ils se sont introduits ? Mais n'ont-ils pas dominé presque par tout, & qu'a produit leur domination, sinon une ignorance crasse, ou une espece de doctrine pire que l'ignorance ?

III.

Tenir les Jesuites dans l'humiliation.

C'EST ce qui fait que je ne puis m'empêcher de marquer comme un des moiens les plus necessaires pour le maintien de nos Libertez, l'humiliation des Jesuites. Ils sont à charge à l'Eglise & à l'Etat, & comme les Pharisiens, redoutables aux Pontifes & aux Princes. Et à qui pourroit-on mieux appliquer, ce que Gerson disoit de certains hommes de son tems, qui par de secretes calomnies rendoient suspecte aux Princes la doc-

trine des Docteurs de Paris: * *Malefaciunt hi qui infamant viros doctos, cùm prædicant veritatem, imponendo quod malam habent intentionem, si aliter dici non possit doctrinam eorum falsam esse. Certe non sunt homines quos magis quam tales vitare deberent Principes: quoniam ponunt eos in periculum persequendi veritatem, & ut efficiantur tyranni, & per illos evenerunt quasi omnia mala præterita, in Christianitate. Notemus hîc & concludamus quod Regnum Franciæ non gubernatur per tyrannidem, cùm diligat studia.* Puisse la France apprendre aux autres Nations, qu'ils peuvent être humiliez, que cette Idole peut être brisée; qu'ils n'ont d'autorité que celle qu'on leur donne ou qu'on veut bien leur laisser. C'est les humilier que de les mettre au niveau des autres ordres religieux; que de les obliger à observer les conditions sous lesquelles ils ont été reçûs en France; que de ne leur donner ni credit à la Cour, ni autorité sur les Evêques; que de permettre à d'autres qu'à eux de faire du bien, & de le faire mieux qu'eux; que de les laisser à eux mêmes, sans qu'ils ayent d'autre moyen de se faire valoir que leur propre mérite.

Innocent XI. leur défendit de prendre des Novices en Italie, & il seroit juste d'emplo-

yer

* Serm. Coram Rege de pace & unione Græcorum Considerat. 8. Tom. 2. pag. 149.

yer contre eux ce moyen qu'ils ont si injustement mis en œuvre pour détruire de très-saints Monasteres. Le Pape avoit dessein de diviser ce Corps, formidable par la puissance Monarchique du Général, & par le concert des parties, & de faire de chacune de leurs maisons une communaute assujettie à l'Evêque diocésain. Il seroit très-juste de les dépouiller des bénéfices & des établissemens qu'ils ont envahis; de les obliger à se conformer à la doctrine des Universitez, & du Royaume, de veiller sur leurs intrigues pour découvrir les ressorts de leur cabale; d'empêcher le commerce qu'ils font sous des noms empruntez, à la honte de la Religion & à la ruine des Etats: & après tout, je laisse à decider à ceux qui les connoissent le mieux, si on peut conserver le Royaume sans les en chasser absolument; & remédier aux maux de l'Eglise universelle sans détruire cette société, née pour la destruction plûtôt que pour l'édification.

IV.

Rendre les Evêques moins dependendans de la Cour de Rome.

C'EST aux Evêques à défendre nos Libertez, & c'est principalement contre les entreprises de la Cour de Rome qu'il doivent les défendre. Mais comment peut-on esperer que la plûpart aient la vigueur qu'ils doivent avoir, si Rome les tient dans la servitude?

A Dieu ne plaise que je pense à affoiblir le respect & la soumission canonique qui est dûë au S. Siége. Il est juste que le Pape soit reconnu pour le prémier Evêque, & qu'il use de toute sa jurisdiction. Mais combien les Evêques ont-ils été asservis par cette obligation qu'on leur a imposée depuis deux siécles, d'obtenir des Bulles de Rome, comme s'il ne pouvoit y avoir de vrais Evêques que ceux à qui le Pape aura donné une jurisdiction qui ne lui appartient point. Une nouvelle Eglise peut de droit commun recevoir des Evêques des Eglises voisines. Une Eglise déja fondée peut les prendre dans son sein, les choisir, les faire consacrer par le Metropolitain & les Comprovinciaux. On a suivi cet Ordre légitime & naturel pendant quinze siécles: on le pourroit faire enco-

core, & il seroit à desirer qu'on profitât du prémier refus qu'on feroit à Rome de donner des Bulles pour n'en plus demander. On aboliroit par là les Annates qu'il est, sinon impossible, au moins très-difficile de justifier de Simonie; & les Evêques en seroient bien plus libres, & plus en état de maintenir nos Libertez.

Mais si on tolere cet usage abusif, doit-on tolerer celui que les Nonces ont introduit de dresser des informations des vie, mœurs & doctrine des sujets nommez aux bénéfices consistoriaux? Doit-on souffrir que le *gratis* des Bulles, qui est dû à tous par la régle de l'Evangile, soit la récompense de ceux qui se livrent eux-mêmes pour épargner leur argent; que toutes les informations que prend la Cour de Rome n'aboutissent qu'à sçavoir si on ne lui est pas contraire, que ses refus ne soient jamais fondez que sur ce qu'on est trop bon François, qu'elle fasse prêter des sermens qu'on ne pourroit éxécuter sans préjudice de nos Libertez, qu'elle exige des rétractations, comme elle en a exigé de M. de Marca, par exemple, & des Deputez de l'Assemblée de 1682. qu'une demi-douzaine de Moines s'érige un tribunal où ils condamnent les Mandemens des Evêques, que les Papes dédaignent quelquefois de repondre aux Lettres des Evêques, qu'ils blâment leur conduite, qu'ils les menacent, qu'ils les traitent de réfractaires sans écouter leurs raisons,

ſans répondre à leurs difficultez, ſans expliquer les loix & les décisions dont ils demandent le ſens?

V.

Mettre des bornes à la domination des Evêques trop imperieux.

LA domination ſi expreſſément interdite par Jeſus-Chriſt aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs, eſt un des plus grands maux de l'Egliſe. Nos Libertez en ſouffrent infiniment.

1. Parce que rien n'eſt plus contraire à la Nature du Gouvernement eccléſiaſtique.

2. Parce qu'un Evêque, accoutumé à ces principes de domination abſoluë dans les ſuperieurs, & de l'obeiſſance aveugle de la part des inférieurs, pratique à l'égard du Pape ce qu'il veut qu'on pratique envers lui. C'eſt là l'eſprit de certaines Communautez, & elles s'en vantent. La ſcience des Prélats qu'elles ont élevez, ſe réduit à ce raiſonnement. Le Pape eſt mon ſupérieur: je le dois croire. Je ſuis le vôtre vous me devez croire, & obeïr ſans examen.

3. De-là il arrive qu'un Prélat qui prend un mauvais parti, & cela n'eſt pas rare, n'eſt point contredit, parce qu'on craint de ne le pas faire impunément. Il s'engage de plus

plus en plus. Les nouveautez s'établissent, & les anciennes maximes s'oublient. Il semble que la tradition dépende uniquement de la personne des Prélats dont quelques-uns ne la savent guéres ; & tout ce qu'il y a de lumiéres dans leur diocése est étouffé ou caché sous le boisseau.

Ne seroit-il pas utile à l'Eglise & à la défense de nos Libertez, de n'appuier l'éxécution des Mandemens, Statuts, Réglemens faits par les Evêques, que quand ils les auroient dressez du consentement de leurs Chapitres, & publiez ensuite de l'avis des Curez assemblez en Synode, afin que chacun puisse librement leur représenter ce que peut-être ils ignorent, & qu'ils puissent dire avec assurance qu'ils ont reconnu la doctrine de leur Eglise ? C'est une chose surprenante, que pour la levée des deniers & l'administration du temporel, il y ait dans chaque diocése une Chambre du Clergé, & qu'au contraire quand il s'agit de ce que l'Eglise a de plus precieux, un Evêque croye être le maître & l'arbitre de la foi, comme plusieurs n'ont point honte de le dire.

Il est encore nécessaire que le second Ordre, un Prêtre un Théologien puisse se défendre par les voies canoniques contre les vexations de son Evêque. Autrefois le Saint Concile de Nicée avoit ordonné de tenir dans chaque Province deux Conciles par an, afin d'y examiner les plaintes qu'on y porte-

roit de la conduite des Evêques. C'étoit un frein salutaire qui empêchoit la domination des Prélats, & la revolte des inferieurs. Est-ce que les Prélats sont aujourd'hui plus Saints & plus incapables de passions, pour que rien ne s'oppose à leur domination?

Le remede le plus canonique, seroit la célébration des Conciles: & j'en vais dire un mot. En attendant c'est aux Parlemens qui autorisent l'usage légitime du pouvoir Episcopal, à en reprimer l'abus. Mais si cet abus regarde uniquement la doctrine, que fera un Parlement qui n'en est pas juge?

Il faut ici expliquer en peu de mots un principe qui n'est pas assez connu. Si un Evêque abuse de son autorité, pour attaquer des veritez constantes, généralement reconnuës, & qui apartiennent à la foi, un Parlement ne doit pas hésiter à s'y opposer. Il suffit qu'une verité soit de foi ou absolument certaine, pour que chaque fidéle soit obligé d'emploier tout ce qu'il a de pouvoir pour empêcher qu'on n'y donne atteinte. Et je ne pense pas que les Magistrats hesitassent à declarer nulle, & abusive l'excommunication qu'un Evêque auroit prononcée contre un Prêtre, parce que ce Prêtre n'auroit pas voulu avoüer qu'il y a huit Sacrements. Ils s'écrieroient contre l'Evêque: ils le renvoieroient à son Metropolitain, pour être procedé contre lui. Or toute verité qui apartient à la foi est de même rang que celle-

ci, qu'il n'y a que sept Sacremens. Ainsi sans être juge de la doctrine, les Parlemens peuvent & doivent empêcher qu'on n'attaque une doctrine qui est certainement celle de l'Eglise, & qu'on n'en établisse une contraire.

S'il y a du doute, ils peuvent consulter les Facultez, & les autres Evêques, & empêcher en attendant qu'on ne fasse valoir comme Souverains des jugemens qui ne le sont pas.

VI.

Tenir des Conciles.

L'EGLISE soupire après le rétablissement des Conciles. Jamais elle ne sera bien gouvernée que par ce moien que Jesus-Christ a choisi, que l'usage de tous les siécles a consacré, qui n'a été abandonné que par de mauvais motifs, & à la ruine de tout ce qu'il y avoit d'ordre dans la Religion.

Les Conciles sont nécessaires pour maintenir l'unité entre les Eglises, la pureté de la doctrine, la Sainteté des mœurs, la vigueur de la discipline, les Libertez des Eglises.

L'Unité demande le concert des parties du même Corps: mais ce concert ne peut

gue-

gueres s'entretenir que par les Conciles. Depuis qu'on n'en tient point, nous sommes devenus comme étrangers les uns à l'égard des autres. Quel Evêque d'Europe a pris part aux affaires de la Chine? Quelle correspondance y a-t-il entre les Evêques de France & ceux d'Espagne, quoi que ces Roiaumes soient voisins & alliez? Ceux-ci ne sçavent point ce qui se passe chez nous, & nous ne savons pas davantage ni ce qu'ils font ni ce qu'ils pensent. On s'interesse encore moins aux affaires les uns des autres. Les Evêques d'Espagne ne se sont pas mis en peine des disputes sur le Formulaire, ni de la clause des quatre Evêques qu'on vouloit déposer. Ceux de France ne demandent pas pourquoi on conduit à Rome un Evêque Espagnol, pour y être jugé par l'Inquisition. Ils ne s'interessent point au triste état où la Cour de Rome reduit l'Eglise de Hollande, en refusant de lui donner un Evêque. Bien plus, un Evêque en France peut faire tout ce qu'il lui plait. Tout ses Confreres desaprouveroient sa conduite, sans qu'aucun d'eux s'élevât contre lui. Les plus sages & les plus éclairez sont même les plus tolerants, & plus frapez peut-être de la nécessité de la subordination, que des interêts de la verité & de la justice. Je ne sçai s'ils n'hesiteroient pas à prendre la défense d'un Curé qui refuseroit de publier un Mandement hérétique, séditieux, ou calomnieux. On vient de plai-

der

au Parlement de Paris une affaire importante, & à laquelle le public a pris beaucoup de part. C'est celle de six Docteurs de Reims excommuniez pour n'avoir pas souscrit à la Constitution. Nul Evêque ne s'est élevé par aucun Acte public contre l'entreprise schismatique & erronée de l'Official de Reims.

Qu'on rétablisse les Conciles, les causes y seront portées, les Prélats seront obligez de s'en instruire, d'y prendre part, d'en décider. Ils se regarderont les uns les autres comme des membres intimement unis; ceux de differents Etats rassemblez en des Conciles généraux: ceux de diverses Provinces réunis dans un Concile National: ceux de chaque Province dans le Concile Provincial se communiqueront mutuellement leurs affaires & leurs lumieres. On arretera le cours des nouveautez, on se souviendra qu'il y a des Canons dans l'Eglise, & une autorité superieure à celle de chaque Pasteur.

Les Evêques seroient plus habiles, plus vertueux, plus circonspects dans toute leur conduite, comme étant obligez d'en rendre compte. Ceux qui ne sçavent rien n'oseroient se charger de l'Episcopat, dans la crainte de s'exposer dans ces Assemblées, où il faut parler, au mépris de toute la terre. La même crainte engageroit ceux qui sont en place d'étudier à fond.

On sent tout d'un coup qu'il n'y a que l'erreur, le vice, l'ignorance, la superstition,

tion, l'esprit de domination qui puissent s'alarmer de la tenuë des Conciles. Un Pasteur negligent aime mieux n'avoir à répondre qu'au Pape, sûr que la Cour de Rome ne lui dira jamais rien, pourvû qu'il ne s'oppose pas à ses prétentions, & semblable à ces Réguliers dont se plaint S. Bernard, qui n'ont cherché à dépendre immédiatement du S. Siége, qu'afin de n'avoir point de superieur qui veillât sur eux. Disons-le hardiment, un bon Evêque craint la Cour de Rome; un mauvais Prélat craint les Conciles.

La Cour de Rome les craint aussi, & c'est ce qui devroit nous faire sentir combien ils seroient utiles au maintien des S. Canons & de nos Libertez. Dès qu'on n'en assemble point, il faut ou négliger tout ou recourir toûjours à Rome. Les Evêques divisez n'ont point de force pour résister aux entreprises de cette Cour. Réunis ils la feroient trembler ils connoîtroient leurs droits, ils les exerceroient, ils les soutiendroient.

VII.

Apeller au Concile général de la Constitution Unigenitus.

Cette Constitution n'a été donnée que pour accabler sans ressource ceux que l'on fait regarder au Pape comme ennemis de

de ſon autorité ; quoi qu'ils ne le ſoient que des prétentions injuſtes de la Cour de Rome. Elle bleſſe nos Libertez en toutes manieres ; & ce qui s'eſt fait pour la recevoir, les bleſſe encore davantage. Il eſt impoſſible que nos Libertez ſubſiſtent avec cette Bulle. Ainſi outre l'interêt général de la Religion, que cet affreux Decret renverſe toute entiere ; l'interêt particulier de nos Libertez nous oblige de nous élever contre.

Dénoncer au Concile cette Conſtitution, c'eſt ſauver la foi, la Morale & la Diſcipline. C'eſt entreprendre la cauſe du monde la plus juſte, & où il eſt moins poſſible de ſuccomber. C'eſt mettre en pratique des veritez qui ne ſont importantes, & qui ne deviennent ſalutaires, que parce qu'on doit les prendre pour régle de conduite. C'eſt faire voir que le Pape eſt faillible, & le Concile ſuperieur au Pape, en déferant au Concile une Conſtitution qui ne peut pas n'être point condamnée dés qu'elle ſera examinée. *Fiat Fiat.*

Juni 1716.

ODE PINDARIQUE

Sur la destruction de Port-royal des champs, attribuée à Rousseau.

OU suis je?... quel sombre nuage
M'environne de toutes parts.
La terre s'ouvre..... quelle image
Tout à coup frappe mes regards.
La fraude, la rage, l'envie
L'erreur, l'orgueil, l'hypocrisie,
L'impieté brisent leurs fers.
Ah, fuyons ces objets terribles.
Jamais des monstres plus horribles
Ne sont eschapés des Enfers.

Un Zele divin, magnanime
Rassure ma timidité.
Ouy, je le sens, mon cœur s'anime
D'une sainte intrepidité.
Je te suivray troupe perfide:
De l'esprit pervers qui te guide
Je publiray le noir projet.
L'entousiasme Pindarique
Ne peut à sa Muse Lyrique
Offrir de plus digne sujet.

Mais avec quelle promtitude
Desja cet infernal essain
D'une paisible Solitude
A penetré le chaste Sein?
La Foy pure, l'obeissance
La charité, la Penitence

Sont

Sont les hostes de ce saint lieu;
L'Ennemy passe dans le Temple
Et d'un œuil envieux contemple
Les hommages qu'on rend a Dieu.

D'abord un ordre sanguinaire
Succede à son transport jaloux:
Il arrache du Sanctuaire
Les Filles du celeste Espoux.
Dans la haine qui le dévore
Jaloux qu'un lieu subsiste encore
Par la vertu mesme establi.
Ah, dit il, qu'on le desmolisse
Et que son nom s'ensevelisse
Dans un perpetuel oubli.

Icy redouble la furie
De cent Ministres forcenés.
J'entens la Rage, qui leur crie
Exterminés, exterminés.
On frappe, l'édifice tombe,
Tabernacle, autel, tout succombe
Sous les coups de ces malheureux:
Plus de concerts: tout est en larmes,
Et ce Desert si plein de charmes
N'est qu'un desert des plus affreux.

Est ce assés implacable Haîne
Ton courroux.... qu'est ce que je vois?
Ah, Ciel, quelle sanglante scene
De nouveau me saisit d'effroy.
Arrestés, Bestes carnassieres
Vous lancés vos dents meurtrieres
Sur des restes trop pretieux.
Arrestes. Ces cendres sacrées

Par

Par la cruauté devorées
Font fremir la terre & les Cieux.

Tout est sourd, & de la Nature
On-bannit toute Humanité.
L'Ennemy goute avec usure
Le fruit de sa ferocité.
Dans le sein du Christianisme?...
Non, les Tyrans du Paganisme...
Qu'entens je... quels lugubres sons!
L'Executeur de ces victimes
Vient il justifier ses crimes?
Le voila. Silence. Escoutons.

Non, Non ces heretiques ames
Ne me donnent que de l'horreur.
En proye aux éternelles flames
Leurs corps le sont à ma fureur.
Impie & barbare langage
D'un Hypocrite dont la Rage
Se couvre de la Pieté.
Et qui nourri dans l'imposture
Ne reconnoit d'autre droiture
Qu'une apparente sainteté.

Approchés vous, nouveaux Apostres.
Démentés ma sincerité.
Venés les uns aprés les autres
Au Flambeau de la verité.
Quand l'illusion vous seconde
Vous estes l'exemple du Monde.
Votre vertu nous esblouit.
Mais prés de ce flambeau celeste
Le masque tombe, un fourbe reste,
Et l'homme saint s'esvanouit.

Ou

Ou sont tes foudres vangeresses?
Laisse tu dans l'iniquité
Ces cœurs faux, ces ames traitresses
Ces modelles d'iniquité.
Escrase ces hommes coupables,
Grand Dieu que ton bras les accable:
Tu vois ton Amour combatu.
Tu vois triomfer leur malice,
Tu vois deifier le vice,
Tu vois détester la vertu.

Confonds cette execrable Race.
Qu'ils gemissent sous leurs forfaits.
Que les deffenseurs de ta Grace
Ne soient plus en butte à leurs traits.
Dans le Sanhedrin du Grand Prestre,
Fais que la Verité penétre
La Foule des Adorateurs.
Que sa Cour changeant de conduitte
Desormais ne soit plus seduitte
Par la brigue des faux Docteurs.

A tort peut estre je m'emporte.
Loin d'icy la severité.
Que le feu vif qui me transporte
Céde au feu de la Charité.
Que plutost la Bonté propice
Les destourne du précipice
Ou le mensonge les conduit.
Fais, O mon Dieu, fais qu'ils esprouvent
De la Grace qu'ils desapprouvent
L'effet certain qu'elle produit.

Mais Seigneur, lors que je t'invoque
Quel anatheme vehement
De ces fauteurs de l'Equivoque

Vient

Vient aſſouvir l'acharnement.
Inconcevable paradoxe !
Tout Chreſtien, Fidele, ortodoxe
Se voit de l'Egliſe proſcrit :
Quoy, fauſſer la Loy, c'eſt bien vivre !
Et c'eſt un crime affreux de ſuivre
Les ſaints dogmes de Jeſus Chriſt.

Preſtes tu ton pouvoir ſupreſme
Et ton Infaillibilité ;
Quand ſous ces voiles l'Erreur meſme
Surprend notre credulité ?
Miſtere pour moy trop ſublime
Humble, je reſpecte l'abiſme
De tes Grandeurs, de tes ſecrets.
En tout, partout je les adore,
Dût ma Raiſon s'aigrir encore,
Je gemis, j'admire, & me tais.

EPITAPHE

De Mr. Arnaud par Mr. Racine.

HAY des uns, cheri des autres,
Admiré de tout l'univers.
Et plus digne de vivre au Siécle des Apoſtres.
Que dans un ſiecle ſi pervers.
Arnaud vient de finir ſa Carriere penible :
Les mœurs n'eurent jamais de plus grave Cenſeur,
L'Erreur d'ennemy plus terrible,
L'Egliſe de plus ferme & plus grand deffenſeur.

FIN.

60613248